

941012

TABLE DES MATIERES

A. La loyauté et la fiabilité à cet égard

B. Processus et décisions - Généralités

- B.1 Etapes initiales
- B.2 Etapes secondaires
- B.3 Décision sur la pertinence en termes de sécurité
- B.4 Evaluation des contrôles initiaux des fichiers
- B.5 Options d'enquêtes
- B.6 Décision relative à l'attribution des missions
- B.7 Evaluation des rapports d'enquête
- B.8 Décision sur la pertinence et la suffisance
- B.9 Résumé et conclusion initiale
- B.10 Examen et évaluation
- B.11 Décision sur la diffusion
- B.12 Préparation de l'évaluation de sécurité
- B.13 Examen et recommandation
- B.14 Signature et envoi au ministère client

C. Section [REDACTED]

- C.1 Généralités
- C.2 Examen
- C.3 Traitement - Niveaux 1/2
- C.4 Traitement - Demandes de l'étranger

D. Formulaires et fichiers

- D.1 Questionnaire pour l'obtention de l'autorisation de sécurité
- D.2 Echéance
- D.3 Dossiers à accès restreint
- D.4 Annulations
- D.5 [REDACTED]
- D.6 Mises en garde

E. Vérification dans les fichiers

- E.1 Documentation requise
- E.2 [REDACTED] - Filtrage de sécurité
- E.3 [REDACTED]
- E.4 Loi sur le SCRS - [REDACTED]
- E.5 [REDACTED]
- E.6 Casier judiciaire
- E.7 Contrôles du bureau de crédit
- E.8 Contrôles à l'étranger
- E.9 Empreintes digitales
- E.10 Procédures pénales

CSIS - SCRS
Records Dossiers

JUN 15 2004

F. Enquêtes et missions régionales

- F.1 Généralités
- F.2 L'analyste de l'Administration centrale
- F.3 L'enquêteur
- F.4 Représentants d'institutions névralgiques
- F.5 Traitement des informations des alinéas
19(2)(a), (b), (c) et (d) de la loi sur le
S.C.R.S.

G. Evaluation de sécurité

- G.1 [REDACTED]
- G.2 L'Analyste
- G.3 Allégations de préoccupations d'ordre sécuritaire
- G.4 Evaluation de sécurité des mineurs
- G.5 Rehaussements/rétrogradations des cotes de
sécurité
- G.6 Contrôle de la qualité
- G.7 Evaluation incomplète

H. Demandes spéciales

- H.1 Programme d'autorisation d'accès aux zones
réglementées d'aéroports (PAAZRA)
- H.2 Affaires extérieures et Commerce extérieur (AECE)
- H.3 Défense nationale
- H.4 Gendarmerie royale du Canada
- H.5 Candidats à des postes auprès du Service canadien
du renseignement de sécurité
- H.6 Nominations par décret
- H.7 Personnel des cabinets ministériels
- H.8 Agents de sécurité ministériels
- H.9 Filtrage de sécurité pour l'étranger
- H.10 Manquement à la sécurité

* SECTIONS I. ET J. SE RETROUVENT SUR LE DOSSIER "MPSF IMM
FRANCAISE".

I. Procédures relatives aux demandes de citoyenneté

- I.1 Références
- I.2 Questions
- I.3 Responsabilités et procédures - Rejets des
demandes de citoyenneté
- I.4 Identification des risques de menaces
- I.5 Déportations
- I.6 Responsabilités des régions - Entrevues relatives
à la citoyenneté

-
- J. Procédures de filtrage des immigrants éventuels
- J.1 Références
 - J.2 Questions
 - J.3 Responsabilités
 - J.4 Entrevues préliminaires et approfondies de
sécurité aux postes outre-mer, au Canada et aux
Etats-Unis
 - J.5 Responsabilités et fonctions des personnes
engagées dans le filtrage de sécurité des
immigrants éventuels outre-mer
 - J.6 Cas des immigrants éventuels qui présentent une
demande du Canada ou des Etats-Unis
 - J.7 Bureau régional
 - J.8 Notes à l'intention d'Emploi et Immigration Canada
 - J.9 Procédures de déportation relatives à la sécurité
du Canada
 - J.10 Renseignements de tierces parties
 - J.11 Postes à l'étranger
- K. Références
- L. Annexes

A. LA LOYAUTE ET LA FIABILITE A CET EGARD

Dans le contexte du programme de filtrage de sécurité, les termes loyauté et, à cet égard, de la fiabilité, revêtent une signification spécifique. Trois textes importants contiennent des explications et des définitions des notions de loyauté et, à cet égard, de la fiabilité: la Loi sur le SCRS, des Directives ministérielles et de la Politique du gouvernement en matière de sécurité.

La Loi sur le SCRS stipule que le Service doit fournir des évaluations de sécurité:

"évaluation de sécurité" Evaluation de la loyauté d'un individu envers le Canada et, à cet égard, de sa fiabilité (article 2, Loi sur le SCRS).

La loyauté se définit en fonction de quatre facteurs qui s'inspirent des menaces à la sécurité du Canada, tandis que la fiabilité ne présente d'intérêt que dans la mesure où elle met en cause la loyauté. Il faut donc établir clairement un rapport de cause à effet entre les deux notions avant de soumettre un cas à l'attention du Service. Les renseignements défavorables sur la personnalité ou les habitudes personnelles du requérant n'ont d'intérêt que s'ils suggèrent des risques de coercition, de compromis ou de chantage et portent atteinte à sa loyauté. De la même façon, dans la mesure où l'évaluation de sécurité se veut une évaluation de la loyauté envers le Canada, le Service n'a pas à s'inquiéter des convictions ou associations politiques d'une personne, quelle que soit son allégeance, mais du fait que cette personne s'engage ou non dans des activités politiques qui menacent la sécurité du Canada.

On a donc défini, pour évaluer les candidats, une gamme de caractéristiques avec, à une extrémité, la loyauté et toutes les questions relatives aux activités et aux menaces envers le Canada, et à l'autre extrémité, les qualités personnelles, c'est-à-dire les qualifications et les habitudes de travail. Entre les deux, et liée aux deux extrémités, se place la fiabilité.

Qualités personnelles	Fiabilité	Loyauté
-----------------------	-----------	---------

Alors que l'article 2 de la Loi sur le SCRS décrit clairement les activités pouvant faire l'objet de préoccupations, la Politique du gouvernement sur la sécurité et la "Directive ministérielle" définissent les normes de preuves, tests et critères de rejet qui justifient l'octroi ou le refus d'une cote de sécurité. Ces documents renforcent aussi le fait que le Service ne peut se contenter de fournir des renseignements sous la forme de faits, mais qu'il doit faire une évaluation de la loyauté de la personne à l'égard du Canada et émettre à

l'intention du ministère client une recommandation claire en faveur ou contre l'octroi de la cote. Si un problème se pose au niveau de la fiabilité, il faut établir clairement le lien causal avec la loyauté. La Directive ministérielle souligne la nécessité, lors de l'enquête de sécurité, de doser le souci d'évaluation et les droits de la personne en cause. Il y a des limites à l'ampleur des enquêtes qu'on peut mener au sujet des menaces que pourraient représenter certaines personnes ou leurs activités.

En résumé, le type d'information dont traite l'article 12 couvre diverses catégories : espionnage et sabotage, ingérence étrangère, violence politique et destruction des institutions démocratiques. En raison du caractère assez vaste de ces catégories, l'analyste de l'AC doit s'appuyer sur des exemples qui le mettent sur la piste des cas à risques. Il y a par contre de nombreux cas à traiter qui lui causeront des "préoccupations" et susciteront des doutes quant à la loyauté de la personne en cause. Il doit éliminer ces doutes au moyen d'une enquête de filtrage, d'analyse, et d'évaluation. Les questions de loyauté, à la lumière de [REDACTED], peuvent être rattachées à trois types de préoccupations :

- 1) Des renseignements qui suggèrent des activités d'espionnage, d'ingérence étrangère ou de violence politique telles que:

[REDACTED]

- 2) Des "facteurs circonstanciels" qui peuvent influencer l'engagement et la loyauté de la personne en cause à l'égard du Canada. Parmi ces facteurs figurent :

[REDACTED]

- 3) Le requérant a fait ou fait encore partie de groupes ou d'associations qui remettent en cause la légitimité des institutions démocratiques du Canada en vertu du paragraphe d de l'article 2). Dans ce cas, le degré de préoccupation dépend du fait que le requérant en cause était ou est encore

[REDACTED]

Il y a aussi lieu de signaler trois principales sources de préoccupations associées à la fiabilité, qui permettent de concentrer l'enquête sur la loyauté.

- 1) Celui-ci est-il digne de confiance et respecte-t-il les confidences des autres?
- 2) Présente-t-il certains traits de caractère ou des problèmes de comportement qui peuvent nuire à sa loyauté parce qu'il peut être compromis, faire l'objet de pressions coercitives ou subir un chantage (problèmes d'abus de substances toxiques, de méconduite sexuelle, d'activités criminelles ou de problèmes financiers).
- 3) L'information recueillie suscite-t-elle des doutes quant à l'honnêteté fondamentale du requérant ou quant à la qualité de son jugement? Il y a lieu de mettre en doute la loyauté du requérant si il a été en contact avec des personnes sujettes à caution en vertu de l'article 12 ou affiché une claire insouciance à l'égard des mesures de sécurité.
- 4) Le manque de renseignements fournis par le requérant peut n'être qu'un oubli comme il peut s'agir d'une malhonnêteté ou d'une tentative de fraude.

La définition de la loyauté et de la fiabilité à cet égard est renforcée avant tout par la Loi sur le SCRS dans son identification des activités menaçantes. La Politique du gouvernement sur la sécurité et la Directive ministérielle établissent les normes et les critères de tests qui servent aux évaluations de sécurité et aux recommandations correspondantes. A leur tour, ceux-ci soulèvent certaines questions fondamentales sur la loyauté et la fiabilité de la personne en cause auxquelles il faut répondre par une enquête et qui constituent un point de départ pour l'analyste de l'AC. Le Guide des enquêteurs renferme en outre une liste complète des objets de préoccupations qu'il est possible de rencontrer et une description de la façon d'interpréter les états et les réactions qui peuvent les accompagner. Dans le présent Guide sont aussi définies plus en détails certaines conditions et procédures.

B. PROCESSUS ET DECISIONS - GENERALITES - FILTRAGE DU GOUVERNEMENT

B.1 Etapes initiales

Les bureaux ministériels de la sécurité et les organismes alliés adressent leurs demandes d'évaluation de sécurité à la section [REDACTED]. Le personnel de la [REDACTED] a pour responsabilité d'ouvrir le dossier approprié selon le degré de filtrage de la sécurité et d'effectuer, si cela est approprié, la vérification initiale de la qualité des documents reçus en vertu de la Politique du gouvernement sur la sécurité. Le cas échéant, la section enverra également, au besoin, les empreintes digitales du requérant à la GRC pour traitement ou, au besoin, mènera une vérification du VNCJ, et effectuera des contrôles des fichiers du SCRS et auprès du bureau de crédit, si cela est approprié. Selon les résultats du contrôle dans les fichiers du SCRS, [REDACTED] peuvent être envoyés à la sous-section des recoupements où l'on décidera si le requérant [REDACTED].

[REDACTED]. Pour toute demande qui dépasse les pouvoirs de délégation attribués à la [REDACTED] en matière d'avis d'évaluation, les résultats de ces contrôles et de toute la documentation pertinente sont envoyés à l'analyste pour un traitement plus approfondi et l'évaluation de sécurité.

B.1.2. [REDACTED] entrepose les dossiers de filtrage de la sécurité que reçoit la Direction. La section les trie par ordre de priorité selon les portefeuilles des diverses sections.

B.2 Etapes secondaires

Le tableau qui se retrouve au B.2.1 (sur papier seulement) décrit le processus à suivre et les décisions à prendre durant la réalisation d'une enquête de sécurité. Les évaluations de sécurité contiennent les résultats de l'enquête et une recommandation en faveur ou contre l'octroi de la cote de sécurité.

B.3. Décision sur la pertinence en termes de sécurité

Le premier élément de décision exige que l'on passe en revue les résultats des contrôles effectués dans les fichiers.

B.4. Evaluation des contrôles initiaux des fichiers

L'on doit évaluer toute l'information disponible susceptible d'influencer la décision du ministère client quant à l'autorisations de sécurité d'une personne, [REDACTED]

L'analyste peut préparer une évaluation de sécurité standard, ou prendre des mesures pour amorcer une enquête.

B.5. Options d'enquêtes

Dans son choix des différentes possibilités d'enquête, l'analyste doit prendre en considération la gravité de l'information qu'il détient. Les options d'enquête se résument fondamentalement à une simple entrevue, à une enquête complète, à une enquête partielle ou à une combinaison de ces possibilités. Il peut aussi demander une évaluation [REDACTED]

[REDACTED], en vue de cerner les motifs de préoccupation. S'il doit, pour l'enquête, s'adresser à un service allié parce que le requérant (ou ses parents, selon le cas) a vécu à l'étranger pendant un an ou plus, l'analyste doit préparer une demande appropriée de contrôle à l'étranger.

B.6. Décision relative à l'attribution des missions

L'analyste décide ensuite quelle enquête il doit faire faire aux services étrangers ou aux bureaux régionaux. Les renseignements disponibles suscitent certaines questions auxquelles il faut répondre pour réunir toute l'information nécessaire à une bonne évaluation de sécurité. En termes précis, il revient aux régions de mener les enquêtes qui répondent non seulement aux questions standard de la PGS concernant la loyauté et la fiabilité, mais aussi de fouiller davantage les questions spécifiques soulevées par les renseignements recueillis. Dans la préparation en vue de cette enquête, l'analyste peut formuler des questions très spécifiques à poser et citer les noms des personnes à interroger. Pour une cote de sécurité de niveau 3, l'analyste doit commander une enquête auprès des bureaux de filtrage de sécurité de toutes les régions où le requérant a résidé [REDACTED]

[REDACTED]

B.7. Evaluation des rapports d'enquête

Tous les rapports sont évalués selon cinq critères généraux :

- (a) Tous les aspects de la Politique du gouvernement sur la sécurité (c'est-à-dire les questions standard de la loyauté et de la fiabilité) ont-ils reçu toute l'attention requise?
- (b) A-t-on parfaitement répondu aux questions spécifiques formulées, en particulier celles qui soulevaient des problèmes de sécurité?
- (c) Les renseignements défavorables pouvant justifier le rejet de l'habilitation de sécurité ont-ils été confirmés par des enquêtes supplémentaires?
- (d) La consultation des sources a-t-elle été assez étendue?
- (e) L'enquête est-elle remontée assez loin dans le temps, sur une période normalement de dix ans pour le niveau III,

B.8. Décision sur la pertinence et la suffisance

L'analyste évalue alors toute l'information recueillie et décide de sa pertinence et de sa suffisance en veillant à ce que tous les rapports répondent aux critères exigés. Dans bien des cas, l'absence de renseignements défavorables équivaudra à une réponse favorable au ministère client. Cependant, des renseignements peuvent surgir qui mettent en cause la loyauté de la personne et sa fiabilité à cet égard. Ces renseignements peuvent aller des renseignements recueillis sur le requérant ou ses parents, rattachés à l'article 12 de la Loi sur le SCRS, aux caractéristiques personnelles comme l'abus de substances toxiques, les problèmes financiers, les comportements criminels, etc. Si l'analyste estime l'enquête trop superficielle, il doit, avec l'approbation du superviseur, communiquer à nouveau avec les régions pour que ceux-ci la complète. Quand l'analyste conclut enfin que l'enquête a été aussi approfondie que possible et que tous les problèmes sont résolus, il doit distinguer les éléments importants de ceux qui ne le sont pas, recommander les mesures à suivre et préparer une évaluation.

B.9. Résumé et conclusion initiale

L'analyste prépare un court résumé des renseignements de sécurité pertinents et de l'information générale situant le cas. Il prépare ensuite une recommandation en faveur ou contre l'octroi de la cote de sécurité demandée. Il envoie ensuite sa recommandation et les renseignements pertinents [REDACTED]

B.10. Examen et évaluation

L'analyste [REDACTED] revoit le dossier complet et fait une autre évaluation semblable. S'il n'est pas satisfait de tous les aspects de l'enquête, il en avertit le chef de secteur et le sous-chef qui se tournent à nouveau vers les bureaux régionaux pour que ceux-ci s'occupent de leurs motifs de préoccupation et autorisent de plus amples enquêtes pour la collecte des renseignements additionnels demandés.

B.11. Décision sur la diffusion

Lorsqu'il est satisfait de l'étendue et de la qualité de l'enquête, l'analyste [REDACTED] évalue l'information disponible pour déterminer ce qu'il faut transmettre au ministère client pour qu'on arrive à une décision en faveur ou contre l'autorisation sécuritaire.

B.12. Préparation de l'évaluation de sécurité

L'analyste [REDACTED] prépare ensuite une évaluation détaillée de sécurité qui explique les travaux réalisés, contient des commentaires sur la loyauté et la fiabilité du requérant et émet une recommandation relative à l'octroi de l'autorisation sécuritaire. L'évaluation se fonde sur toute l'information disponible, favorable ou non, et ne doit pas laisser transparaître les préférences personnelles de l'analyste. (Voir le chapitre G pour plus de précision.)

B.13. Examen et recommandation

[REDACTED] passe en revue chaque évaluation pour s'assurer de l'uniformité de leur qualité et des documents d'accompagnement. Il peut alors demander aux bureaux régionaux de reprendre certaines parties de l'enquête s'il le juge utile, par l'entremise de la sous-section qui a étudié la demande. Il émet une recommandation finale au ministère client conformément au tableau des signataires autorisés (voir Annexe L.4) S'il songe à émettre une recommandation négative, il doit obtenir le consentement du DG, du SDO, des Services juridiques et du Directeur.

B.14. Signature et envoi au ministère client

L'évaluation finale détaillée de sécurité est alors signée et envoyée au ministère client.

*NOTA: L'Annexe B.2.1. se retrouvent sur papier au Guide des procédures.

C. SECTION [REDACTED]

C.1. Généralités

Tous les documents issus de la Politique du gouvernement sur la sécurité, y compris le Questionnaire pour l'obtention de l'autorisation de sécurité (QOAS), sont envoyés à la [REDACTED] où ils sont datés, comptés, classés par ordre de priorité et soumis à une vérification préliminaire.

Les QOAS sont ensuite transmis aux [REDACTED] qui vérifient tous les noms [REDACTED]. En vertu de l'article E.2.1.a. quand il est possible que des fichiers existent sur les mêmes cas, les renseignements sont envoyés à la sous-section [REDACTED] où l'on procède à l'identification et renvoie le tout aux [REDACTED] qui créent des fichiers ou ajoutent les renseignements aux fichiers existants. Les empreintes digitales sont envoyées au besoin à la GRC et l'on effectue une vérification auprès du bureau de crédit. Tous les renseignements pertinents sont consignés dans [REDACTED]. Les dossiers qui nécessitent de l'analyse sont ensuite envoyés à la Direction du filtrage. (Exception: pour les demandes qui viennent de la GRC, une simple vérification des indices suffit. Si les dossiers du SCRS révèlent des renseignements qui doivent être poussés plus loin, ou si l'on fait demande d'une vérification à l'étranger, un dossier peut être ouvert, pour ensuite être acheminé à la Direction du filtrage.)

- utilisez la "date d'entrée", telle qu'estampillée par [REDACTED] afin de calculer le délai du traitement d'une demande.

C.2. Examen

Les demandes d'évaluation de la sécurité sont traitées comme suit :

- C.2.1. [REDACTED] est chargée de l'intrant des données [REDACTED] pour toute demande d'habilitation.

- C.2.2. Tous les renseignements du QOAS seront inscrits [REDACTED] lorsqu'il s'agit de demandes au niveau 3.

- C.2.3. Dans tous les autres cas, [REDACTED] sera créée à la demande de l'analyste. Les pleines données au QOAS seront aussi inscrits.
- C.2.4. Lorsque [REDACTED] aura terminé son traitement du dossier, et que celui request un examen approfondi, le dossier par l'intermise [REDACTED].

- (a) Demandes d'évaluation de sécurité pour les requérants dont la fiabilité a déjà fait l'objet d'une vérification de base, ou approfondie:

Documents requis

- Formule de demande et d'autorisation d'attestation de sécurité (SCT 330-23)
- Formule de Consentement à la divulgation de renseignements personnels (SCT 330-58)
- Rapport de vérification de la fiabilité (SCT 330-71)
- un Questionnaire pour l'obtention de l'autorisation de sécurité (SCT 330-60);
- un rapport de vérification concernant des problèmes de fiabilité qui ont été résolus en faveur du requérant et qui permettent la poursuite de l'enquête en vue de l'attribution d'une cote de sécurité.
- pour une cote de niveau 1/2: les résultats de la VNCJ. Si ces derniers dévoilent l'existence de casiers judiciaires, les ministères doivent contrôler les empreintes digitales et, le cas échéant, inclure dans les documents les résultats de ce contrôle; -
- pour le niveau 3, les documents doivent inclure la Formule d'empreintes digitales (GRC C-216C). Le personnel [REDACTED] doit traiter la formule de la façon habituelle en demandant un contrôle des empreintes digitales par la GRC, si une telle demande n'a pas été faite par le ministère. Ce dernier doit aussi produire la vérification du crédit.

Suivi assuré par [REDACTED]

[REDACTED] doit

- inspecter la qualité des documents reçus;
- prendre les dispositions nécessaires pour l'obtention des empreintes digitales, ou de la VNCJ, si nécessaire;
- effectuer un contrôle auprès du bureau de crédit si nécessaire;
- effectuer un contrôle dans les fichiers du

- SCRS;
- ouvrir au besoin un dossier;
- [REDACTED]
- faire un tri selon l'ordre de priorité et déterminer ensuite si la demande consiste uniquement en une mise à jour de la cote de sécurité ou s'il s'agit d'une demande totalement nouvelle (si l'employé n'a pas déjà d'autorisation de sécurité valable);
- traiter les demandes nouvelles avant les demandes de mise à jour de la cote; et
- poursuivre le traitement des demandes de la façon habituelle, tel que détaillé en annexe C.3.

- (b) Demandes d'évaluation de sécurité pour les requérants dont la fiabilité n'a jamais été vérifiée

Ces demandes relèvent de l'une des catégories suivantes :

- TPC
- MAS
- SCRS
- Demandes émanant de l'étranger
- Programme d'autorisation d'accès aux zones réglementées d'aéroports

Documents requis (sauf pour les demandes en provenance de l'étranger)

- Documents issus de la vérification de base.

Suivi assuré par [REDACTED]

[REDACTED] doit :

- prendre des dispositions pour le contrôle des empreintes digitales et auprès du bureau de crédit. Il est nécessaire de contrôler la qualité des documents relatifs à des demandes du SCRS, du Programme d'autorisation d'accès aux zones réglementées d'aéroports, de TPC ou du MAS;
- trier et traiter les demandes comme pour la vérification de base; et
- poursuivre le traitement tel que détaillé en Annexe C.3.

C.3. Traitement - Niveaux 1/2

- C.3.1. [REDACTED] est responsable d'examiner les dossiers au niveau 1/2, priorité "D" et "E", ainsi que les

QOAS supplémentaires niveaux 1/2, pour ensuite fournir des avis de sécurité dans tous les cas pour lesquels aucune trace est décelée.

L'annexe C.3. décrit les activités touchant la responsabilité de la SSP à cet égard.

L'absence de ces traces sera le résultat de vérifications auprès des indices suivantes:

- 1) [REDACTED]
 - 2) [REDACTED]
 - 3) la GRC
 - 4) bureau de crédit
 - 5) QOAS: [REDACTED]
- [REDACTED]

C.4. Traitement - Demandes de l'étranger

REFERENCE: IP 371-1 - Note de service de
[REDACTED] datée 91-05-16

C.4.1. En plus des procédures habituelles, [REDACTED] mènera des vérifications pour des états étrangers.

a) [REDACTED]

b) Feuille de classification:

Seules les données suivantes apparaîtront sur cette feuille:

- i) nom et LDDN du sujet, son adresse,
- ii) conjoint(e) seulement, et DDN,
- iii) code du pays,
- iv) [REDACTED]

c) Vérifications:

i) CIPC [REDACTED]

ii) les données du SCRS [REDACTED]

C.5. Traitement - Candidats au SCRS

Référence: [REDACTED] 92/07/21 - Note de service
DG SIS au DGA Dossiers.

C.5.1. Effectuer des contrôles du CIPC [REDACTED]
[REDACTED]

NOTA: L'Annexe C.3. se retrouvent sur papier au Guide des
procédures.

s.15(1)

s.16(1)

s.16(2)

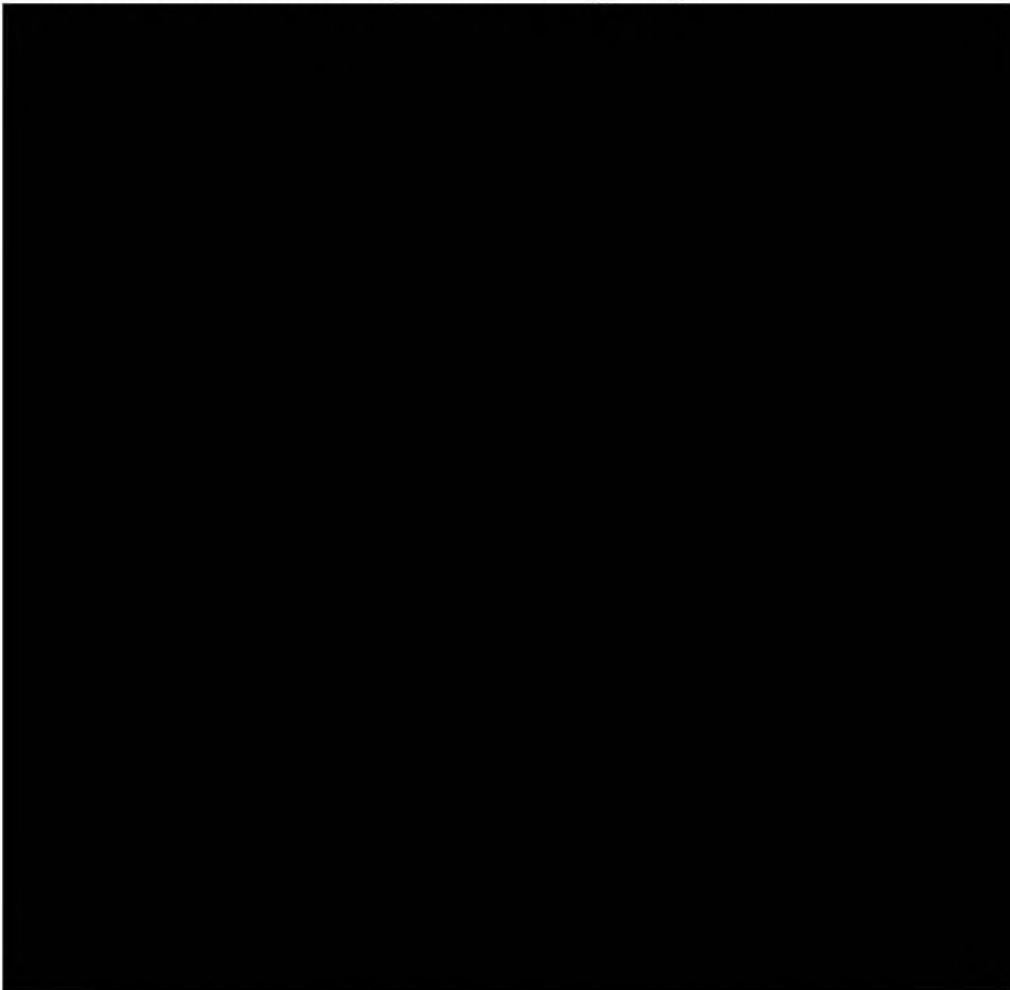
D. FORMULAIRES ET FICHIERS

D.1. Questionnaire pour l'obtention de l'autorisation de sécurité (niveau 3)

REFERENCE : 1. Manuel des opérations, II.4, annexe G
2. Note de service du SDG des Dossiers, 89-04-18, IP371-1

L'analyste du filtrage :

D.1.1. Les renseignements personnels nécessaires aux enquêtes de filtrage doivent être fournis par le requérant et envoyés au Service par le ministère client au moyen du Questionnaire pour l'obtention de l'autorisation de sécurité (QOAS).

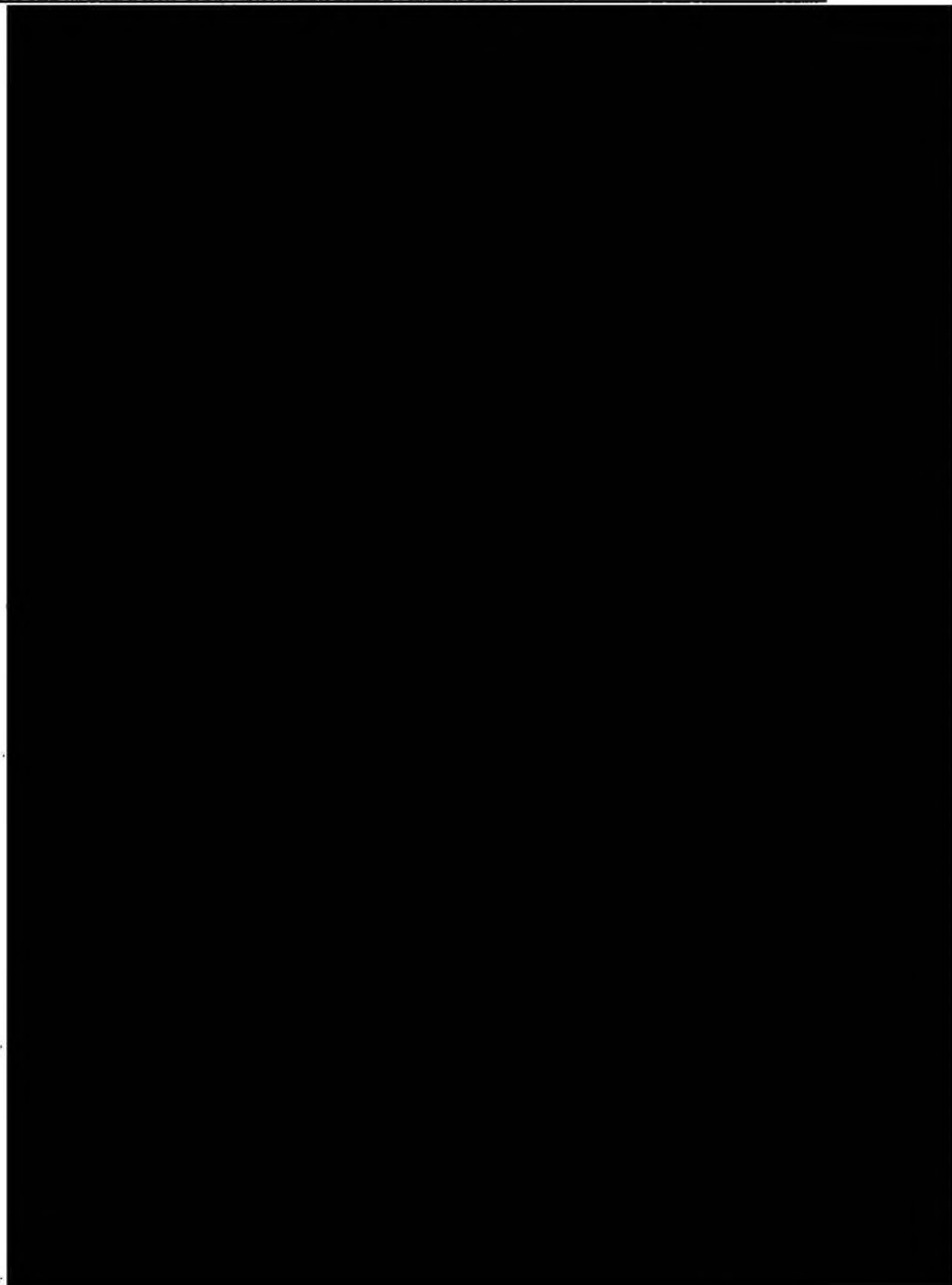


s.15(1)

s.16(1)

LE MANUEL DES PROCEDURES DU FILTRAGE DE
SÉCURITÉ - GOUVERNEMENT

CONFIDENTIEL



D.2. Echéance

REFERENCE : 1. Plan annuel des OFS
2. Lettre du BCP au directeur,
datée du 5 fév. 1987

D.2.1. Filtrage de sécurité de l'Administration
centrale

- (a) Se rapporter à la pièce jointe D.2.1.a. afin d'évaluer le caractère prioritaire de la demande et l'échéance correspondante.
- (b) Lorsqu'on soumet le contrôle à une région, indiquer l'ordre de priorité et l'échéance.
- (c) Si l'échéance n'est pas respectée, demander un rapport immédiat du bureau régional.

D.2.2. Enquêteurs

Si l'échéance ne peut être respectée, demander une prolongation et donner les motifs.

D.3. Dossiers à accès restreint

REFERENCE : 1. Lettre du SDG-I des Dossiers,
Infoman 20 oct. 1989 d'après
le [REDACTED] daté du
30 juin 1989 du dossier [REDACTED]

2. Télex [REDACTED] daté
du 21 nov. 1989, dossier
IA565-138-5, au sujet de
l'accès du [REDACTED] aux dossiers à
accès restreint.

D.3.1. [REDACTED]

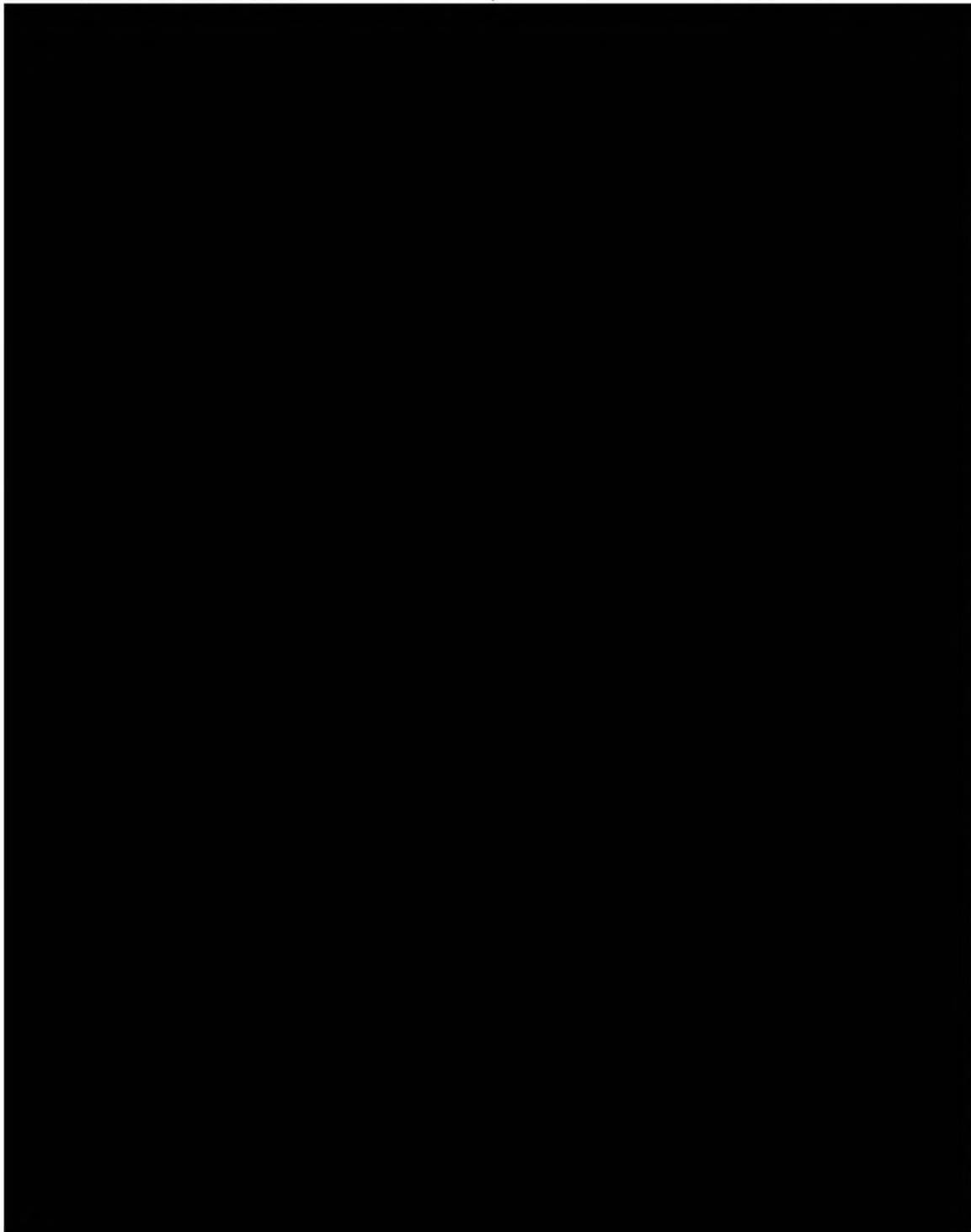
s.15(1)

s.16(1)

s.16(2)

LE MANUEL DES PROCEDURES DU FILTRAGE DE
SÉCURITÉ - GOUVERNEMENT

CONFIDENTIEL



D.4. Annulations

Lorsqu'un ministère annule une demande de filtrage, la demande doit être annulée dans 

. Lorsque la demande a été annulée, la lettre doit être détruite.

D.4.1. Annulation administrative par le Ministère

(a) 

1. reçoit l'avis d'annulation de la cote de sécurité; consigne l'annulation au ; requérant détruite l'avis.

D.4.2. Annulation par le Ministère d'une demande "en traitement"

(a) 

1. reçoit l'avis d'annulation de la demande de cote et le classe dans le dossier du requérant;
2. envoie le dossier à la Direction du filtrage, au soin de la sous-section appropriée.

(b) L'analyste

1. avertit immédiatement la région par téléphone si une enquête a déjà commencé et confirme par écrit la demande de mettre fin à l'enquête;
2. consigne l'annulation dans 
3. renvoie le dossier aux Dossiers.

D.4.3. Annulation par la région d'une demande "en traitement"

Lorsque l'analyste reçoit un rapport de la région indiquant que l'auteur de la demande n'a plus besoin de la cote de sécurité, l'analyste:

1. vérifie dans 

2. téléphone au Ministère pour obtenir confirmation de l'annulation et, le cas échéant, en obtenir une confirmation écrite;
3. avertit les autres régions en cause, par téléphone ou message, de suspendre l'enquête;
4. consigne l'annulation dans [REDACTED];
5. prend note de l'annulation dans le dossier;
6. sur réception de l'avis d'annulation, consigne dans le SIFS.

D.5. [REDACTED]

- REFERENCE :
1. Tableau des signataires autorisés
 2. Note de service du SDG datée du 20 oct. 1989, dossier IP371-1

D.5.1. Dans la mesure où les lignes directrices le permettent, l'analyste peut se servir d'un [REDACTED] pour donner une évaluation de sécurité et émettre des recommandations à l'organisme client. Le SIFS produira un formulaire qui contiendra le résultat des vérifications.

D.5.2. Il faut s'assurer que la formule est bien remplie et qu'elle contient notamment les renseignements suivants :

1. la classification - PROTÉGÉ
 2. la date de la demande - Date où la demande a été envoyée au SCRS par l'ASM.
 3. Niveau de cote demandé
 4. Recommandation
-

D.5.3. [REDACTED] s'il existe des renseignements pertinents pour la sécurité qui peuvent influencer la décision de l'agent de sécurité ministériel. Fournir tous les renseignements pertinents [REDACTED] pour une évaluation détaillée de la sécurité.

D.5.4. S'il existe des traces qui touchent des demandes [REDACTED] SCRS, ces renseignements doivent faire l'objet d'une évaluation détaillée.

D.6. Mises en garde

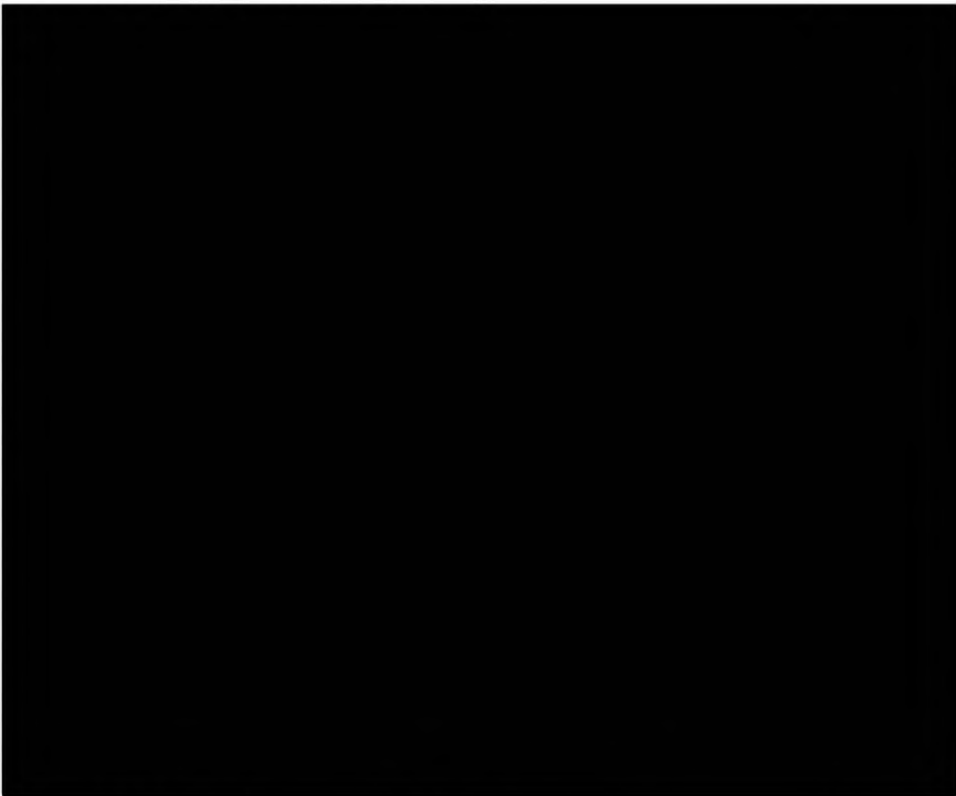
REFERENCE : 1. Bulletin du Manuel des opérations no 37 du SCRS, du 91-01-23 (ch. IV.1) (Annexe D.7.)

D.6.1. Les mises en garde qui suivent, viennent s'ajouter à celles qui se retrouvent en annexe:

(a)

(b)

(c)



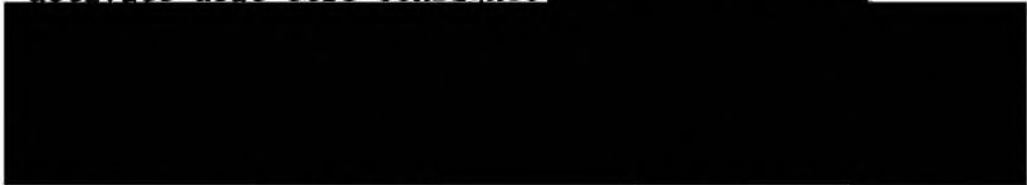
D.7. Ouvrir un dossier [redacted] avec [redacted]

D.7.1. Instructions

Analyste

Remplissez la formule de demande destinée à B-17 et joignez-y les documents de filtrage.

Avant que la demande soit envoyée à B-17, cette activité doit être consignée [redacted]



Lorsque que le dossier [redacted] a été créé, [redacted] l'achemine au [redacted] l'OFS en suivant les mêmes procédures.

D.7.2. Vérification à l'étranger

s.15(1)

s.16(1)

s.16(2)

Si une vérification doit être faite à l'étranger et que rien n'indique qu'une enquête plus approfondie est nécessaire, [REDACTED]

[REDACTED] Si une enquête plus approfondie doit être faite quelque soit le résultat de la vérification à l'étranger, [REDACTED].

Pour lancer une vérification à l'étranger :

a) [REDACTED]

b) [REDACTED]

c) [REDACTED]

d) [REDACTED]

[REDACTED]

Veuillez noter que les étapes pour l'envoi d'une demande de vérification à l'étranger demeurent inchangées. Les documents pertinents doivent accompagner la lettre envoyée à l'ALS ou au GPI.

[REDACTED]

D.7.3. Consultation [REDACTED]

Analyste :

[REDACTED]

D.7.4. Niveau 1 et 2 de la PGS comme motifs

[REDACTED]

D.7.5. Tâches régionales

[REDACTED] sont
requis pour toutes les tâches régionales ou pour une
vérification à l'étranger.

Analyste :

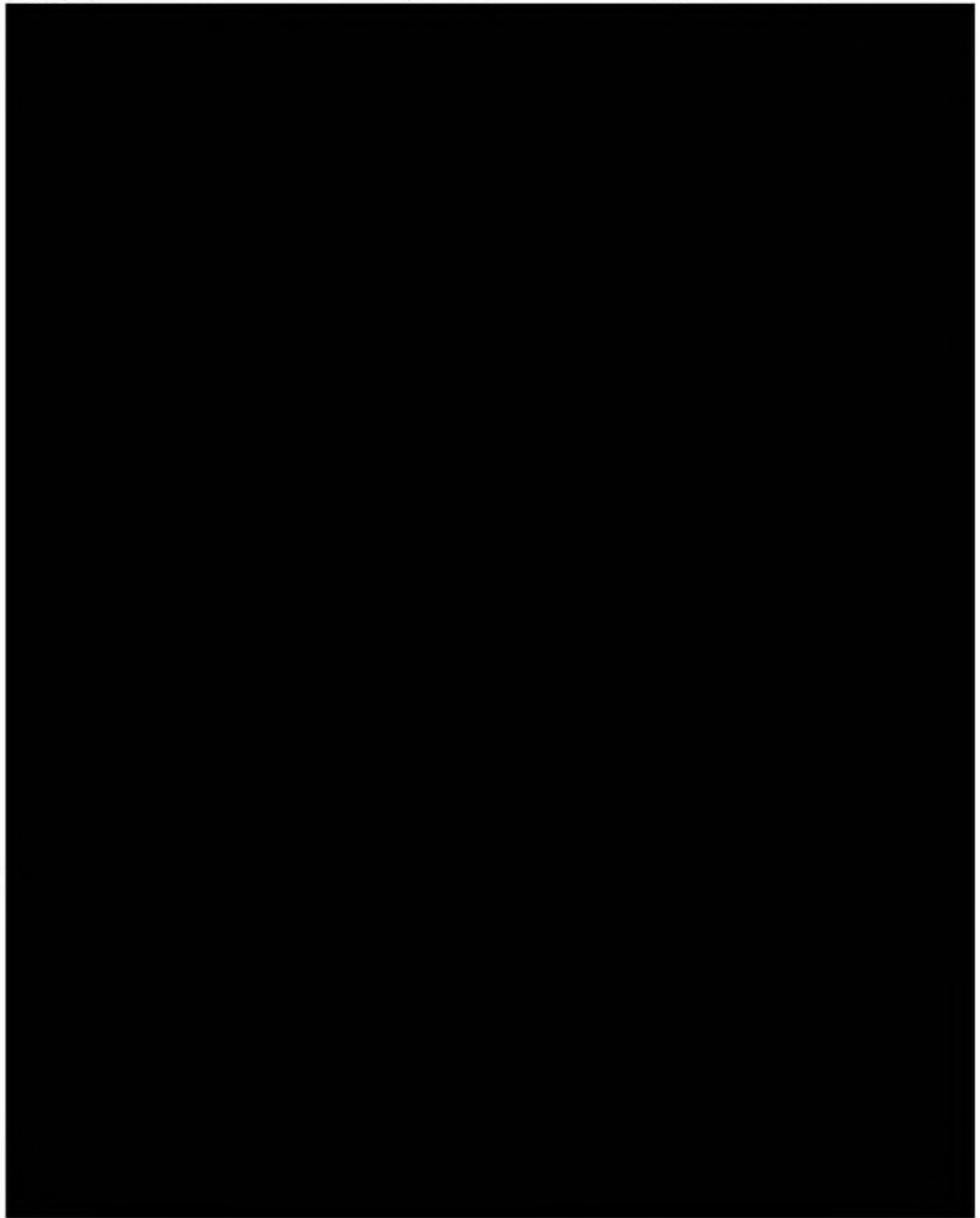
s.15(1)

s.16(1)

s.16(2)

LE MANUEL DES PROCEDURES DU FILTRAGE DE
SÉCURITÉ - GOUVERNEMENT

CONFIDENTIEL



s.15(1)

s.16(1)

s.16(2)

D.7.6. Système de rappel

Analyste :



D.7.7. Correspondance avec [REDACTED] l'AC

Analyste :



D.7.8. Formulaire FORMBACK - envoi d'une autre copie

Analyste :

Lorsqu'un cas est terminé et que le ministère a reçu une décision rien à signaler, mais pas le formulaire FORMBACK original, vous devez lui en envoyer une copie.

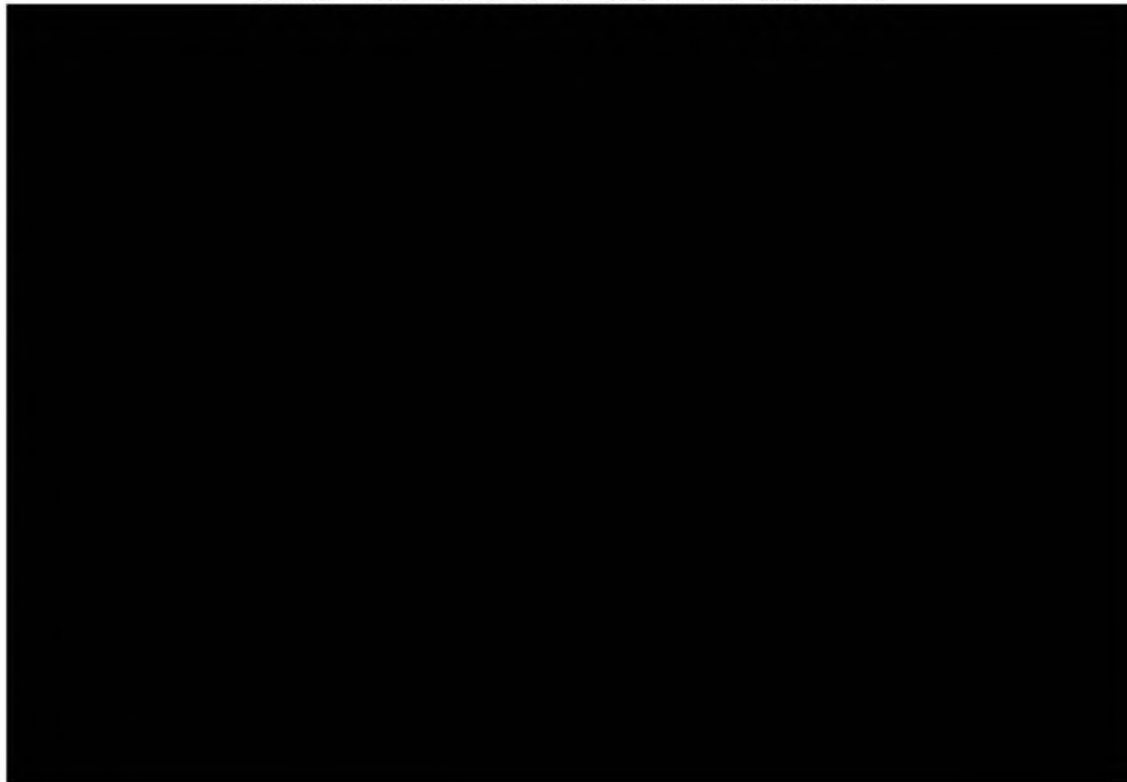
D.7.9. Modification d'une demande QOAS

Analyste :

Lorsque les renseignements précisés dans une demande (DDN, prénom ou nom de famille du sujet) doivent être modifiés, les modifications doivent être signalées à un superviseur afin que les vérifications

soient réalisées.

LISTE DES PAYS D'INTERET AU SERVICE



*

*
*
*

*
*
*

*
*

* pays désignés

Annexe D.2.1.a.

PRIORITES ET ECHEANCES

- | | | |
|-------------|---|---|
| Priorité A | - | Nominations par décret |
| | - | Nominations judiciaires |
| Priorité B | - | Titulaires de poste d'exception |
| Priorité C1 | - | SCRS |
| Priorité C2 | - | Sécurité aux aéroports |
| | - | Etablissement de la sécurité des communications |
| | - | Postes d'agents de sécurité des ministères |
| | - | Projets spéciaux de défense du MAS |
| | - | Agents du service extérieur des Affaires extérieures et de Santé et Bien-être social Canada |
| | - | Inspecteur général et CSARS |
| | - | Ministère de la Justice - Autorisations d'évaluations de sécurité seulement |
| | - | Autorisations de l'OTAN |
| | - | Engagements de membres réguliers des forces de la GRC pour dépôt |
| | - | Cas spéciaux - confirmés par le DG des OFS |
| Priorité D | - | Tous les autres établissements |
| Priorité E | - | Mises à jour des cotes de sécurité |

E. VERIFICATION DANS LES FICHIERS

E.1. Documentation requise

E.1.1. Les vérifications de base et les vérifications approfondies de la fiabilité ne sont pas des autorisations de sécurité. La vérification de base de la fiabilité est une condition à la nomination à un poste dans la fonction publique et est effectuée partout les organismes gouvernementaux, pour toutes les nominations, affectations (y compris les détachements et les échanges) et contrats de service d'une période de moins de six mois. Les vérifications approfondies de la fiabilité sont faites par les organismes gouvernementaux quand une nomination, une affectation ou un contrat suppose la manipulation ou la garde d'information d'importance névralgique ou de biens précieux ou d'importance névralgique qui ne sont pas protégés comme s'il y allait de l'intérêt national, ou l'accès à ces information et biens.

E.1.2 Les enquêtes d'autorisation sécuritaire peuvent être réalisées et les résultats communiqués aux organismes gouvernementaux en réponse aux demandes présentées à cet effet dans les catégories suivantes :

- (a) Exigences pour le niveau 1/2
- une vérification de base ou approfondie de la fiabilité effectuée par le ministère client;
 - un contrôle des empreintes digitales ou une VNCJ;
(NOTA : Les empreintes digitales sont obligatoires pour confirmer l'identité de la personne si elle possède un casier judiciaire.)
 - un contrôle des fichiers du SCRS;
 - une vérification des dossiers du bureau de crédit (facultatif);
 - une vérification des fichiers des organismes étrangers, le cas échéant;
 - une enquête ou une entrevue avec la personne, ou les deux, "AVEC MOTIF";

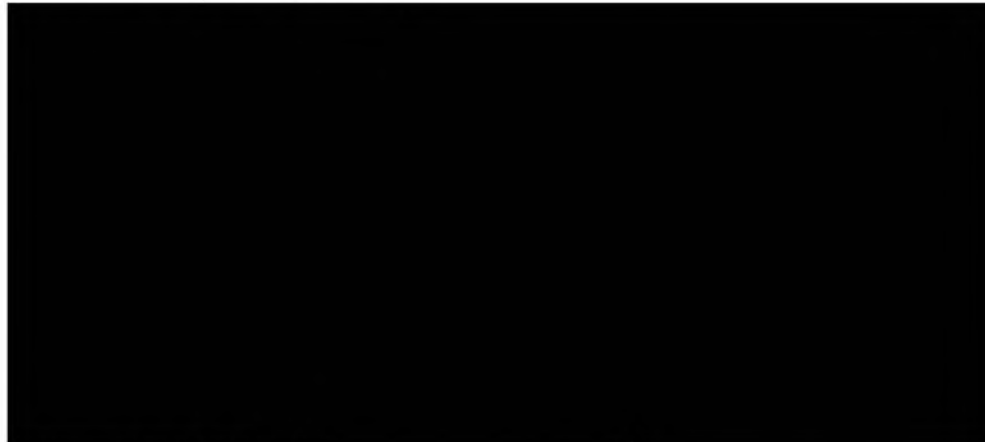
NOTA : Pour les niveaux 1 et 2, l'enquête doit normalement couvrir une période de 10 ans ou remonter jusqu'au 16e anniversaire du requérant.

- (b) Exigences du niveau 3 (très secret)
- en plus des vérifications pour les niveaux 1/2;
 - un contrôle des fichiers des organismes étrangers, le cas échéant, y compris des enquêtes;
 - une enquête couvrant normalement la période des 10 années précédentes ou jusqu'au 16e anniversaire du requérant; et
 - le cas échéant, une entrevue avec lui;
 - vérification du crédit obligatoire;
 - vérification des empreintes, sauf pour des mises-a-jour.
- (c) Autorisations d'accès aux emplacements (SPIN 1991/02, SCT en date du 25 JAN 91)

Les autorisations d'accès aux emplacements seront limitées à deux types de programmes:

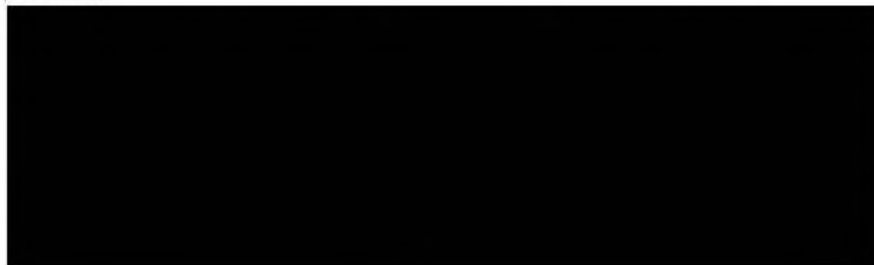
1. Ceux comportant des lieux de travail ou des installations qui, de l'avis du directeur du SCRS, pourraient raisonnablement être la cible de personnes dont les activités menacent la sécurité nationale telle que décrite dans la Loi sur le SCRS. L'autorité contractante doit alors soumettre ses propositions au Conseil du Trésor pour recommandations; ou
2. ceux prévus dans une loi ou un règlement (par exemple le Règlement sur les mesures de sûreté aux aérodomes).
3. Ces habilitations sont transmissibles d'un site à l'autre, mais ne sont pas accordées l'équivalence d'une habilitation au secret, niveau 1.

- E.1.3. Les cotes de sécurité sont valables pour une période de 5 ans au niveau 3 et de 10 ans aux niveaux 1 et 2. Les mises à jour des cotes peuvent aussi se faire en tout temps 'avec motif' ou sur demande du sous-chef.
- E.1.4. Il revient à l'organisme gouvernemental de décider quelle catégorie de cote il faut, selon la nature du poste qu'occupera le requérant et le degré de protection assurée aux biens auxquels il aura accès.
- E.2. [REDACTED] - Filtrage de sécurité
(note du DG Filtrage de sécurité aux Dossiers; IP 371-1, en date 91-02-06)
- E.2.1. Vérification du QOAS en comparaison avec les renseignements détenus dans les fichiers du SCRS
- (a) Dossiers [REDACTED]



- (b) L'analyste [REDACTED]
Vérifie le QOAS en le comparant avec les renseignements des fichiers du SCRS

1. Les fichiers peuvent être analysés comme étant



s.15(1)
s.16(1)
s.16(2)

-

-

-

2.

3.

4.

5.

6.

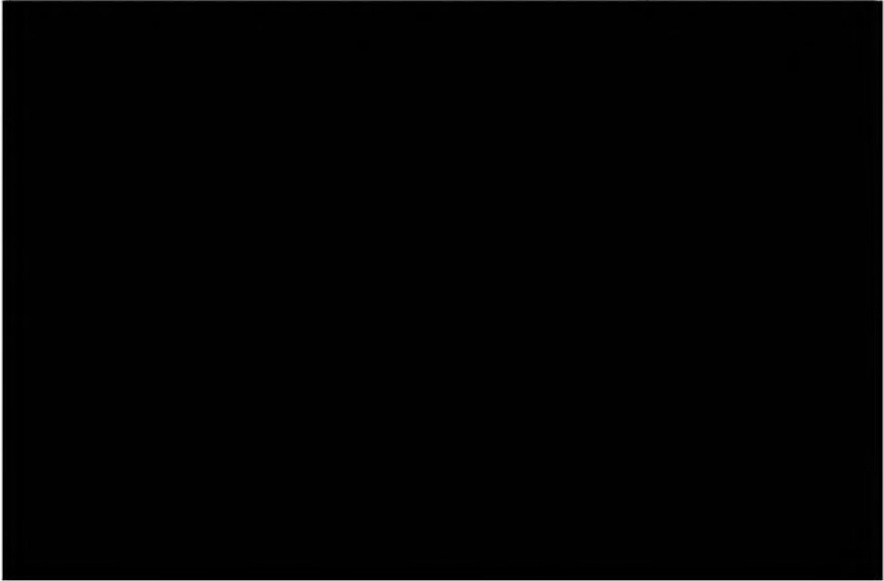
7.

8. 9. Envoyer tous les QOAS et les documents joints
E.3. 

- REFERENCE :
1.  daté du
21 nov. 1989 au dossier
IA565-138-5.
 2. Note de service datée du
26 juin 1987 au dossier
IP371-1, objet : Imprimés du
NSR.
 3. Note de service datée du
29 janvier 1990 au dossier
IP371-1; objet : Contrôles du


E.3.1. Pour tous les contrôles sur les antécédents,
obtenir ou consulter l'information , afin de
vérifier que l'identité du sujet d'après son
fichier correspond à celle 

E.3.2. Effectuer des contrôles  dans les cas
suivants :

(a) 

(b)

(c)

(d)

(e)

(f)

(g)

(h)

(i)

E.3.3. Les contrôles du NSR seront réalisés par le personnel de l'AC avant que l'enquête ne s'étende aux régions.

E.4. Loi sur le SCRS - Intérêt de l'article 12

- REFERENCE :
1. Note de service datée du 6 juin 1988, Programme d'autorisation d'accès aux zones réglementées d'aéroports, dossier IP371-1
 2. Directive ministérielle sur la fourniture des évaluations de sécurité
 3. Bulletin - SCRS MO 21 Rapport sur l'information spontanée
 4. Note de service IP371-1 au SDG des Dossiers
Objet: Coordonnateurs du FS
 5. Note de service du 15 nov 1990, #920-3, SDG Dossiers
 6. Note de service du 20 mars 1987, IP371-1 sous-chef des Services, OFS

E.4.1. Restriction de l'accès aux fichiers du filtrage de sécurité

- (a) Toute l'information recueillie, conservée ou communiquée par le Service en vertu de l'article 13, qu'il ne peut recueillir, conserver ou communiquer

1.

s.15(1)

s.16(1)

s.16(2)

LE MANUEL DES PROCEDURES DU FILTRAGE DE
SÉCURITÉ - GOUVERNEMENT

CONFIDENTIEL

2.

3.

4.

E.4.2. Renseignements détenus par le Service

(a)

E.4.3. Consultation [REDACTED]

(a) l'analyste doit:

E.4.4. Utilisation de l'information [REDACTED]

(a) [REDACTED]

E.4.5. Rapport [REDACTED]

[REDACTED] lors d'enquête en vertu de
l'article 15.

(a) [REDACTED]

(b)



E.5.

- REFERENCES :
1. Note de service datée du 20 oct. 1989, Filtrage - gouvernement, réunion des sous-chefs et des responsables, dossier IP317-1.
 2. Note de service datée du 3 nov. 1989, Enquêtes de filtrage de sécurité, dossier 
 3. Note de service datée du 1er mai 1989, Mesures provisoires 

fichier IP371-1.
 4. Manuel des opérations, II.6.E.4.

E.5.1.



(c)

(d)

(e)

E.6. Casier judiciaire

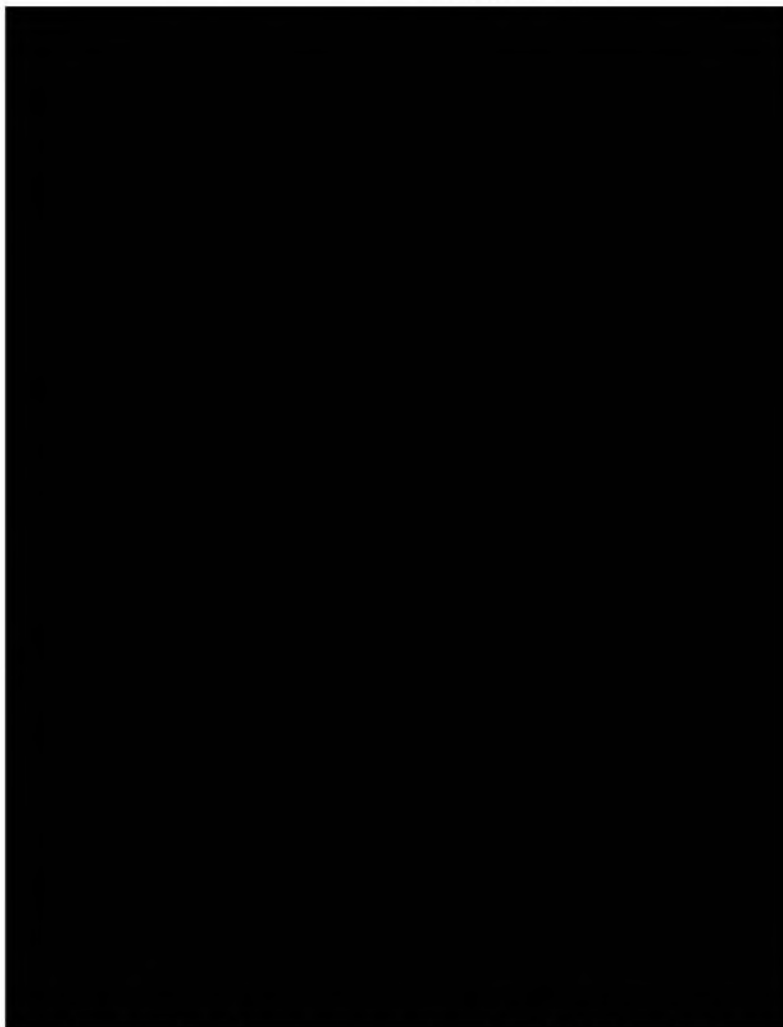
REFERENCE:

E.6.1. Les casiers judiciaires sont vérifiés à l'aide des empreintes digitales fournies par les ministères clients (voir E.9).

L'analyste doit

- (a) passer en revue les résultats de la vérification des empreintes digitales :
 - en présence d'un casier judiciaire, en évaluer la pertinence à l'égard de l'évaluation de sécurité. (Voir la pièce jointe E.6.2.1.)
- (b) considérer les éléments suivants pour décider s'il est nécessaire d'effectuer une enquête ou une entrevue avec le requérant :

-
-
-
-
-
-
-



NOTA : En vertu du paragraphe 748(3) du Code criminel, à moins qu'il ne s'agisse du détenteur d'un casier judiciaire ayant fait l'objet d'une réhabilitation, toute personne qui a été trouvée coupable d'une infraction au titre des articles 121, 124 ou 418, ne peut, après cette condamnation, obtenir de contrat du gouvernement fédéral ni bénéficier des revenus d'un tel contrat signé entre le gouvernement et toute autre personne, ni occuper de poste au gouvernement.

Les infractions dont il est ici question sont les suivantes :

- art. 121 - Fraudes envers le gouvernement
- art. 124 - Achat ou vente d'une charge
- art. 418 - Vente d'approvisionnements
défectueux à sa Majesté

E.6.2. Vérification nominale des casiers judiciaires
(VNCJ)

- Il est possible d'effectuer des contrôles

- Les renseignements du CPIC sont d'accès restreint et ne peuvent être communiqués à d'autres que le SCRS sans que les Services du CPIC en soient dûment avisés.

NOTA : La GRC ne communique pas de casier judiciaire sans établir de correspondance avec les empreintes digitales.

E.6.3. Casier judiciaire dont le détenteur a fait l'objet d'une réhabilitation

- REFERENCE :
- 1. Lettre du Solliciteur général, datée du 6 juin 1988, dossier IP371-40
 - 2. Lettre du DG-OFS à la GRC, datée 01 août 1990 - IP-371-1

- 1. Pour plus d'instructions à ce sujet, consulter le Dossier de la condamnation visée par la réhabilitation.

NOTA : Pour accéder aux casiers judiciaires dont l'infracteur a été réhabilité, il faut obtenir l'autorisation du Solliciteur général. Les employés doivent prendre connaissance de la directive ministérielle du 8 juin 1988.

- 2. On a demandé à la GRC de nous transmettre les dossiers suivants, pour lesquels le détenteur a fait l'objet d'une réhabilitation:

- a) les actes criminels pour lesquels la personne est possible d'un emprisonnement.

- b) dans le cas d'une infraction sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, les actes, qui semblent sérieux, ou qui dénotent signe de répétition. Il s'agirait ici de condamnation pour des infractions semblables.

E.7. Contrôles du bureau de crédit

- REFERENCE :
1. Lettre du DG, Filtrage de sécurité, datée du 30 juillet 1987, IP371-1
 2. Note de service du SDG, Filtrage de sécurité, au SDG, Dossiers, datée du 12 juillet 1989, IP371-1

- E.7.1. Le Service doit effectuer un contrôle de crédit pour toutes les demandes de cote de sécurité, si cette demande n'a pas été faite par le ministère. Le cas échéant, le ministère en avisera des résultats.

NOTA : L'information du bureau de crédit sert uniquement d'indication de la situation financière d'une personne. Toute l'information doit être vérifiée et confirmée.

E.7.2. L'analyste doit :

- (a) s'assurer que le rapport de crédit est bien celui du requérant et évaluer la réputation générale dont jouit le requérant

(b)

(c)

(d)

(e)

E.8. Contrôles à l'étranger

E.8.1. Les enquêtes à l'étranger sont nécessaires:

- (a) s'il existe à l'étranger des renseignements sur le requérant

E.8.2. A l'étranger, les contrôles des dossiers seulement doivent être réalisés

(a)

- (b) quand il n'est pas possible d'obtenir une enquête sur le terrain (voir la Liste des pays).

E.8.3. Quand il faut mener une enquête à l'étranger mais qu'aucune disposition n'est en place pour ce faire,

E.8.4. Il est possible d'effectuer à l'étranger le contrôle des empreintes digitales là où des services sont en place pour ce faire et si le ministère concerné en soumet la demande.

- E.8.5. Quand on demande pour des vérifications de
sécurité ou criminelles [REDACTED]

E.9. EMPREINTES DIGITALES

- REFERENCE :
1. Accords industriels
internationaux (voir le MAS,
Manuel de la sécurité
industrielle)
 2. Note de service du SDG,
IP371-1, 21 févr. 1990

E.9.1. Difficultés associées au traitement des empreintes
digitales :

a) Les empreintes digitales

1. Renvoyer les empreintes digitales que la
GRC n'a pas traitées parce qu'elles ne
sont pas lisibles au ministère client et
lui demander qu'elles soient reprises.
2. Si les empreintes restent illisibles au
bout de trois tentatives, demander un
contrôle du CIPC et fournir à
l'organisme client une évaluation
incomplète, avec une explication dans la
section réservée aux limitations.

b) Refus de donner ses empreintes digitales

1. Avertir l'ASM et renvoyer les documents
avec une note explicative. [REDACTED]

NOTA : Le refus du requérant de laisser prendre
ses empreintes digitales n'est pas acceptable; il
ne faut donc pas fournir d'évaluation.

c) Raisons médicales ou légitimes pour ne pas
laisser prendre ses empreintes digitales.

1. Fournir une évaluation incomplète avec
une explication dans la section des
limitations.

NOTA : L'organisme client doit fournir la
documentation qui explique les raisons pour
lesquels il n'est pas possible d'obtenir des
empreintes digitales.

d) Vérifications à l'étranger

1. 

EXCEPTION: Voir E.8.4.

NOTA : Consulter la Liste des pays d'intérêt au Service

e) Acte criminel récent

1. La GRC demande une nouvelle présentation des empreintes digitales afin de confirmer l'existence d'un casier judiciaire sur le requérant qui demande le rehaussement ou la mise à jour de sa cote de sécurité et qui a pu faire l'objet d'une récente accusation criminelle.

(f) 

E.9.2. Renvoi à l'ASM

Les empreintes digitales doivent être renvoyées au ministère client, avec  ou une note d'information, selon le cas.

E.10. Procédures pénales

(a) Analyste

Si le sujet est accusé d'une infraction criminelle, et que la cause est devant les tribunaux, n'exigez pas une entrevue du sujet. (Si, par contre le sujet a été trouvé coupable et qu'il porte sa cause en appel, vous pouvez demander à l'enquêteur de mener une entrevue.)


[REDACTED]

A noter: Le gérant au secteur peut autoriser l'entrevue d'un sujet accusé d'avoir commis une infraction criminelle.

(b) Enquêteur: Au cours de votre enquête, si vous découvrez que le sujet est accusé d'une infraction criminelle:

1. ne mener pas un entrevue du sujet
2. [REDACTED]
3. continuez l'enquête pour ensuite transmettre les résultats à l'AC.

(c) Analyste: Lorsque vous recevez les résultats de l'enquête:

1. évaluez les informations
 2. si nécessaire, demandez des clarifications
 3. consultez avec votre sous-chef, [REDACTED]
 4. faites parvenir au ministère client une évaluation, [REDACTED]
- [REDACTED]

DEFINITION

TERMINOLOGIE RELATIVE AUX CONDAMNATIONS CRIMINELLES

*(1) Libération

Lors de l'enquête préliminaire, le juge de paix doit déterminer s'il existe des preuves qui, si elles étaient établies, pourraient conduire à une condamnation. Si tel est le cas, il doit renvoyer l'accusé à son procès. Sinon, il doit le libérer (article 548 du Code criminel).

Aucune de ces deux décisions ne signifie que l'accusation à laquelle fait face le prévenu est fondée ou non. Un accusé libéré n'est pas pour autant acquitté, et un accusé renvoyé à procès n'est pas pour autant coupable. Il est présumé innocent tant qu'il n'as pas été reconnu coupable.

*(2) Absolution inconditionnelle et sous condition

Selon l'article 736 du Code criminel, le tribunal devant lequel comparaît un accusé qui plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction peut, s'il considère qu'il y va de l'intérêt véritable de l'accusé sans nuire à l'intérêt public, au lieu de le condamner, prescrire qu'il soit absous inconditionnellement ou aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation. Un accusé qui viole les conditions d'une telle ordonnance peut être à nouveau traduit devant un tribunal, déclaré formellement coupable de l'infraction à laquelle se rapportait l'absolution et se voir imposer toute sentence qui aurait pu lui être imposée au moment de sa libération.

La Cour peut donc, dans certaines circonstances, absoudre un accusé. Dans ce cas, aucun dossier de condamnation n'est établi sauf qu'un dossier attestant de l'absolution existe au fichier automatisé de la GRC. Pour les fins de la Loi sur le casier judiciaire et en vertu de l'article 736 du C.Cr. l'accusé est réputé ne pas avoir été condamné pour l'infraction à laquelle il a plaidé coupable ou a été reconnu coupable.

Les conséquences d'une condamnation lui sont ainsi épargnées, même s'il a reconnu sa culpabilité ou a été déclaré coupable. Une personne qui a bénéficié d'une absolution peut donc répondre sans mentir "non" quand on lui demande si elle a été condamné pour une infraction criminelle.

Suite à de récentes modifications à la loi sur le casier judiciaire, il est dorénavant interdit de communiquer le contenu de tout dossier ou relevé attestant d'une absolution,

d'en révéler l'existence ou de révéler le fait de l'absolution, sans l'autorisation du ministre, suivant l'écoulement de la période prescrite, soit:

- un an suivant la date de l'ordonnance inconditionnelle
- trois ans suivant la date de l'ordonnance sous conditions

Désormais la personne absoute n'a pas à faire de demande de réhabilitation, et le commissaire des libérations conditionnelles retirera du fichier automatisé des relevés de condamnation criminelle géré par la GRC, toute mention d'un dossier ou relevé attestant d'un absolution, à l'expiration des délais visés.

(3) Condamnation avec sursis

Il y a condamnation, mais la sentence est suspendue pendant un certain temps. Il peut ou non y avoir casier judiciaire, mais de toute façon la condamnation est inscrite dans les archives publiques.

(4) Probation

La personne est reconnue coupable et condamnée à être sous la surveillance d'un agent de probation pendant une certaine période, qui peut ou non être précédée d'une période d'incarcération. Les modalités de l'ordonnance de probation varient énormément, mais peuvent comprendre des conditions comme s'abstenir de consommer des drogues ou de l'alcool, éviter certaines personnes, etc.

(5) Libération conditionnelle

La personne est mise en liberté après avoir purgé au moins un tiers de sa peine d'incarcération. Pendant la durée de la période de libération conditionnelle, qui équivaut au reste de sa peine, elle est sous la surveillance d'un agent de probation et est soumise à certaines conditions, semblables à celles qui sont mentionnées au terme probation.

(6) Arrêt des procédures

Seuls le procureur général ou un juge peuvent ordonner un arrêt des procédures.

Le procureur général (le poursuivant) peut, à sa discrétion et en vertu des articles 579 et 795 du Code criminel ordonner l'arrêt des procédures à tout moment après leur début et avant le jugement. Elles peuvent être reprises à tout moment dans l'année qui suit leur arrêt, mais si elles ne le sont pas, elles sont réputées n'avoir jamais été engagées.

Un juge peut ordonner l'arrêt des procédures lorsqu'il est d'avis que le fait de forcer un prévenu à subir son procès violerait les principes fondamentaux de la justice sur lesquels repose l'idée que la société se fait de l'équité et de la décence, ou pour empêcher les abus de procédure par des moyens oppressifs et vexatoires.

Dans les deux cas, les procédures criminelles sont arrêtées avant qu'une décision ait été prise quant au bien-fondé de l'accusation, donc avant que l'accusé ait été déclaré coupable. Ce dernier est donc présumé innocent de l'infraction dont il est accusé aussi longtemps que les procédures seront suspendues.

(7) Mise hors de cause

Les instances restent dans les archives publiques. Il y a mise hors de cause lorsque la cour donne gain de cause à l'accusé. L'accusation peut être rejetée à l'enquête préliminaire, quand le juge ordonne que l'accusé soit libéré. Elle peut l'être aussi quand un verdict d'acquittement est prononcé à l'issue du procès.

(8) Pardon

L'arrestation et la condamnation sont totalement effacées. Se reporter au Dossier de la condamnation visée par la réhabilitation.

*(9) Acquittement

Élimine la condamnation criminelle, mais des archives publiques restent.

En matière criminelle, le principe du fardeau de la preuve exige que la preuve présentée au procès établisse les faits hors de tout doute raisonnable. Un verdict d'acquittement signifie, sur la foi de la preuve présentée au procès, que le prévenu n'a pas commis l'infraction dont il est accusé.

- * Dans ces cas, le requérant peut indiquer sans mentir dans le Questionnaire pour l'obtention de l'autorisation de sécurité qu'il n'a pas été condamné pour infraction criminelle. Il est toutefois possible qu'il détienne un dossier que la police et les services de sécurité peuvent consulter.

EVALUATION DU CREDIT - LIGNES DIRECTRICES

FAILLITE

1. Si la faillite
 - a) remonte à plus de cinq ans et si le failli a fait l'objet d'une libération et dispose d'un bon crédit, il n'est pas nécessaire de faire de contrôle particulier;
 - b) remonte à plus de cinq ans et si le failli a fait l'objet d'une libération, mais sans qu'il y ait d'indication du crédit dont il jouit (ou un certain nombre de R4, R5, etc.), demander une entrevue avec le requérant;
 - c) remonte à moins de cinq ans, demander une entrevue avec le requérant.

NOTA : La Loi sur la faillite, disponible au Centre d'information, donne les détails du processus des faillites au Canada.

POURSUITES ET JUGEMENTS

1. S'il existe un ou deux cas de poursuites ou un ou deux jugements :
 - a) qui remontent à plus de cinq ans, mais qui s'accompagnent d'un bon crédit (compte tenu des montants faisant l'objet de la poursuite), il n'est pas nécessaire de faire de contrôle spécial;
 - b) qui remontent à plus de cinq ans, mais qui s'accompagnent d'un mauvais crédit (par ex., des R4, des R5 et des R6); il faut demander un SERVICE 12 et, si la situation ne change pas, une entrevue au requérant.
2. Si le nombre de poursuites ou de jugements qui remontent à plus de cinq ans dépasse deux, tenir une entrevue avec le requérant.
3. Si le requérant a fait l'objet d'une ou de plusieurs poursuites ou jugements au cours des cinq dernières années, le rencontrer en entrevue.
4. Si une poursuite ou plus est encore en suspens (aucun jugement), effectuer une enquête et, au besoin, rencontrer le requérant en entrevue.

OBLIGATIONS

1. Si le requérant n'a pas un mauvais crédit, déterminer le nombre d'obligations et leur montant total en le comparant avec le travail effectué par le requérant (estimation du salaire).

NOTA :

- a) Les hypothèques sont au nombre des obligations sur un imprimé du bureau de crédit.

- b) Les obligations en elles-mêmes n'indiquent pas nécessairement un problème financier.
2. Si le montant des obligations ne paraît pas réaliste compte tenu du salaire du requérant, organiser une entrevue avec celui-ci.
 3. Si toutes les obligations sont en cours de paiement (c'est-à-dire qu'elles datent de la dernière année) et enregistrées auprès d'établissements financiers différents, organiser une entrevue avec le requérant.
 4. Si les obligations sont enregistrées exclusivement auprès de compagnies de finances au lieu de banques, organiser une entrevue avec le requérant.
 5. Si le requérant allie à trois ou quatre obligations importantes un crédit douteux (c'est-à-dire des R3 et R4), le rencontrer en entrevue.

RECOUVREMENTS

1. Si le requérant a fait l'objet d'une action en recouvrement au cours des cinq dernières années, mais s'il jouit d'un bon crédit, aucune mesure n'est nécessaire. Cependant, il faut tenir compte du montant en cause.
2. Si le requérant a fait l'objet, il y a plus de cinq ans, de deux actions en recouvrement ou plus, mais qu'il jouit d'un bon crédit, aucune mesure n'est nécessaire. Cependant, il faut tenir compte du montant en cause.
3. Si le requérant a un mauvais crédit, le rencontrer en entrevue.
4. Si le requérant a fait l'objet, il y a moins de cinq ans, de deux actions ou plus en recouvrement, le rencontrer en entrevue.

F. ENQUETES ET MISSIONS REGIONALES

- REFERENCE :
1. Note de service datée du 27 févr. 1986, IP371-1
 2. Note de service datée du 14 avril 1987, IP371-1
 3. Téléx daté du 25 avril 1988, IP371-1

F.1. Généralités

F.1.1. Aux termes de la PGS, les autorisations de sécurité de niveau 3 exigent une enquête complète. Aux niveaux 1 et 2, l'enquête se fait normalement "avec motif". On peut aussi décider de mener une enquête pour des situations ou des circonstances particulières.

F.1.2. L'enquête et l'analyse sont deux éléments du processus de filtrage de sécurité qui sont essentiels à l'évaluation de la loyauté d'une personne et de sa fiabilité à cet égard. Il est important que l'analyste et l'enquêteur connaissent le Guide des enquêteurs et des analystes de l'Administration centrale.

F.2. L'analyste de l'Administration centrale

F.2.1. Quand il demande au bureau régional d'amorcer une enquête "avec motif", l'analyste peut choisir une ou plusieurs des options ci-dessous :

- (a) une entrevue avec le requérant;
- (b) une enquête complète;
- (c) une enquête partielle;
- (d) tout contrôle jugé nécessaire aux fins d'une évaluation complète et objective de la sécurité (Nota : avant d'entamer ces contrôles, il faut obtenir l'autorisation du SDG (Filtrage du gouvernement)).

F.2.2. L'analyste peut préciser au bureau régional le type d'enquête, (une cote de niveau 3 ou de niveau 1 ou 2 "avec motif").

Il doit fournir :

- (a) une copie du QOAS rempli par le requérant et une formule de consentement dûment et clairement signée (TBS/SCT 330/58);
- (b) tous les renseignements que détient déjà le SCRS, y compris les résultats des contrôles

- (c) les résultats des contrôles effectués auprès du bureau de crédit, y compris un "service 12";
- (d) tous les renseignements relatifs aux casiers judiciaires;
NOTA: Lorsque l'on demande à une région d'interviewer le requérant, et que l'infraction criminelle s'est déroulée dans une autre région, l'analyste devrait [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] Dans le cas échéant, les deux bureaux régionaux pourraient s'échanger les correspondances pertinentes.
- (e) toutes les instructions particulières en vue de l'enquête;
- (f) le nom, le cas échéant, des autres bureaux régionaux engagés dans l'enquête;
- (g) l'échéance;
- (h) en l'absence d'information pertinente à l'issue des contrôles cités ci-dessus, en aviser la (ou les) région(s);
- (i) le nom de l'analyste et le numéro de sa sous-section.

Pour correspondre, utiliser le dossier de filtrage approprié si l'enquête a pour but de clarifier [REDACTED] ou [REDACTED] pour cerner les facteurs d'influence.

F.2.3. Si l'enquête est menée simultanément par plusieurs régions et si l'une d'entre elles découvre des renseignements défavorables, elle doit le transmettre aussitôt aux autres régions.

F.2.4. Quand le bureau régional envoie son rapport, il faut en évaluer l'étendue, l'objectivité et la pertinence, et s'assurer que tous les efforts raisonnables ont été faits

- (a) pour corroborer ou réfuter les renseignements favorables et défavorables;
- (b) pour confirmer l'identification du candidat;
- (c) pour éliminer toute possibilité de doute;
- (d) pour clarifier [REDACTED]; et
- (e) pour évaluer correctement l'information fournie par les diverses sources.

Si le rapport est jugé insuffisant, il faut donner les instructions qui s'imposent au bureau régional, par l'entremise de son superviseur.

F.2.5. Quand l'information recueillie suggère un refus d'octroyer la cote de sécurité, son retrait ou son abaissement, il faut demander une entrevue avec le candidat :

- (a) pour obtenir confirmation ou réfutation des allégations;
- (b) pour permettre au requérant de s'expliquer et de situer l'information dans son contexte; et
- (c) pour permettre à l'enquêteur d'évaluer la véracité des dires du requérant.

EXCEPTION : Pour la GRC et la Défense nationale (voir chapitre H.3 et H.4)

F.2.6. Lors d'une demande d'enquête pour une mise-à-jour, seule la période depuis la dernière recommandation visant une habilitation au secret devrait normalement faire l'objet d'enquête.

F.3. L'enquêteur
Voir "Guide des enquêteurs" - Annexe L.10.

F.4. Représentants d'institutions nevralgiques

Ces directives sont conformes à la politique "Conduite des enquêtes, en ce qui concerne les enquêtes aux fins du filtrage de sécurité qui impliquent des représentants d'institutions nevralgiques.

1. Les DG des régions doivent informer le SDO lorsqu'une enquête de filtrage de sécurité doit être effectuée sur, ou il y aura contact avec, un haut fonctionnaire ou une personnalité, ou elle risque de provoquer la controverse. Dans ce dernier cas, le DG OFS devrait en être informé. Sont des hauts fonctionnaires: le gouverneur-général, le lieutenant-gouverneur, les législateurs des corps législatifs fédéraux, les premiers ministres provinciaux, le greffier du Conseil Privé, et toutes personnes nommées à titre d'administrateur général, telle qu'un sous-ministre ou un président d'agence.

2. Toute autre enquête de filtrage de sécurité, y inclut celles qui touchent les personnes suivantes, peuvent être menées sans en informer le SDO:

- (a) les législateurs des corps législatifs provinciaux et municipaux, toute personne qui oeuvre dans les cabinets des gens mentionnés à l'alinéa 1, p.e.: les chefs de cabinet, les adjoints, les agents de communications.
- (b) le registraire et les professeurs d'établissements d'enseignement, les membres des médias, les membres du clergé ou tout autre représentant d'une institution religieuse, les personnes qui assument des fonctions officielles au sein d'un syndicat, et des membres de l'appareil judiciaire.

F.5. TRAITEMENT DES INFORMATIONS DES ALINEAS 19(2) (a),
(b), (c) ET (d) DE LA LOI SUR LE S.C.R.S.

- (a) Communication d'informations liées à l'application de la loi

L'alinéa 19(2)a) de la Loi sur le SCRS investit le Service du pouvoir discrétionnaire de communiquer des informations accessoires obtenues dans l'exercice de ses fonctions, si ces informations peuvent servir dans le cadre d'une enquête ou de poursuites relatives à une infraction présumée à une loi fédérale ou provinciale.

- (b) Enquêteur

Consulter le MO chapitre IV.1.G. en ce qui a trait aux modalités de rapport et de divulgation pour les informations se rapportant à l'application de la loi, décrites à l'alinéa 19(2)a) de la Loi sur le S.C.R.S.

- (c) Analyste (AC)

Consulter le MO chapitre IV.1.G. et préparer une réponse pour la signature du SDG.

G. EVALUATION DE SECURITE

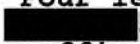
- REFERENCE :
1. Note de service IP371-1 datée du 2 févr. 1989
 2. Note de service IP371-1 datée du 24 nov. 1988
 3. IP 371-1, datée du 6 fév. 1991, au DGA Dossiers
 4. Note de service IP371-1 datée du 26 nov. 1991 du DG-OFS

G.1.

La SSP s'est vu confiée la responsabilité de compléter des avis d'évaluation pour toutes demandes de niveaux 1/2, priorité "D" et "E", ainsi que toutes demandes supplémentaires niveaux 1/2, pour lesquelles il n'y a aucune trace.

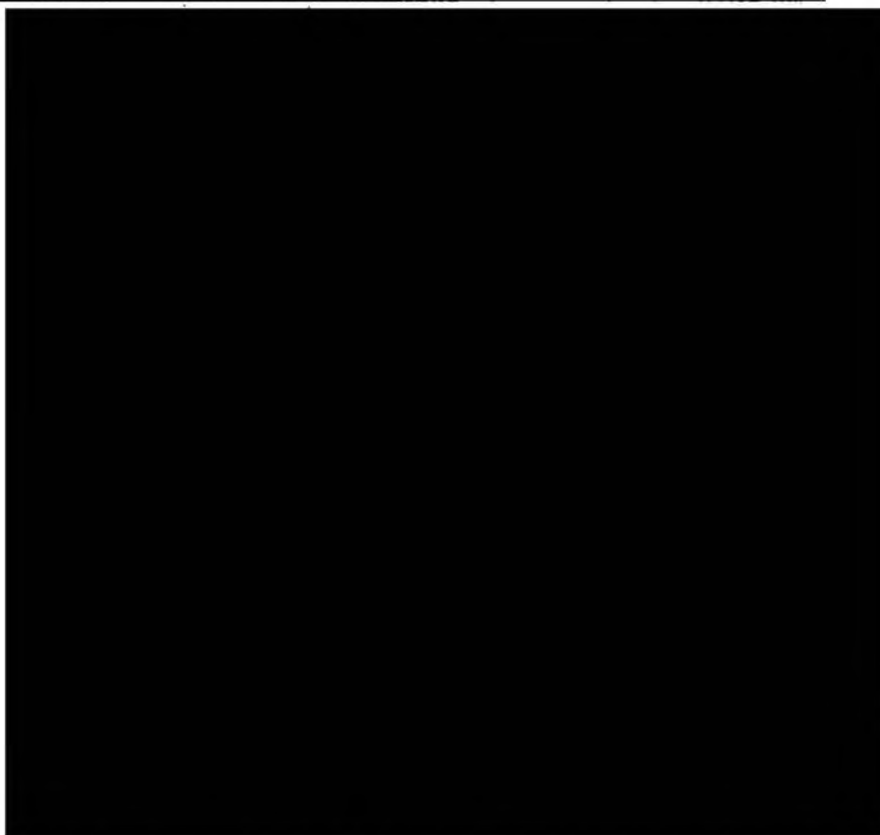
Pour de plus amples renseignements, se référer au Chapitre "C".

G.2. L'Analyste

- G.2.1. Pour les demandes qui n'ont pu être traitées par  l'analyste doit s'assurer qu'il a suffisamment d'information pour faire une analyse complète et une évaluation éclairée de la loyauté du sujet et de sa fiabilité à cet égard.

Il doit considérer les éléments qui suivent :

- (a)
 - (b)
 - (c)
 - (d)
 - (e)
 - (f)
 - (g)
 - (h)
 - (i)
 - (j)
- 



- G.2.2. En l'absence d'information défavorable, l'analyste doit traiter les demandes de cote de sécurité pour tous les niveaux, [REDACTED].
- G.2.3. En présence d'information défavorable, mais qui ne représente pas une menace à la sécurité, l'analyste peut choisir, après consultation avec son sous-chef, de poursuivre [REDACTED], avec des commentaires, s'il y a lieu, à la rubrique "Commentaires".
- G.2.4. Dans les circonstances suivantes, l'analyste doit soumettre le dossier à la [REDACTED], par l'intermédiaire du sous-chef :
- (a) en présence d'information défavorable, susceptible d'avoir un effet sur la cote de sécurité de la personne;
 - (b) quand il faut donner des conseils ou transmettre une mise en garde au ministère;
 - (c) pour tous les cas où l'on entrevoit l'annulation ou le refus d'une cote de sécurité.

G.2.5 LE SOUS-CHEF

- (a) effectue le contrôle de la qualité et s'assure que toutes les signatures exigées sont présentes conformément au tableau des signataires autorisés;
- (b) renvoie tous les refus proposés au chef de section.

G.3. Allégations de préoccupations d'ordre sécuritaire

L'ANALYSTE

- G.3.1. Quand l'analyste reçoit des renseignements défavorables ou relatifs à des préoccupations d'ordre sécuritaire



- G.3.2. Il doit évaluer la gravité de l'allégation et prendre en considération la source du renseignement afin de déterminer si la préoccupation est fondée et si elle n'a pas déjà été rapportée. L'analyste doit discuter de l'affaire avec son sous-chef et décider s'il convient de revoir le dossier ou d'attendre la mise à jour de la cote.

- G.3.3. Si l'allégation ne paraît pas légitime, la joindre au dossier en ajoutant une note pour indiquer qu'aucune mesure n'a été prise à ce sujet.

Si l'analyste pense que l'allégation peut être fondée et avoir des conséquences d'ordre sécuritaire, il doit consulter son supérieur. Si la préoccupation est fondée, il doit amorcer une enquête, et il doit:

- (a)



- (b) informer par écrit l'ASM des éléments suivants :
"Le Service a rétabli une enquête de la cote de sécurité détenue par [REDACTED]. Si les résultats de l'enquête confirment qu'il existe des préoccupations d'ordre sécuritaire, vous en serez avisé.";
- (c) indiquer aux régions d'amorcer l'enquête en expliquant spécifiquement la nature de l'allégation et en demandant une corroboration des renseignements et, le cas échéant, une entrevue avec la personne en cause.

Sur réception du rapport des régions, évaluer l'information :

- (a) si l'allégation est rejetée, joindre une note au dossier pour expliquer clairement les raisons de la décision;
- (b) après les enquêtes, si le problème de l'allégation n'est pas résolu, consulter le supérieur et transmettre le cas [REDACTED] pour évaluation.

Avertir l'ASM des résultats par [REDACTED] ou une note explicative détaillée.

Si l'allégation

- (a) avait déjà été faite, joindre les nouveaux renseignements au dossier ainsi qu'une note expliquant que ce n'est pas la première allégation de ce genre au sujet de ce dossier et quelles mesures avaient été prises pour traiter la question;
- (b) n'avait jamais été faite et si l'analyste considère qu'elle a des conséquences d'ordre sécuritaire, il doit joindre au dossier une note à cet effet, en expliquant les raisons qui l'ont amené à cette conclusion, et consulter son supérieur.

G.4. Evaluation de sécurité des mineurs

- REFERENCE :
1. Lettre du DG des OFS au SCT, datée du 7 nov. 1988, IP371-1
 2. [REDACTED]
 3. [REDACTED]
IP371-1 [REDACTED]

- G.4.1. Sur réception du Questionnaire et autres documents connexes, [REDACTED] doit s'assurer que la demande d'évaluation de sécurité pour une personne de moins de 18 ans s'accompagne bien d'une formule de consentement co-signée par un parent ou tuteur.
- (a) Si la formule de consentement manque ou n'est pas dûment signée, avertir l'organisme client et renvoyer l'ensemble des documents.
- G.4.2. Quand la formule de consentement revient en bonne et due forme, faire le contrôle nécessaire des fichiers du SCRS.
- G.4.3. Quand l'analyste demande une enquête ou une entrevue au sujet d'une personne âgée de 18 ans ou moins qui détient un casier judiciaire en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants :
- (a) [REDACTED]
- (b) [REDACTED]
- G.4.4. Bien que les renseignements biographiques du Questionnaire ne remontent pas plus loin que la 16e année, les enquêteurs peuvent aller aussi loin qu'ils le jugeront nécessaire.
- G.4.5. Un parent ou un adulte équivalent doit assister aux entrevues avec le requérant.
- G.4.6. L'évaluation finale des réponses, si elles sont favorables, doit inclure les mises en garde qui s'imposent.
- G.4.7. Quand l'enquête révèle des renseignements défavorables, le dossier doit être transmis [REDACTED] pour une évaluation détaillée.

G.5. Rehaussements/Rétrogradations

G.5.1. Pour le rehaussement d'une cote du niveau 1 au niveau 2 dans les 12 mois :

- (a) sur réception d'une demande ministérielle pour le rehaussement d'une cote de sécurité, examiner le dossier afin de trouver la date du dernier [REDACTED] fourni avant de recommander le rehaussement au niveau 2.

G.5.2. Pour le rehaussement d'une cote du niveau 1 au niveau 2 au-delà de 12 mois :

- (a) Sur réception d'une demande ministérielle pour le rehaussement d'une cote et des nouveaux documents, s'assurer que le ministère a effectué des contrôles auprès du bureau de crédit et des casiers judiciaires. Le SCRS mène ensuite une vérification des fichiers du SCRS.
- (b) Si l'information du dossier est favorable, recommander l'octroi de la cote de niveau 2.
- (c) Si l'information du dossier est défavorable, [REDACTED] et signaler à l'organisme client un délai.

G.5.3. Pour le rehaussement d'une cote du niveau 1 ou 2 au niveau 3:

- (a) Sur réception d'une demande ministérielle pour le rehaussement d'une cote de sécurité et des nouveaux documents, vérifier, si nécessaire, les dates des derniers contrôles. Si [REDACTED], effectuer les contrôles nécessaires auprès du bureau de crédit, dans les casiers judiciaires au besoin et dans les fichiers du SCRS;
- (b) Demander aux régions de faire un contrôle sur une période de 10 ans, ou qui remonte jusqu'à la 16e année selon le cas, conformément aux lignes directrices;
- (c) S'il faut étendre les contrôles à l'extérieur du pays, aviser le ministère par écrit du délai;
- (d) Une fois l'enquête terminée, fournir [REDACTED] ou demander la préparation d'une note d'information à l'intention de l'organisme client.

G.5.4. Si l'analyste reçoit l'avis d'une rétrogradation alors que l'enquête est en cours, il doit annuler l'enquête immédiatement, et simplement mener les vérifications appropriées.

L'ANALYSTE [REDACTED]

- G.5.5.
- (a) Effectuer les vérifications standard pour s'assurer que toutes les exigences sont satisfaites.
 - (b) S'il manque des renseignements au dossier aux fins de l'évaluation de sécurité, passer par le sous-chef pour obtenir des régions le complément de l'enquête.
 - (c) Une fois le dossier complété, déterminer si les renseignements défavorables qu'il contient peuvent être une source de préoccupation d'ordre sécuritaire et s'ils se rapportent réellement à la personne en cause.
 - (d) Si l'information n'a pas de rapport avec la sécurité, renvoyer le dossier à la sous-section concernée pour qu'elle émette [REDACTED]
 - (e) Si l'information présente un intérêt pour la sécurité, préparer une évaluation et l'accompagner d'une explication approfondie et d'une description des risques encourus et de leurs conséquences sur la cote de sécurité du requérant, compte tenu des circonstances atténuantes.
 - (f) Emettre une recommandation en faveur ou contre l'octroi de la cote ou recommander son annulation.
 - (g) [REDACTED]
 - (h) Soumettre à l'examen et à la signature (voir le tableau des signataires autorisés).
 - (i) Si la recommandation est défavorable à l'octroi de la cote ou favorable à son annulation, préparer un note d'information sur le cas à l'intention de la gestion supérieure du Service et des Services juridiques.

G.6. Programme de contrôle de la qualité

RÉFÉRENCE: Voir note de service 91-10-22,
IP-371-42

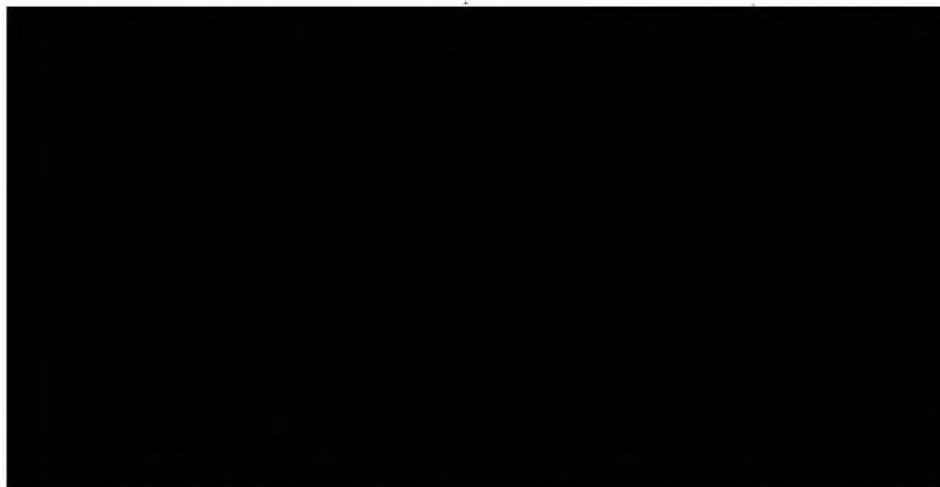
G.6.1. Responsabilités des bureaux régionaux

Sous la direction du [REDACTED], les bureaux régionaux choisissent des dossiers au hasard pour fin de contrôle de la qualité (les bureaux d'Ottawa, de Toronto et du Québec doivent effectuer deux enquêtes par mois et ceux de

l'Atlantique, des Prairies et de la C.-B., une). Par l'entremise [REDACTED], au plus tard le 15 mars de chaque année, les régions font parvenir leur rapport provisoire au DG du Filtrage de sécurité à l'AC. Ce rapport doit renfermer le numéro de l'enquête, le mois pendant lequel elle a été menée et des commentaires sur les conclusions de celle-ci (à savoir, si l'enquête originale a été menée conformément aux politiques et procédures établies). Une note paraîtra sur les dossiers choisis aux fins du contrôle de la qualité, et la liste annuelle des dossiers est versée au dossier IP-371-42.

G.6.2. Responsabilités de l'enquêteur

Avant d'entreprendre un contrôle de la qualité, obtenir l'autorisation du sujet et lui expliquer le but de l'exercice.



NOTA: Tout lacune découverte lors du contrôle de la qualité doit faire immédiatement l'objet d'un rapport au DG du Filtrage de sécurité de l'AC [REDACTED]

G.6.3. Contrôle de la qualité à l'AC

Responsabilités des Sous-Chefs:

1. Chaque mois, choisir au hasard (sans égard au niveau de la cote de sécurité) quatre dossiers portant sur des enquêtes faites par chacun de leurs analystes afin de s'assurer que le tout fut fait selon les politiques et procédures établies.

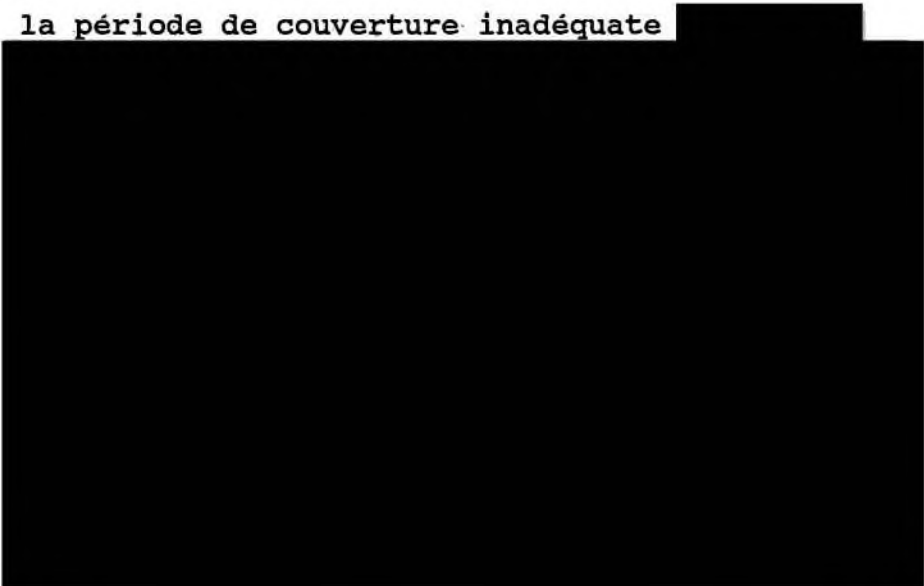
2. Examiner les dossiers choisis afin de s'assurer que les vérifications dans les fichiers ont toutes été faites, que l'enquête locale (une deuxième au besoin) ou à l'étranger a été menée et que les recommandations nécessaires ont été faites au ministère client.
3. Indiquer sur le dossier qu'il y a bel et bien eu contrôle de la qualité. En outre, à des fins de repérage, la liste des dossiers examinés doit être versée dans le dossier principal du contrôle de la qualité, no IP-371-42.
4. Porter à l'attention du chef toute lacune découverte lors du contrôle de qualité.

Responsabilités des Chefs:

1. S'assurer du bon fonctionnement du programme de contrôle de la qualité des dossiers se rapportant aux ministères qu'ils desservent.
2. Prendre les mesures qui s'imposent pour corriger les lacunes portées à leur attention.

G.7. Evaluation incomplète

G.7.1. Critères pour évaluation incomplète:

- a) la période de couverture inadéquate
- 

b) vérifications outre-mer;



- c) le manque de couverture de sources ou de coopération de la part du sujet de l'enquête
- s'assurer que toutes les avenues d'enquête permettant de faire une évaluation ont été épuisées;
 - déterminer s'il y a assez d'information d'un point de vue quantitatif et qualitatif pour porter un jugement éclairé.

- d) lorsque certaines vérifications telles que stipulées à la PGS ne peuvent être faites; e.g. les empreintes ne sont pas disponibles pour une nouvelle demande au niveau 2.

G.7.3. Recommandation

Lors de la préparation du projet de réponse l'analyste doit:

- [redacted] avec recommandation positive, après [redacted]
- [redacted] préparer [redacted] avec une recommandation positive. La recommandation doit contenir une note explicative.
- [redacted] ne peut être [redacted] et accompagnée d'une note explicative.
- [redacted] le référer [redacted]
- si le dossier est retardé en attente d'une vérification outre-mer, faire parvenir à l'institution une évaluation interimaire accompagnée d'une note explicative.

- si [REDACTED]
[REDACTED] transmettre le dossier
à [REDACTED].
- Toutes les situations ambiguës doivent être
référées au sous-chef qui consultera, au
besoin, avec [REDACTED].

G.7.4. Signataire autorisé

a) Analyste

En consultation avec le sous-chef, [REDACTED]

[REDACTED], faire parvenir [REDACTED]
[REDACTED]

b) Sous-chef

Dans toute autre situation le dossier
transmettre à [REDACTED]

H. DEMANDES SPECIALESH.1 Programme d'autorisation d'accès aux zones
réglementées d'aéroports (PAAZRA)

- REFERENCE :
1. Message ISS/3509/172 daté du 30 nov. 1987 sur IP371-1 Mise en oeuvre du PAAZRA en sept. 1987
 2. Dossier IP375-67

H.1.1. Toute personne qui demande l'accès aux zones réglementées d'un aéroport doit détenir une cote de sécurité de niveau 1.

H.1.2. L'enquête associée à la fiche de renseignements personnels est une version incomplète de celle qui est effectuée avec le QOAS dans la mesure où

- (a) les contrôles des fichiers du SCRS se limitent [REDACTED]
- (b) la période de couverture [REDACTED]
- (c) [REDACTED]
- (d) elle ne contient pas de liste des parents ou de personnes références pouvant donner des renseignements sur la personnalité (voir aussi la section E.3.2.).

H.1.3. Sur réception de la fiche, l'analyste doit s'assurer que des contrôles du [REDACTED] ont été faits si le candidat [REDACTED]

1. [REDACTED]
2. [REDACTED]

H.1.4. Quand font surface des préoccupations d'ordre sécuritaire, l'analyste doit demander une enquête ou une entrevue avec le candidat ou les deux.

H.1.5. L'analyste doit effectuer les contrôles à l'étranger si des renseignements révèlent l'existence [REDACTED].

- H.1.6. Dans la réponse au ministère client, il faut indiquer que l'autorisation sécuritaire de niveau 1 est incomplète et l'accompagner de la mise en garde appropriée.
- H.1.7. Si le candidat a vécu à l'étranger [REDACTED] et l'accompagner de la mise en garde appropriée.
- H.1.8. Evaluer le dossier et fournir une évaluation conformément aux procédures établies. (Voir le chapitre G.)
- H.2. Affaires extérieures et Commerce extérieur (AECE)
- REFERENCE :
1. IP371-1
 2. IP371-4
 3. Protocole d'entente entre le SCRS et les AECE
 4. [REDACTED]
 5. Entente CULLEN-COUTURE
- H.2.1. Agent du service extérieur (ASE)
- (a) Le Ministère l'inscrit au haut du questionnaire si le candidat est un ASE. Ceci est valable aussi pour les employés de l'ACDI et les agents d'immigration du Québec en poste à l'étranger.
- H.2.2. Rehaussement de la cote d'un ASE
- (a) Il peut arriver que les AECE demandent un rehaussement au niveau 3 de la cote d'un ASE qui a récemment été nommé à l'étranger, en spécifiant que les contrôles doivent se limiter aux dossiers. L'indication "RECORDS CHECKS CANADA ONLY" (CONTROLE DES FICHIERS AU CANADA SEULEMENT) doit apparaître au haut de la première page du Questionnaire. Ce genre de demande doit être traitée comme une demande de niveau 2.
- (b) Le ministère doit effectuer des contrôles du crédit et des empreintes digitales. Le Service mène une vérification de ses indices et, en l'absence de renseignements défavorables, donner au Ministère [REDACTED]

H.2.3. Entrevues avec des employés en poste à l'étranger

- (a) S'il faut effectuer une entrevue avec le candidat avant d'accorder l'évaluation de sécurité, il faut choisir l'une des trois options ci-dessous selon la gravité et l'urgence de la situation :
1. consulter les AECE pour vérifier si le candidat ne peut revenir au Canada pour l'entrevue;
 2. 
 3. 
- (b) l'analyste doit s'assurer que les AECE sont au courant de la situation;
- (c) 

NOTA : PERSONNEL PERMUTANT

A l'occasion, le Service peut recevoir une demande marquée du tampon "ROTATIONAL EMPLOYEE" (EMPLOYE PERMUTANT). Il doit alors émettre une recommandation provisoire de niveau II en attendant la fin des enquêtes, à condition qu'aucun renseignement défavorable n'ait fait surface.

H.2.4. Autorisations de sécurité de l'OTAN

- (a) Les AECE fourniront une lettre d'accompagnement avec les demandes relatives à l'OTAN;
- (b) traiter les demandes marquées "Accès restreint OTAN" et "Confidentiel OTAN" comme des demandes de niveau 1, les demandes "Secret OTAN" comme des demandes de niveau 2 et les demandes "COSMIC très secret" comme des demandes de niveau 3;
- (c) 

H.2.5. Personnel recruté sur place (PRS)

- (a) Le "personnel recruté sur place" n'est pas résidant du Canada. Il comprend les employés engagés dans le cadre d'un programme ou pour un poste de soutien dans les missions canadiennes à l'étranger et qui correspondent à l'une des six catégories ci-dessous :
1. La catégorie des ressortissants de pays où le Service a des ententes pour la sécurité et les renseignements [REDACTED]. L'ALS en poste doit effectuer les contrôles de sécurité nécessaires afin de déterminer si l'employé recruté sur place représente une menace à la sécurité dans le contexte de l'article 12 de la Loi;
 2. La catégorie des ressortissants de pays avec lesquels le Service n'a pas d'ententes en matière de sécurité ou de renseignements. Le Service ne dispose généralement pas de renseignements utiles dans ces cas;
 3. La catégorie des ressortissants de pays décrits ci-dessus, qui ont vécu au Canada pendant une période de temps appréciable;
 4. La catégorie des résidents nés au Canada et peut-être citoyens d'un pays décrit en (a) ou (b) ci-dessus;
 5. La catégorie des citoyens canadiens naturalisés ou conjoints nés au Canada d'employés canadiens résidant au Canada; et
 6. La catégorie des citoyens étrangers et des conjoints étrangers d'employés canadiens résidant au Canada.
- [REDACTED]

- H.2.6. Les considérations d'ordre sécuritaire et les procédures correspondantes concernant les employés recrutés sur place doivent tenir compte [REDACTED]
[REDACTED] d'autorisation demandée et de la possibilité, sur le plan juridique, pour le Service de répondre aux

demandes de sécurité du ministère [REDACTED]

H.2.7. Récapitulation

- (a) Pour les employés recrutés sur place, [REDACTED] puisque cette responsabilité revient aux agents de sécurité à l'étranger. Ceux-ci doivent effectuer les contrôles de sécurité appropriés des dossiers de la mission et des casiers judiciaires en passant par l'agent des Services à l'étranger (SCRS).
- (b) S'il faut absolument une cote de sécurité, les AECE doivent envoyer tous les documents recueillis en vertu de la Politique du gouvernement sur la sécurité.
- (c) En général, les contrôles faits au Canada ne s'appliquent pas. Le Service assure quand même le contrôle des casiers judiciaires, mais l'évaluation de la menace se fait à partir de la réponse de l'ALS.
- (d) Ces évaluations sont toujours incomplètes, car il n'est pas possible de déterminer la loyauté à l'égard du Canada.

H.3. Ministère de la Défense nationale

- REFERENCE :
- 1. Lettres de la Défense nationale au DG, Filtrage de sécurité, datée du 5 déc. 1984 et du 17 juin 1985, dossier IP375-8;
 - 2. Correspondance relative aux demandes de filtrage de la DN, datée du 16, 20 et 22 févr. 1989, dossier IP371-1-3;
 - 3. Protocole d'entente - Défense nationale, daté du 16 août 1989, dossier IP371-1;
 - 4. Présentation au CT sur le numéro d'assurance sociale, IP405-29, datée du 23 juin 1988.

- H.3.1. Les demandes du MDN sont traitées [REDACTED]. Cependant, lorsque une vérification auprès de nos indices révèle une trace, le MDN soumettra une demande complète, y compris un QOAS, pour traitement habituel.

H.3.2. L'ANALYSTE

Lorsque vous recevez un QOAS du MDN:

1. Évaluez les traces;
2. Amorce les contrôles hors du pays ou les enquêtes à l'étranger, et envoie en attendant une réponse provisoire à la Défense nationale;
3. sur réception des contrôles étrangers, s'ils sont favorables, préparer [REDACTED] à l'intention de la DN pour les niveaux 1 et 2. Les réponses au niveau 3 doivent être signées par le sous-chef;
4. Les contrôles relatifs aux activités spéciales et les renseignements détenus par le Service doivent être envoyés par l'intermédiaire du sous-chef à la [REDACTED];
5. Au besoin, l'analyste peut demander une entrevue avec le candidat en présence d'un représentant de la DN.

H.4. Gendarmerie royale du Canada

- REFERENCE :
1. Protocole d'entente entre le SCRS et la GRC, daté du 22 août 1989
 2. Directive ministérielle
 3. Correspondance des dossiers IP371-1 et IP375-5-1

H.4.1. [REDACTED] ne traitent pas les contrôles de la GRC qui ne donnent pas lieu à des recoupements.

H.4.2. L'ANALYSTE

1. doit amorcer les contrôles nécessaires des fichiers à l'extérieur du pays;
2. doit amorcer les enquêtes à l'étranger en consultant, au besoin, le chef de la Sécurité ministérielle de la GRC avant d'entreprendre quoi que ce soit.

H.5. Candidats à des postes auprès du SCRS

- REFERENCE :
1. Décision du Comité de direction

H.5.1. Tous les dossiers des candidats à des postes au sein du SCRS ont la priorité.

H.5.2. Toutes les demandes d'autorisation de sécurité de niveaux 1, 2 et 3 sont traitées de la façon habituelle pour les candidats à des postes du SCRS, à l'exception des considérations suivantes :

(a) [REDACTED]

1. doit effectuer des contrôles des fichiers [REDACTED]
2. doit joindre une chemise rose au dossier pour signaler que c'est celui d'un candidat à un poste du SCRS;
3. doit identifier comme telle la formule des empreintes digitales du SCRS et l'envoyer à la GRC.

(b) [REDACTED]

1. doit livrer en personne le dossier et les empreintes digitales à la sous-section concernée.

(c) La Sécurité interne

1. doit effectuer une entrevue de sécurité avec le candidat;
2. doit avertir immédiatement la Direction du filtrage de sécurité si des renseignements défavorables font surface afin de les signaler aux régions chargées de l'enquête;
3. doit organiser une deuxième entrevue à la demande des OFS si des renseignements défavorables font surface durant l'enquête et fournir un rapport détaillé aux OFS.

(d) L'analyste

1. doit effectuer les contrôles [REDACTED] au sujet du candidat [REDACTED]
2. si la Sécurité interne découvre des renseignements défavorables, il doit [REDACTED]
3. si les régions découvrent des renseignements défavorables, il peut transmettre les détails à la Sécurité interne et leur demander de procéder à une seconde entrevue pour répondre aux préoccupations d'ordre sécuritaire.

NOTA : Quand une entrevue avec le candidat s'impose, il peut parfois s'avérer plus utile de demander à l'enquêteur du Filtrage de sécurité de mener l'entrevue.

(e) Les enquêteurs

1. doivent fournir en tout temps un rapport sur l'admissibilité du candidat aux Services du personnel;
2. doivent avertir les OFS de l'Administration centrale de l'objet de leurs préoccupations si une entrevue avec le candidat s'impose.



3. Lors de la soumission de vos rapports, faire précéder les deux rapports des "en-têtes" suivantes:

Rapport d'autorisation de sécurité destiné au Filtrage de sécurité
Le présent rapport est déposé à la demande du directeur général du Filtrage de sécurité du SCRS et contient une évaluation de sécurité de la loyauté de l'intéressé envers le Canada et de sa fiabilité en ce qu'elle se rapporte à la loyauté. Il vise à aider le directeur général de la Sécurité interne au SCRS à déterminer si une autorisation de sécurité peut ou non être accordée.

Rapport d'admissibilité destiné aux Services du personnel
Le présent rapport est déposé à la demande du directeur général des Services du personnel du SCRS et contient une évaluation de l'admissibilité d'un candidat à un poste au SCRS. Il a pour objet d'aider à déterminer si l'intéressé serait ou non admissible à un emploi au SCRS.

(f) Les sous-chefs

1. passent en revue tous les cas qui ont révélé des renseignements défavorables et s'assurent que toutes les mesures nécessaires ont été prises à ce sujet;

2. s'assurent que les enquêteurs ont bien fourni un rapport d'admissibilité aux Services du personnel quand des renseignements défavorables ont fait surface;
 3. assurent la liaison avec la Sécurité interne et les Services du personnel;
 4. envoient le dossier [REDACTED] quand il contient des renseignements défavorables. Il faut que le dossier renferme tous les rapports (c'est-à-dire le rapport de la Sécurité interne).
- [REDACTED]

H.5.3. Indication restrictive

- (a) Selon les circonstances, il est possible d'ajouter les indications restrictives suivantes aux formules d'évaluation :
1. Niveau 3 recommandé en attendant les résultats du contrôle des fichiers étrangers.
 2. Niveau 2 recommandé en attendant le résultat de l'enquête.

H.5.4. Protection de source

- a) Dans le cas où une enquête du filtrage de sécurité comporte des renseignements de nature adverse, [REDACTED], l'analyste s'assurera que la documentation pertinente sera placée dans une enveloppe scellée au dossier avec la mise en garde suivante:

"A être ouvert seulement par le chef, filtrage du gouvernement (ou son délégué) ou chef du [REDACTED]."

Le numéro de dossier et le numéro de rapport seront inscrits sur l'enveloppe.

H.6. Nominations par décret

- REFERENCE : 1. Lettre datée du 17 juin 1987, Greffier du Conseil privé IP371-1.

- H.6.1. Ces lignes directrices régissent les procédures à suivre à l'égard des contrôles généraux préalables aux nominations du Premier ministre et autres nominations par décret.
- H.6.2. Ces demandes doivent être traitées en priorité et sont transmises :
- (a) à l'analyste de la GRC par téléphone ou encore par télécopieur aux responsables du [REDACTED].
- H.6.3. L'analyste désigné coordonne le traitement et compile des statistiques mensuelles de même qu'il
- (a) informe le sous-chef des demandes;
 - (b) soumet les demandes à la [REDACTED] pour les contrôles dans le système [REDACTED] et
 - (c) distribue des exemplaires des demandes aux analystes pour les contrôles du [REDACTED].
 - (d) transmet copie des nominations au chef, [REDACTED], par télécopieur sécuritaire, pour des vérifications du fichier de source.
- H.6.4. Si les contrôles dans [REDACTED] et le [REDACTED] révèlent l'existence de renseignements dans les fichiers, les analystes doivent :
- (a) évaluer l'information afin de déterminer si elle présente un intérêt du point de vue de la sécurité;
 - (b) consulter au besoin [REDACTED]
 - (c) le sous-chef consulter à le chef pour déterminer s'il est nécessaire d'aviser la GRC.
- H.6.5. Une fois tous les contrôles terminés, l'analyste transmet à la GRC par téléphone les résultats provisoires des contrôles s'ils sont favorables. S'il ressort des contrôles des renseignements qui nécessitent une évaluation plus poussée, l'analyste avertit la GRC du retard.
- H.6.6. Sur réception de la demande écrite de la GRC, l'analyste transmet les résultats favorables par écrit, conformément aux lignes directrices établies, au Commissaire de la GRC.
- H.6.7. Lorsque l'information soulève des préoccupations d'ordre sécuritaire, l'analyste envoie la demande [REDACTED].
- H.7. Personnel des cabinets ministériels

REFERENCE : 1. Lettre datée du 5 févr. 1987
de M. Paul M. Tellier,
greffier au Conseil privé et
secrétaire du Cabinet.

- H.7.1. Les demandes d'autorisation sécuritaire relatives au personnel des cabinets ministériels doivent recevoir une réponse dans les 48 heures suivant leur réception.
- H.7.2. Quand la Réception des demandes reçoit un Questionnaire pour l'obtention de l'autorisation de sécurité d'un titulaire de poste d'exception, le Questionnaire est immédiatement livré par porteur à la [REDACTED] pour qu'elle effectue les contrôles appropriés.
- (a) Les empreintes digitales sont envoyées à la GRC avec le tampon "Personnel du ministre, vérification 48 heures". Sur communication verbale des résultats, le dossier est livré au sous-chef responsable.
- H.7.3. Une fois que l'analyste a les résultats des contrôles du [REDACTED], il répond au ministère en indiquant "rien à signaler". Il procède par téléphone pour les cotes des niveaux 1 et 2 ou avertit le ministère qu'un délai sera nécessaire si des renseignements défavorables font surface.
- H.7.4. Pour les cotes de niveaux 1 et 2, si les contrôles ne révèlent pas de renseignements défavorables, l'analyste doit remplir [REDACTED].
- H.7.5. S'il faut entamer des enquêtes, l'analyste doit le faire en priorité.
- (a) Sur réception de résultats d'enquête favorables, l'analyste doit informer le client par téléphone et lui envoyer ensuite l'avis d'évaluation dûment rempli.
- (b) S'il faut procéder à une instruction, le dossier est transmis à la [REDACTED]
[REDACTED]

H.8. Agents de sécurité ministériels

REFERENCE : 1. SCRS 26, daté du 9 mai 1989,
dossier IP371-1-3.

H.8.1. Des lignes directrices spéciales régissent le traitement des demandes d'autorisation sécuritaire pour les employés affectés à des postes d'agents de sécurité ministériels ou sous l'autorité de ses personnes.

H.8.2. Pour les demandes visant les ASM ou des personnes promises à ce poste :

- (a) traiter le dossier de la façon habituelle;
- (b) quand le traitement est terminé, envoyer le dossier à la [REDACTED];
- (c) la note d'information est envoyée au responsable adjoint de l'organisme client.

H.8.3. Pour les demandes relatives à des employés actuels ou futurs du bureau de l'ASM :

- (a) traiter le dossier de la façon habituelle;
- (b) mettre la recommandation dans une enveloppe cachetée et l'adresser personnellement à l'agent de sécurité ministériel.

H.9. Filtrage de sécurité pour l'étranger
(Télex vers Washington; IP 371-1; daté du 14 jan. 1991)

- H.9.1.
- a) Des lignes directrices ont été établies pour le traitement des demandes adressées au SCRS par les organismes étrangers avec lesquels le SCRS a conclu des accords de filtrage de sécurité.
 - b) Lorsque l'on mène des enquêtes ou des vérifications dans le cadre de telles demandes, le seuil d'enquête sera la PSG.
 - c) Le SCRS ne mènera pas d'entrevues auprès du requérant faisant l'objet de la demande. Cette politique ne fait pas l'objet d'empêchements légaux, mais respecte plutôt les ententes bi-latérales. Cette politique découle des facteurs suivants.

1. Le SCRS ne mène pas, de façon habituelle, des entrevues du requérant dans le cadre de la PGS. Il serait donc difficile de justifier de telles entrevues pour une institution/état étranger.
2. Les enquêtes menées au Canada pour un état étranger respectent, dans la mesure du possible, les exigences de la PGS. Il serait donc difficile d'interviewer un requérant, soit-il citoyen canadien ou non, considéré pour un poste de confiance auprès de l'état étranger, basée sur nos normes, alors que celles-ci pourraient être différentes des normes de l'état étranger.

3. Le SCRS reconnaît également que:

a)

b)

c)

d)

La définition de requérant comprend:
ressortissant, personnel recruté sur place,
et citoyen canadien.

- d) Les mises en garde servent au SCRS à exercer un contrôle sur la communication des renseignements contenus dans les réponses aux organismes étrangers. (Voir D.7.)

H.9.2. Procédures

- (a) L'analyste doit passer en revue le dossier en observant les procédures habituelles suivantes :

1. assurer au besoin la liaison avec l'ALS ou le représentant de l'organisme étranger au Canada afin de clarifier toute ambiguïté.

2. Si la demande est urgente,

Les contrôles du CIPC sont immédiatement faits par téléphone et le dossier est renvoyé PAR PORTEUR à l'analyste.

- (b) 1. Réviser les demandes pour déterminer et initier les enquêtes appropriées.

2. Lorsque les enquêtes appropriées sont complétées, préparer la réponse à l'agence qui en a fait la demande.

- (c) 1. Pour les requêtes qui ne sont pas dérogatoires, choisir le format "de réponse" approprié, compléter en incluant les points demandés par l'agence et couverts durant l'enquête sur le terrain. Le chef de l'unité signera tous les rapports qui comprennent des enquêtes sur le terrain.

- 2.

- 3.

4. La formule de consentement, dûment complétée par le requérant, devra accompagner toute demande au Service afin d'initier des vérifications de contrôle.
5. Avant d'amorcer une enquête, l'analyste doit s'assurer que le requérant fut résidant au Canada et qu'il avait au moins 16 ans lors de cette même résidence.
6. [REDACTED] sera chargé de préparer une réponse advenant la cueillette de renseignements adverses.
7. Toutes réponses favorables seront signés par le chef de l'unité, à moins de délégation particulière.
8. Toute communication avec des agences étrangères à l'extérieur du Canada sera par l'entremise d'un ALS (s'il y en existe un).
9. Durant les enquêtes sur le terrain, les enquêteurs régionaux ne dévoileront pas le but spécifique de l'enquête.
10. Le SCRS ne mènera pas d'enquête pour confirmer les informations suivantes:
 - a) [REDACTED]
 - b) [REDACTED]
 - c) [REDACTED]
 - d) [REDACTED]
 - e) [REDACTED]
11. Le casier judiciaire du requérant s'il y a lieu du conjoint, ne sera pas dévoilé. On devra plutôt indiquer qu'une demande devrait être dirigée à la GRC ou le service policier de juridiction. Dans le cas d'un conjoint ou d'un conjoint futur, l'existence d'un casier criminel ne sera pas mentionné, à moins que ce dernier impact sur l'octroi d'un habilitation de sécurité au requérant.

-
12. Les vérifications des fichiers du SCRS seront effectuées sur le requérant, [REDACTED]
[REDACTED]. Les autres vérifications seront menées seulement lors d'une demande spéciale, en conformité avec l'Annexe "1".
13. Les vérifications du CIPC sont normalement effectuées sur le requérant, [REDACTED]
14. Des vérifications de crédit seront seulement effectuées sur le requérant sur demande. Cette demande doit être accompagnée d'une formule de consentement signée par le requérant.

H.9.4. Demandes qui exigent généralement des réponses par télex ou par note d'information :

Codes de pays :

[REDACTED]

- H.9.5. Demandes qui nécessitent normalement des
procédures avec tampon-renvoi

Codes de pays :



- H.9.6. Demandes qui exigent normalement des enquêtes
et d'autres procédures d'instruction des dossiers

Codes de pays :



- (1) Passer en revue les demandes qui arrivent
afin de déterminer lesquelles nécessitent une
enquête aux fins de l'évaluation de sécurité
du SCRS.
- (2) Préparer la formule d'assignation des
enquêtes et la joindre aux documents
pertinents.
- (3) Pour toutes les enquêtes qui ne sont pas
motivées par des renseignements défavorables,
choisir la formule applicable d'information,
la remplir en incluant les éléments demandés
par l'organisme et couverts par l'enquête.
Une fois les rapports terminés,
dactylographiés et dûment signés par le
sous-chef, les envoyer à la salle du courrier
pour qu'ils soient expédiés à l'organisme
client dans des enveloppes doubles cachetées.
- (4) Toutes les notes d'information doivent être
accompagnées de la mise en garde no 2, à
l'exception de



- [REDACTED]
- (5) Effectuer les enquêtes motivées par les renseignements défavorables.

H.9.7. Autres demandes - Procédures

(1) [REDACTED]

(2) [REDACTED]

(3) [REDACTED]

(4) [REDACTED]

(5) [REDACTED]

H.9.8. Communication de l'information pertinente -

1. Toutes les demandes qui entraînent la découverte de renseignements défavorables graves doivent être réexaminées et transmises à [REDACTED]

2. [REDACTED]

3. [REDACTED]

4. Pour les cas qui mettent en cause d'autres organismes ou départements étrangers, le rapport sera envoyé par l'intermédiaire de l'ALS responsable du pays en question.

NOTA : Pour plus de détails sur le filtrage des demandes étrangères, consulter le livre d'annexes.

H.10. Infractions à la sécurité

REFERENCE: 1. PGS (SPIN)
1991-06-19

1. En plus des responsabilités et des obligations imposées à l'ASM par la PGS,
 - a) toute demande qui touche une évaluation de risque ou de la menace, ainsi que tout rapport étalant un manquement à la sécurité devrait être communiqué à l'adresse suivante:

Sous-directeur adjoint
Exigences et Analyses
SCRS
B.P. 9732
Terminus postal d'Ottawa
Ottawa (Ontario)
K1G 4G4
Tél. 782-0243

SECTIONS I. ET J. SE RETROUVENT SUR LE DOSSIER "MPFS IMM FRANCAISE"

*LES DOCUMENTS SE RETROUVENT SUR PAPIER SEULEMENT.

K. REFERENCES

1. Charte canadienne des droits et libertés
2. Loi sur le SCRS (Voir Annexe L.1.)
3. Loi sur l'accès à l'information
4. Loi sur la protection des renseignements personnels
5. Loi sur le casier judiciaire
6. Loi sur les jeunes contrevenants
7. Politique du gouvernement du Canada sur la sécurité et normes de filtrage du personnel (Voir Annexe L.2.)
8. Manuel des opérations - II.3 (Filtrage de sécurité)
9. Manuel des opérations - II.4, II.6
10. Directives ministérielles, 1986, 1987, 1989 (Voir Annexe L.3.)
11. Plan annuel de la Direction du filtrage de sécurité
12. Protocole d'entente entre le SCRS et le ministère des Affaires extérieures
13. Protocole d'entente entre le SCRS et le ministère de la Défense nationale
14. Protocole d'entente entre le SCRS et la Gendarmerie royale du Canada
15. Ententes industrielles internationales
16. Loi sur l'emploi dans la Fonction publique
17. Loi relative à la gestion des finances publiques
18. Loi canadienne sur les droits de la personne
19. Politique du gouvernement sur le filtrage de sécurité
20. Code criminel

*A L'EXCEPTION DE L.10., LES DOCUMENTS SE RETROUVENT SUR PAPIER SEULEMENT.

L. ANNEXES

- L.1. Loi sur le SCRS et Loi sur les infractions en matière de sécurité
- L.2. PSG Normes - Enquêtes de sécurité sur le personnel - Novembre 1990
- L.3. Directives ministérielles
- L.4. Formules pour signataires autorisés
- L.5. Système de la PGS - Guide de l'utilisateur
- L.6. 
- L.7. Formules
- L.8. Liste du BPC et Numéros des ministère-clients
- L.9. Numéros de dossiers (à suivre)
- L.10. Guide des enquêteurs
- L.11. Dossier de la condamnation visée par la réhabilitation
- L.12. Index du monde
- L.13. Parrainage - Liste des pays
- L.14. Cartes géographiques

ANNEXE L.10.

ENQUETES RÉGIONALES DE FILTRAGE DE LA SÉCURITÉ AU SCRS

- GUIDE DES ENQUÊTEURS -

JUILLET 1994

TABLE DES MATIERES

DEFINITIONS	
A) FILTRAGE DE SECURITE - GOUVERNEMENT	
1. Evaluations de sécurité	
2. Pouvoirs d'enquête et techniques connexes approuvées	
3. Les enquêtes	
1. Objet des enquêtes régionales	
2. Facteurs de préoccupation	
3. Enquêtes régionales et entrevues	
4. Entrevues de sujets	
1. Procédures	
2. Candidats à des postes au SCRS	
3. Avocats	
4. Enregistrements sur bande audio	
5. Consentement	
5. Rapports	
Annexe "A"	
1. Entrevues des sources	
2. Sujets à couvrir : Exemples de questions	
3. Entrevues avec les sujets	
Annexe "B"	
1. Formules de rapport - sans trace	
2. Formules de rapport - avec trace	
3. [REDACTED]	
4. Candidats à des postes du SCRS	
SECTION B) SE RETROUVENT SUR LE DOSSIER "MPFS IMM FRANCAISE"	
B) FILTRAGE DES IMMIGRANTS ET DES CITOYENS	
1. Rôle du SCRS dans le filtrage des Immigrants	
2. Pouvoirs d'enquêtes et techniques connexes approuvées	
3. Entrevues avec les immigrants éventuels	
1. Généralités	
2. Demandes d'entrevue aux régions	
3. Planification et préparation des entrevues	
4. Questions saillantes	
5. Conseils à l'Immigration	

6. Rapports	
7. [REDACTED]	
4. Filtrage des immigrants	
C) CONCLUSION: IMPUTABILITE DES REGIONS	

DÉFINITIONS

Source: Tout médium ou personne pouvant fournir des informations sur le sujet dans le cadre d'une enquête de filtrage sécuritaire.

Subversion: Une action visant à miner un gouvernement. Le bouleversement des idées et des valeurs reçues, le renversement de l'ordre établi; mais n'inclut pas la dissension légitime.

Sujet: La personne qui fait l'objet d'une enquête.

Loyauté: Nous sommes intéressés quand le sujet a participé ou peut participer à des activités qui constituent une menace envers la sécurité du Canada, au sens qu'en donne la Loi sur le SCRS.

Fiabilité: Nous sommes intéressés quand le sujet à cause de ses croyances personnelles, de ses traits de caractère, de ses relations avec des personnes ou des groupes considérés comme des menaces pour la sécurité, ou de sa famille ou de personnes avec lesquelles elle a des liens affectifs étroits et qui vivent dans certains pays, cette personne peut:

- i) agir ou être incitée à agir de façon à constituer une "menace envers la sécurité du Canada"; ou,
- ii) d'une façon non autorisée, divulguer ou être incitée à divulguer des renseignements classifiés, ou en susciter la divulgation.

Mode de vie et ses
composantes:

Manière individuelle de vivre, d'agir, de penser et éléments de force qui la composent. Ils comprennent la discrétion, l'honnêteté, la stabilité, l'intégrité d'une personne afin de déterminer si elle est digne de confiance en ce qui a trait aux facteurs énumérés plus haut.

Collègue: Personne qui exerce une fonction par rapport à ceux qui exercent une fonction analogue.

Traits de caractère: Traits distinctifs qui différencient les individus.

Pair: Ami ou collègue, habituellement du même âge et du milieu social où évolue où a évolué le sujet, dans son milieu de travail.

Evaluation de sécurité: Evaluation de la loyauté d'un individu envers le Canada et, à cet égard, de sa fiabilité telle que définie dans la section 2 de la Loi sur le SCRS.

Enquête complète: Enquête qui comprend tous les éléments tels que décrits dans le guide de procédures sous le Chapitre F.

Enquête partielle ou limitée ou sélective: Enquête qui comprend certains éléments mentionnés au chapitre F retenus par l'analyste de l'Administration centrale, après étude d'un dossier.

Enquête de voisinage: Enquête qui a pour objet d'interviewer des sources dans le voisinage où le sujet a demeuré durant la période à couvrir pendant l'enquête.

Recommandation (quant à la cote): Avis donné pour un niveau 1, 2 ou 3 est basée suivant l'analyse des résultats de l'enquête et est accompagnée de commentaires pertinents afin d'en informer le ministère concerné s'il y a lieu.

-
- Corroborator:** Action de vérifier l'information reçue auprès de sources qui connaissent le sujet ou qui sont en mesure de confirmer ou infirmer un événement ou un état de fait attribué au sujet.
- Immigrant:** Personne qui sollicite son entrée au Canada pour s'y établir.
- Immigrant reçu:** Immigrant qui a reçu la permission
(Résident permanent) d'établir sa résidence permanente au Canada.
- Réfugie:** Toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social ou ses opinions politiques et qui se retrouve en dehors du pays de sa nationalité.
- Trace:** Tout renseignement défavorable obtenu qui peut être relié à une menace à la sécurité du Canada telle que définie dans la Loi sur l'immigration, la Loi sur la citoyenneté ou la Loi sur le SCRS.
- Information défavorable:** Toute information obtenue durant une enquête de filtrage qui peut constituer une menace à la sécurité du Canada telle que définie dans la Loi sur l'immigration, la Loi sur la citoyenneté ou la Loi sur le SCRS.
- Pour cause:** L'action à prendre, sur l'appui d'information disponible, afin de poursuivre une enquête.
- L'intérêt national:** L'intérêt national se rapporte à la défense et le maintien de la stabilité sociale, politique et économique du Canada, et de cette façon la sécurité de la nation.
- Autorisation de sécurité:** Une autorisation de sécurité est une évaluation de la loyauté envers le Canada et, à cet égard, de la fiabilité d'une personne.
-

(A) FILTRAGE DU GOUVERNEMENT

1. Evaluations de sécurité

En vertu des articles 13 et 15 de la Loi sur le SCRS, le Service est autorisé à effectuer des enquêtes de filtrage de sécurité et à transmettre aux ministères les résultats des enquêtes sous la forme d'une «évaluation de sécurité».

Sous réserve de l'approbation des ministres concernés, le SCRS peut aussi s'entendre avec

- les gouvernements ou ministères provinciaux,
- les corps de police provinciaux, et
- les gouvernements ou organismes étrangers, de même que les organisations internationales

pour leur fournir des évaluations de sécurité.

Les évaluations de sécurité destinées à des ministères fédéraux et à des entrepreneurs représentent une part importante de la charge de travail du SCRS dans le cadre de son mandat. Par évaluation, en l'occurrence, on entend un jugement équitable et exact de la loyauté d'une personne envers le Canada et de sa fiabilité à cet égard. Le SCRS doit se conformer à la législation, aux directives ministérielles ainsi qu'aux politiques, qui définissent la portée d'une évaluation de sécurité.

Premièrement, l'article 2 de la Loi sur le SCRS définit une "évaluation de sécurité" comme une "évaluation de la loyauté d'un individu envers le Canada et, à cet égard, de sa fiabilité".

Deuxièmement, l'annexe D de la Politique du gouvernement sur la sécurité (PGS), un document public, établit les critères à considérer dans les évaluations de sécurité. La politique intègre le critère de "la menace envers la sécurité du Canada" et les critères de la loyauté de la fiabilité connexe. Elle permet donc, ce faisant, d'assurer une protection efficace des renseignements et biens gouvernementaux délicats. Elle établit aussi les critères et procédures de classification et de protection des renseignements et biens du gouvernement.

Troisièmement, la directive ministérielle sur la fourniture des évaluations de sécurité, émise en 1986, établit les normes et lignes directrices qui régissent la fourniture des évaluations de sécurité et la réalisation des enquêtes connexes, conformément aux articles 13 et 15 de la Loi sur le SCRS.

2. Pouvoirs d'enquête et techniques connexes approuvés

L'article 15 de la Loi sur le SCRS accorde au Service le pouvoir de mener les enquêtes nécessaires pour lui permettre de fournir des habilitations de sécurité. Les techniques qui suivent sont considérées acceptables en vertu de l'article 15 :

- 1) la consultation des banques de données d'information non protégée et classifiée du SCRS;
- 2) vérification du casier judiciaire
- 3) vérification du bureau de crédit

4)

5)

- 6) la consultation des fichiers d'organismes étrangers;
- 7) entrevue avec le sujet

L'AC et les régions partagent le pouvoir de décider si elles doivent consulter d'autres sources d'information, [REDACTED]. La plupart du temps, c'est l'AC qui prend ce genre de décision en fonction des renseignements dont elle dispose et en consultation avec les analystes de [REDACTED]. Il peut arriver, toutefois, qu'un enquêteur affecté à l'entrevue d'un sujet potentiel connaisse des sources locales qui pourraient donner des renseignements utiles. Il lui revient donc [REDACTED]

3. Les enquêtes

3.1 Objet des enquêtes régionales

Les enquêtes régionales sont limitées aux demandes de vérification de la sécurité de niveau III et aux demandes «avec motif» des niveaux I et II. Les enquêtes de sécurité sur les antécédents personnels ont pour objet de fournir à l'organisme gouvernemental client une évaluation de sécurité qui lui permettra de déterminer si la personne visée par l'enquête est apte à occuper le poste exigeant l'accès à des renseignements ou biens classifiés.

Pour que l'information recueillie soit suffisante et d'une qualité acceptable pour toutes les demandes de cote, un minimum de quatre, et de préférence six, sources, devraient être rencontrées indépendamment du niveau. L'enquête doit s'étendre normalement sur les dix dernières années de vie du sujet de l'enquête ou remonter au moins jusqu'à son seizième anniversaire.

3.2. Facteurs de préoccupation

La décision d'accorder ou de refuser une autorisation de sécurité se fonde principalement sur la recommandation du Service à l'égard de la loyauté du sujet de l'enquête envers le Canada ainsi que de sa fiabilité à cet égard.

A. Caractéristiques rattachées aux risques en matière de sécurité

Les évaluations de sécurité relatives à des affaires qui mettent en cause la loyauté doivent s'en tenir au concept des «menaces contre la sécurité du Canada» tel qu'il est défini dans la Loi sur le SCRS. Normalement, l'information qui met en doute la loyauté du sujet de l'enquête fait surface dès les contrôles initiaux des fichiers du SCRS. Néanmoins, les enquêteurs doivent être sur leurs gardes s'ils découvrent l'un ou plusieurs des indices suivants :

- (a) divulgation intentionnelle, non autorisée, à d'autres personnes de l'information classifiée dans l'intérêt national, ou infraction ou non-observation volontaire des règlements sur la sécurité;
- (b) réalisation de tâches au sein du gouvernement ou tentative en ce sens, ou encore tout agissement du sujet de l'enquête qui l'amène à servir les intérêts du gouvernement d'un autre Etat plutôt que les intérêts du Canada;

- (c) établissement et continuation de liens avec un agent de renseignements ou un représentant d'un Etat étranger dont les intérêts sont différents de ceux du Canada ou contraires à eux, ou avec toute personne qui encourage l'usage de la force ou de la violence pour renverser le gouvernement du Canada ou pour transformer notre formule de gouvernement par des moyens inconstitutionnels;
- (d) manifestations en faveur du recours à la force ou à la violence pour renverser le gouvernement du Canada ou transformer notre formule de gouvernement par des moyens inconstitutionnels;
- (e) adhésion ou soutien à une organisation, une association, un mouvement, un groupe ou une combinaison de personnes nationaux ou étrangers ayant adopté officiellement ou officieusement une politique qui approuve ou encourage le recours à la force ou à la violence afin d'empêcher d'autres personnes de faire valoir leurs droits en vertu de la Loi constitutionnelle (1982), ou essayant de transformer notre formule de gouvernement par des moyens inconstitutionnels;
- (f) établissement ou continuation d'une relation avec l'auteur d'un sabotage, d'une trahison, d'une sédition ou d'activités anarchiques ou révolutionnaires.

B) Caractéristiques rattachées aux risques en matière de fiabilité

Les renseignements défavorables relatifs à un sujet doivent être évalués en fonction de leur nature et de leur gravité, des circonstances, de leur fréquence, de la volonté de participer à l'incident, de l'âge du responsable au moment de l'incident et de son degré de réadaptation depuis l'incident.

Une attention toute particulière doit être accordée aux facteurs suivants:

- la personnalité (l'honnêteté, la stabilité, etc.)
- le casier judiciaire s'il y a lieu
- la situation financière
- la citoyenneté
- les croyances et les relations personnelles
- les déclarations faites durant l'entrevue
- le résultat des vérifications dans les fichiers du SCRS.

La décision d'attribuer ou de refuser la cote de sécurité doit être fondée sur des renseignements adéquats. S'il y en a pas ou si l'on ne peut pas en trouver, on ne peut attribuer de cote de sécurité.

La liste qui suit devrait servir de guide en examinant les caractéristiques rattachées aux risques en matière de fiabilité:

- (a) toute représentation faussée, falsification ou omission volontaire de faits substantiels;
- (b) tout comportement criminel ou malhonnête;
- (c) toute consommation habituelle et excessive de drogues ou d'alcool;
- (d) tout endettement excessif ou autre problème financier imputable à un niveau de vie trop élevé, ou tout désir ou attente déraisonnés d'une richesse à venir, ou toute attente bien supérieure à ce que la réalité permet d'envisager;
- (e) tout problème personnel qui semble soumettre le sujet à un très haut degré de tension;
- (f) tout changement notable dans les habitudes de travail ou la personnalité;
- (g) toute relation familiale ou autre relation étroite avec des résidents de pays sujets à caution ou que l'on peut raisonnablement soupçonner de participer à des activités qui représentent une «menace contre la sécurité du Canada»;
- (h) tout fait qui donne des raisons de croire que le sujet peut agir à l'encontre des meilleurs intérêts de la sécurité nationale;
- (i) tout comportement sexuel
 - (i) illicite ou anormal, par exemple, la prostitution, le voyeurisme, l'exhibitionnisme, l'indécence grossière ou la bestialité;
 - (ii) l'homosexualité en elle-même ne justifie pas un verdict de non-fiabilité pas plus qu'elle ne représente un obstacle à l'obtention d'une cote de sécurité, mais l'enquêteur doit vérifier si la personne en cause a tendance à cacher son orientation sexuelle et si son comportement la rend vulnérable au chantage ou à la coercition.

3.3. Enquêtes régionales et entrevues

Les enquêtes de filtrage de sécurité ne sont jamais identiques.

[REDACTED]
Durant l'entrevue ou pendant sa préparation, les enquêteurs doivent:

1. s'identifier correctement et expliquer de façon satisfaisante en vertu de quels pouvoirs ils peuvent mener une entrevue de filtrage et à quelle fin. ;

Normalement, il suffit de dire à la source que le sujet a fait une demande d'emploi au gouvernement fédéral et qu'il lui faut obtenir une cote de sécurité. Lorsque le sujet a déjà clairement indiqué à la source qu'il la citerait en référence pour une demande d'emploi, il revient à l'enquêteur de faire preuve de discernement.

L'enquêteur doit s'assurer d'avoir toutes les formules nécessaires dûment signées : le QOAS et formule de consentement du sujet de l'enquête. Les directives du bureau de la Sécurité interne touchant la sécurité des documents permettent aux enquêteurs qui effectuent des enquêtes en vertu de l'article 15 de sortir des bureaux du Service des documents tel que le QOAS ou tout autre document portant la mention "Protégé". [REDACTED]

2. observer le même degré de minutie dans l'examen des circonstances entourant les activités susceptibles de mettre en doute la loyauté ou la fiabilité du sujet. Dans son rapport, l'enquêteur régional doit signaler tout élément jetant le doute sur la loyauté ou la fiabilité du sujet. Comme les commentaires de l'enquêteur aident l'analyste de l'AC à arriver à une juste conclusion, il est important qu'il s'efforce de lier tous les problèmes de fiabilité à la loyauté.

La description des traits de caractère positifs et négatifs du sujet sert à corroborer solidement par des faits l'évaluation de sécurité. Bien qu'il ne soit pas nécessaire de donner à l'AC des détails complets sur les cas qui n'ont révélé aucun renseignement défavorable, les enquêteurs doivent conserver leurs notes pour en permettre l'examen par leurs supérieurs régionaux et pendant une période normale de douze mois. Dans les rapports qui signalent une absence de renseignements dans les fichiers, il faut citer des exemples de comportement qui témoignent assurément de la loyauté et de la fiabilité du sujet.

3. doivent se montrer minutieux dans leurs enquêtes sur des activités ou des situations qui pourraient mettre en cause la loyauté ou la fiabilité d'un sujet. Les enquêteurs des régions doivent faire des rapports sur tous les facteurs susceptibles de mener à la découverte de comportements déloyaux ou d'une fiabilité douteuse. Il ne suffit pas d'enquêter sur ces facteurs et de les écarter si on ne les juge pas suffisants pour justifier une recommandation négative. Ce genre d'analyse et de conclusion revient exclusivement à l'AC, une fois qu'elle détiendra TOUS les rapports des régions. En effet, un renseignement relatif à la fiabilité relevé dans les fichiers mais qui est en apparence sans conséquence lorsqu'il est considéré isolément par une région peut prendre beaucoup d'importance dans le contexte global des renseignements recueillis de part et d'autre par l'analyse de l'AC. Celui-ci a besoin des commentaires de l'enquêteurs pour soutenir ses conclusions.
4. doit veiller à bien identifier: (a) la nature du problème, (b) la validité de l'information compte tenu de la source et de sa capacité de commenter, et (c) la pertinence des renseignements sur le plan de la loyauté et de la fiabilité à cet égard.
5. mener son enquête de manière suffisamment approfondie et recueillir des renseignements assez complets pour étayer un jugement informé sur la loyauté, l'intégrité et la fiabilité du sujet.

Il doit s'efforcer de trouver des sources capables d'exprimer des commentaires valables sur ces questions. Lors des entrevues avec les sources, il est important d'obtenir, dans la mesure du possible, des renseignements corroborés sur les antécédents professionnels du sujet, ses études, etc.
6. doit permettre aux personnes consultées à décrire le sujet de l'enquête dans leurs propres termes, sans que l'enquêteur n'essaie de guider leurs paroles pour obtenir une réponse spécifique. Dans la mesure du possible, le rapport doit s'en tenir aux faits. Les opinions relatives à l'admissibilité du sujet doivent être celles des personnes consultées, pas des oui-dire. Il est important de distinguer clairement les énoncés de faits des opinions. Ces dernières doivent être clairement identifiées comme telles et appuyées par les justifications de la source.

7. ne doit, en toute connaissance de cause, se rendre dans une ambassade, un consulat ou une résidence officielle étrangers ou communiquer avec l'un d'eux au cours de l'enquête de filtrage de la sécurité, pas plus qu'il ne doit rencontrer en entrevue un employé diplomatique accrédité en poste au Canada. Cela est valable aussi pour les demandes de filtrage de l'étranger en réponse auxquelles le SCRS effectue une enquête régionale. Il revient au pays demandeur d'interviewer ses ressortissants en poste au Canada.
8. a intérêt à toujours vérifier avec son supérieur la politique en matière d'enquêtes de filtrage de sécurité au Parlement ou dans les campus universitaires.
9. doivent normalement interroger un minimum de 
10. ne doit faire aucune entrevue par téléphone. Les appels téléphoniques ne doivent servir qu'à fixer les rendez-vous. Parfois, une source éventuelle peut refuser l'entrevue en personne mais accepter de fournir certains renseignements limités au téléphone (par exemple, un agent de location). Cette information peut figurer dans le rapport d'enquête, accompagnée des explications qui s'imposent. A l'occasion, l'enquêteur peut aussi avoir à téléphoner au sujet pour obtenir un éclaircissement au sujet du (QOAS) (surtout pour les formules abrégées du Programme d'autorisation d'accès aux zones réglementées d'aéroports) ou simplement pour lui demander le nom d'une personne à titre de référence dans un certain domaine, par exemple, une personne du cercle d'amis. L'enquêteur doit toujours proposer au sujet de le rencontrer en personne pour discuter de la question.

Les enregistrements sur bande des entrevues avec les sources sont défendues.

4. Entrevues de sujet

4.1 Procédures

Pour les demandes de niveaux I et II, les analystes de l'AC peuvent demander des entrevues avec les sujets s'ils veulent obtenir des clarifications sur les renseignements relevés dans les fichiers. Selon les résultats, il peut être nécessaire de demander à une région une enquête complète ou partielle en vue d'obtenir une corroboration. Pour certains demandes de niveaux I et II, l'AC peut aussi demander à la région de mener l'enquête avec l'entrevue si les renseignements trouvés dans les fichiers sont graves.

Première demande - niveau III

Les enquêtes régionales doivent toujours se faire avant l'entrevue avec le sujet. Ainsi, l'enquêteur est en possession de tous les renseignements disponibles au moment de l'entrevue initiale et cela permet d'éviter la nécessité d'une deuxième entrevue.

L'enquêteur, en consultation avec son supérieur immédiat, peut décider de la nécessité ou non d'une entrevue avec le sujet pour éclaircir les doutes soulevés durant l'enquête. Cependant, seule l'AC peut approuver une deuxième ou troisième entrevue. Elle seule peut décider, d'après l'information qu'elle détient, s'il est utile de procéder à une deuxième entrevue pour évaluer la loyauté du sujet et sa fiabilité à cet égard.

Mise à jour - niveau III

Les mises à jour ne nécessitent plus d'enquête, sauf s'il y a motif. La PGS, telle que modifiée en juin 1994, obligent les ministères de disposer d'un mécanisme pour déterminer si le sujet est toujours fiable et loyal. Lorsque la vérification du casier judiciaire ou celle du bureau de crédit produit des informations négatives importantes, le ministère doit rencontrer le sujet en vue de dissiper les doutes et ce, avant présentation d'une demande d'enquête au SCRS.

Le ministère doit aussi rencontrer le sujet si celui-ci aura accès aux renseignements SIGINT. Dans les autres cas, il est recommandé aux ministères de rencontrer le sujet afin de réduire le risque que comporte l'attribution d'une cote de niveau III sans enquête.

4.2 Candidats à des postes au SCRS

Selon la même logique, toutes les entrevues menées auprès de candidats à des postes au SCRS, y compris l'entrevue initiale, doivent être réalisées par des enquêteurs des régions avec l'approbation de l'AC. Ces candidats doivent se soumettre à plusieurs entrevues avec les Services du personnel et la Sécurité interne et, par conséquent, l'analyste de l'AC est le mieux placé pour déterminer le bien-fondé d'une entrevue supplémentaire dans les régions.

La Sécurité interne (SI), à l'AC, entretient des liens étroits avec la section de l'AC responsable des candidats à des postes au SCRS. Toute information découverte durant une entrevue menée par la SI et susceptible d'influencer les enquêtes régionales est transmise immédiatement aux régions par l'entremise de l'analyste du Filtrage de sécurité de l'AC. Si elles découvrent des renseignements dans les fichiers, les régions qui travaillent en parallèle avec d'autres sur un

certain sujet doivent aviser leurs homologues régionales par voie d'une copie documentaire seulement et transmettre le rapport original au Filtrage de sécurité de l'AC.

4.3 Avocats

Les sujets peuvent être accompagnés de leur avocat ou d'une autre personne de leur choix à l'entrevue.

4.4 Enregistrements sur bande audio

Les enquêteurs peuvent faire un enregistrement audio de l'entrevue, mais doivent au préalable avertir le sujet et obtenir son consentement. De la même façon, un sujet peut enregistrer l'entrevue moyennant l'approbation de l'intervieweur.

4.5 Consentement

Si, durant l'enquête ou l'entrevue, des renseignements font surface qui nécessitent une enquête ou un éclaircissement au-delà des limites approuvées par la formule de consentement, l'enquêteur peut demander au sujet de lui accorder une permission supplémentaire en remplissant la case appropriée de la formule de consentement. Ceci peut supposer une entrevue de suivi avec une personne tenues par le secret professionnel comme un médecin, un avocat, un psychiatre, etc. Si le sujet consent, il faut inscrire sur la formule le nom de la personne à consulter et la nature des renseignements recherchés, par exemple, médicale ou juridique, et obtenir la signature du sujet. L'enquêteur doit avertir l'AC et obtenir l'autorisation du DGA OFS avant de procéder à l'entrevue spéciale.

5. Rapports

Le personnel des régions dispose de deux formules de rapports normalisées pour transmettre le rapport de leurs activités à l'AC. Ces formules doivent simplement servir à guider l'organisation et la présentation de l'information (voir l'annexe B). Pour les cas où aucun renseignement défavorable n'a été découvert (c'est-à-dire qu'il n'existe absolument pas de renseignements à leur sujet dans les fichiers), il existe une formule toute prête. Au quatrième paragraphe de la section sur les renseignements, l'enquêteur peut citer des exemples illustrant la loyauté ou la fiabilité du sujet qu'il peut aussi accompagner de ses propres commentaires, opinions et conclusions dans la section réservée aux commentaires de l'enquêteur. Pour tous les autres cas, dès le moindre soupçon de renseignements défavorables, l'enquêteur doit préparer un rapport complet. Autrement dit, il doit documenter parfaitement les renseignements obtenus de toutes les sources dans la section des renseignements du rapport. Il doit aussi s'attarder à rédiger au complet et séparément les commentaires de chaque source.

Il convient de souligner qu'en cas de problèmes, même mineur, en rapport avec la fiabilité ou la loyauté, l'enquêteur doit adopter la deuxième formule de rapport qui consiste en un rapport complet. Cette exigence vaut pour toutes les enquêtes "avec motif" et les entrevues avec les sujets des enquêtes et avec les candidats à des postes au sein du SCRS, en raison de leur importance.

Trois éléments interviennent au niveau des rapports :

1. les exigences fondamentales du rapport :
 - l'évaluation de la loyauté et de la fiabilité du sujet de l'enquête;
 - la nécessité de justifier l'évaluation du sujet à l'aide de renseignements concrets et qui corroborent l'information recueillie;
 - l'évaluation des traits de caractère du sujet de l'enquête (fiabilité, honnêteté, discrétion);
 - l'établissement d'un lien entre les traits de caractère du sujet de l'enquête et la question globale de la loyauté et de la fiabilité;
 - l'évaluation des renseignements des sources;
 - les commentaires de l'enquêteur;
2. les facteurs de l'évaluation à examiner lorsque l'enquête a dévoilé des renseignements susceptibles d'être défavorables :
 - la nature et le sérieux de l'objet de préoccupation;
 - les circonstances;
 - la fréquence;
 - le caractère récent de l'incident donnant lieu à préoccupation;
 - l'âge du sujet de l'enquête au moment de l'incident et le motif qui l'a poussé à agir de la sorte;
 - le risque de rechute;
 - la corroboration de l'information;
3. les éléments qui influencent la longueur et le contenu du rapport :
 - le type de demande (niveau, priorité, enquête régionale, entrevue avec le sujet de l'enquête, sujet à préoccupations, sans renseignements susceptibles d'être défavorables).

ANNEXE "A"

1. Entrevues des sources

Il faut leur donner un caractère personnel. Sur cette toile de fond, un certain nombre de questions sont possibles. La liste des questions n'est ni exhaustive ni immuable car toutes les questions ne conviennent pas forcément à toutes les situations ou circonstances. Les éléments dont il faut se souvenir sont les suivants :

1.

2.

3.

4.

5.

s.15(1)

s.16(1)

LE MANUEL DES PROCEDURES DU FILTRAGE DE
SÉCURITÉ - GOUVERNEMENT

CONFIDENTIEL

6.

7.

8.

9.

10.

11.

La région peut élaborer à l'intention des enquêteurs certaines questions ou modèles qui seront particulièrement utiles aux enquêteurs en formation.

2. Sujets à couvrir : Exemples de questions

Voici quelques commentaires sur la formulation et le choix des questions de l'enquêteur. Encore une fois, il convient de souligner que les commentaires et les suggestions de questions ci-dessous servent uniquement à titre indicatif et qu'il faut les adapter au besoin.

C'est cela que l'enquêteur doit reproduire entièrement. Les questions sont simplement des outils pour déclencher une série de réflexions chez la source ou simplement pour amorcer la conversation sur le sujet de l'enquête.

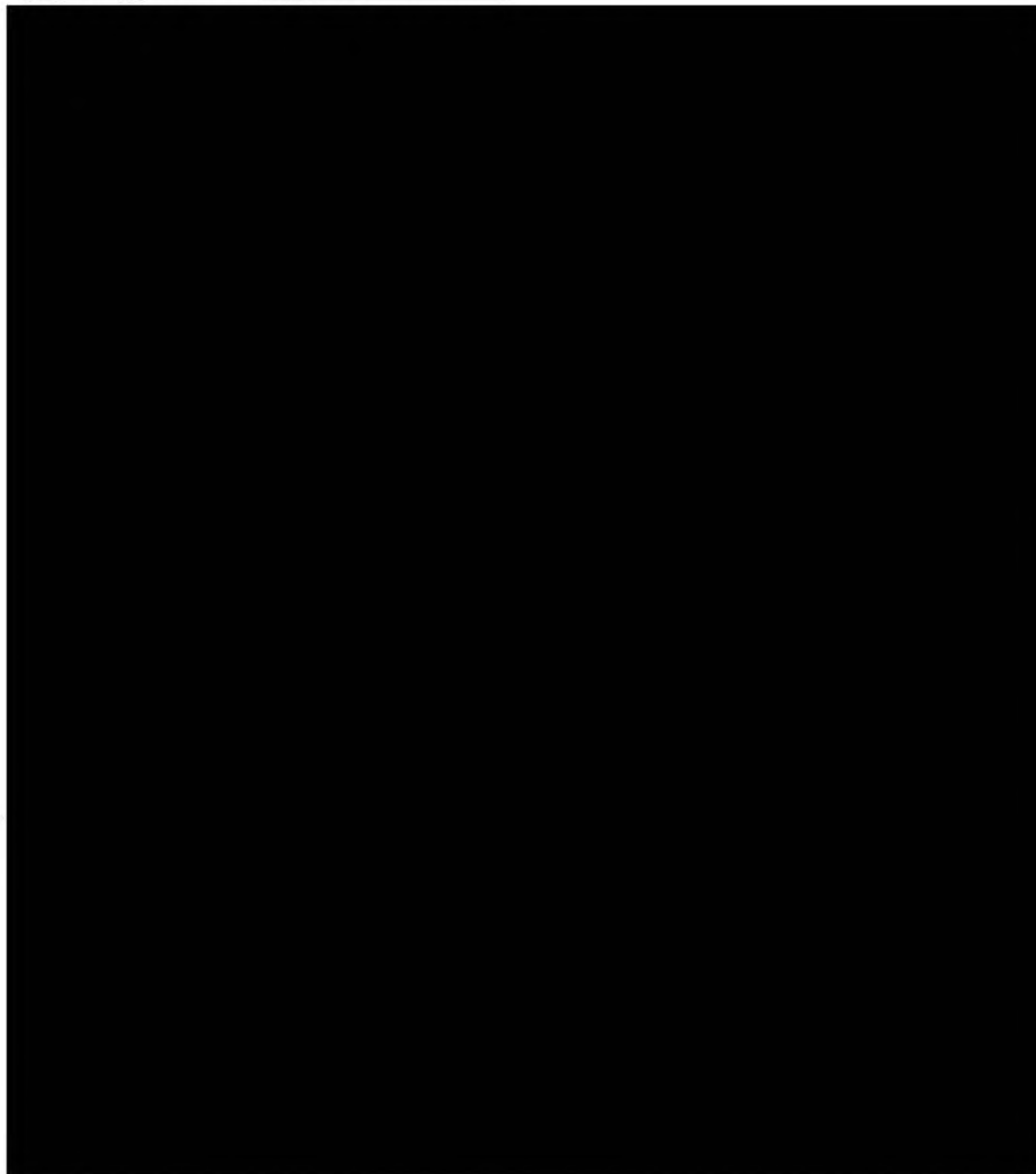
s.15(1)

s.16(1)

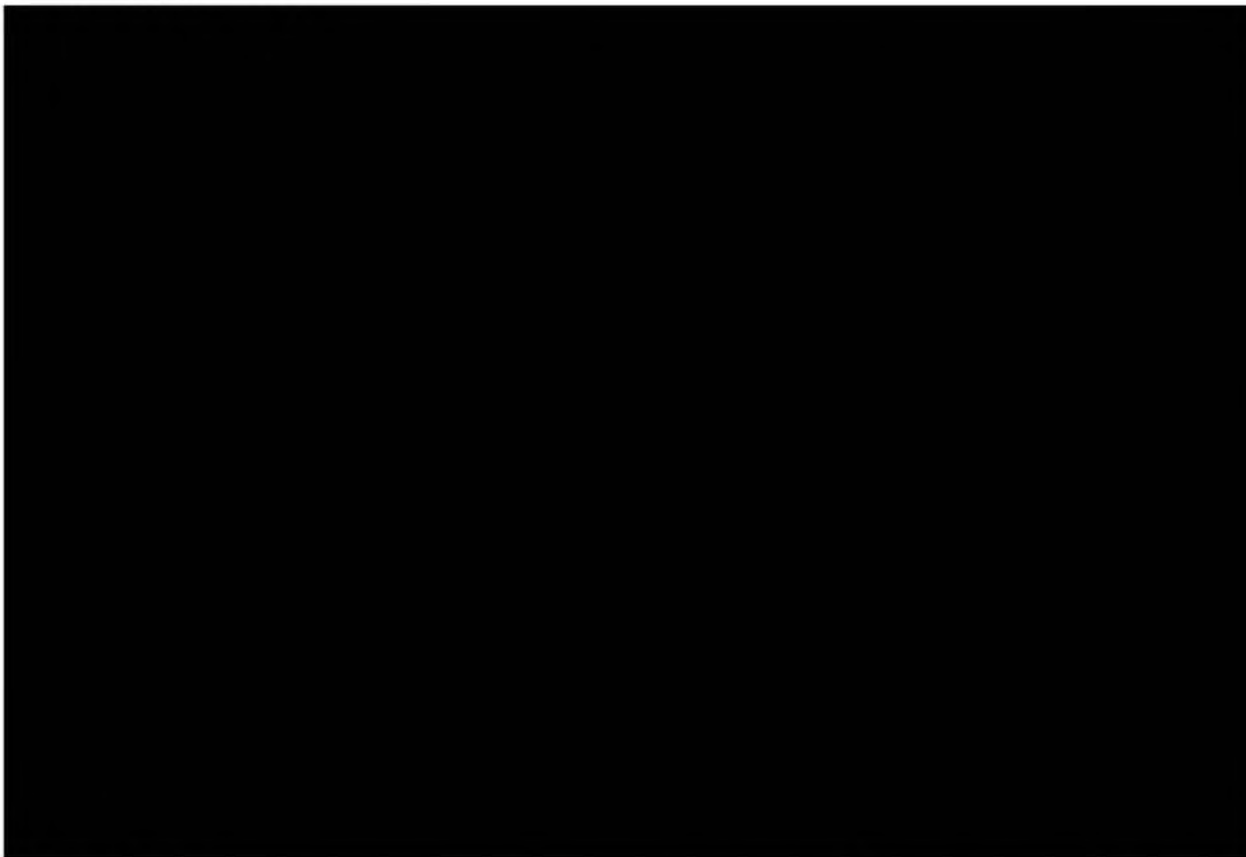
LE MANUEL DES PROCEDURES DU FILTRAGE DE
SÉCURITÉ - GOUVERNEMENT

CONFIDENTIEL

QUESTIONS D'ORDRE PROFESSIONNEL



MILIEU SCOLAIRE



VOISINAGE

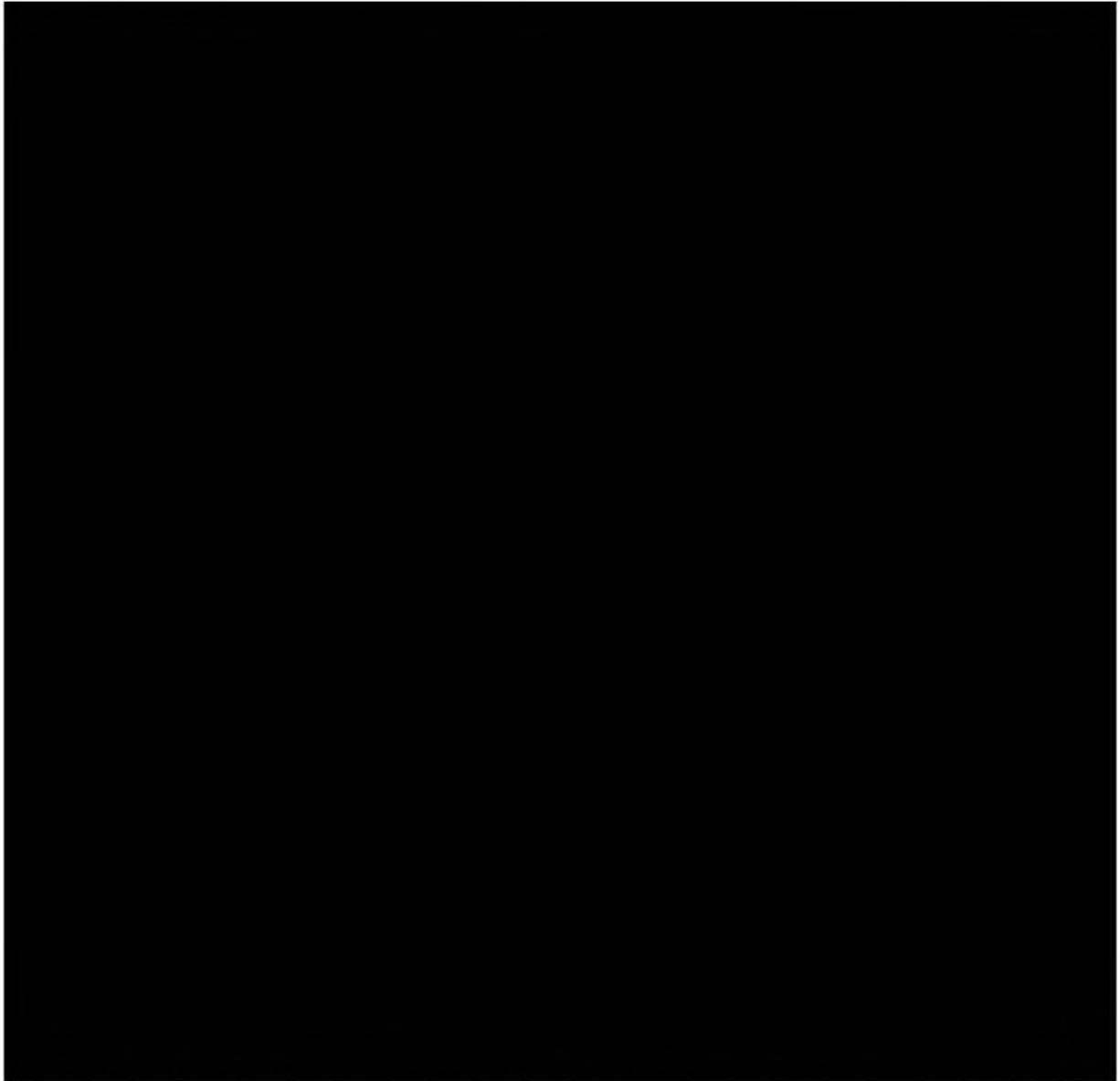


s.15(1)

s.16(1)

LE MANUEL DES PROCEDURES DU FILTRAGE DE
SÉCURITÉ - GOUVERNEMENT

CONFIDENTIEL



CONSOMMATION D'ALCOOL OU DE DROGUES



s.15(1)

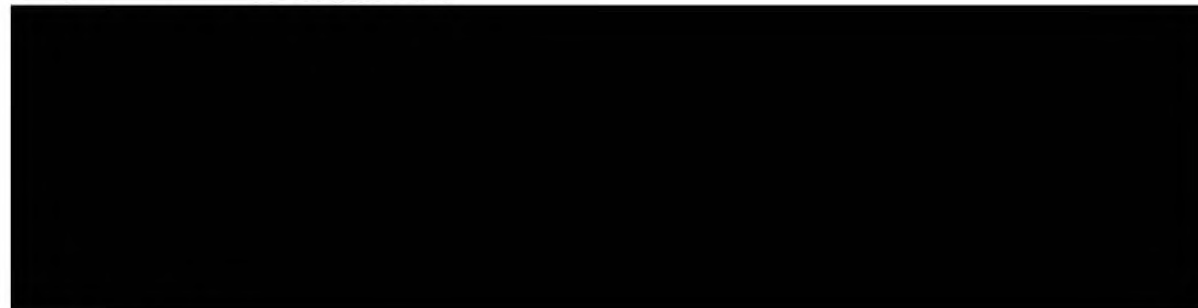
s.16(1)



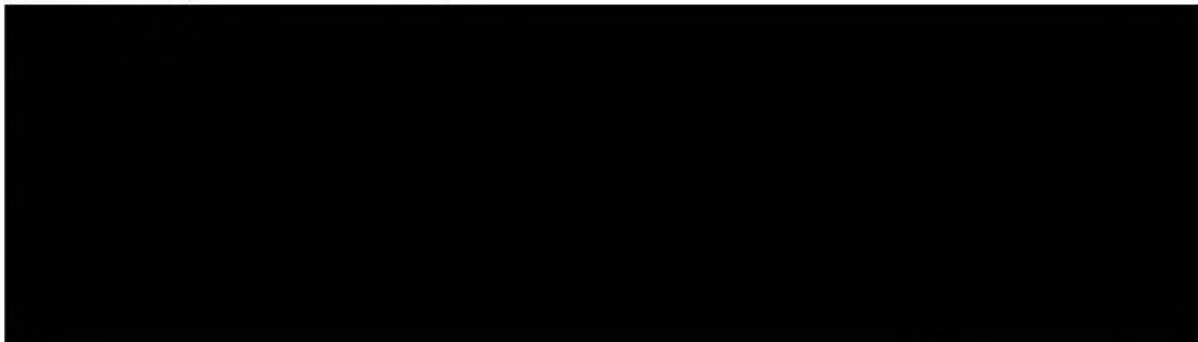
STABILITE MENTALE OU EMOTIVE



ETHIQUE DE COMPORTEMENT



SEXUALITE





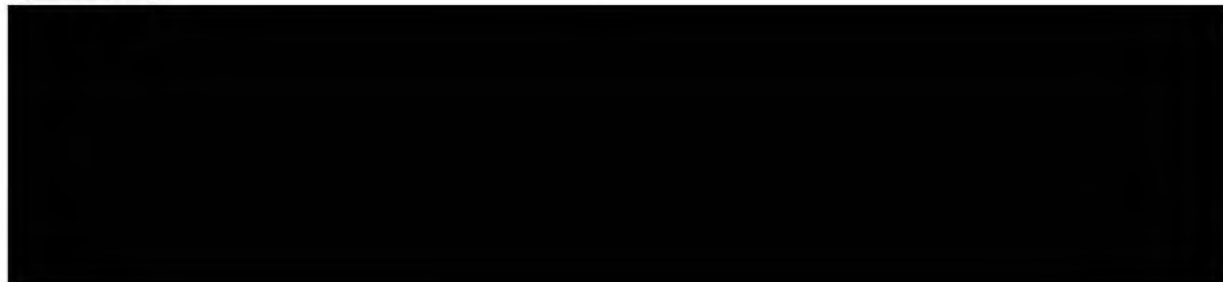
RESPONSABILITES FINANCIERES



ORGANISATIONS



LOYAUTE



s.15(1)

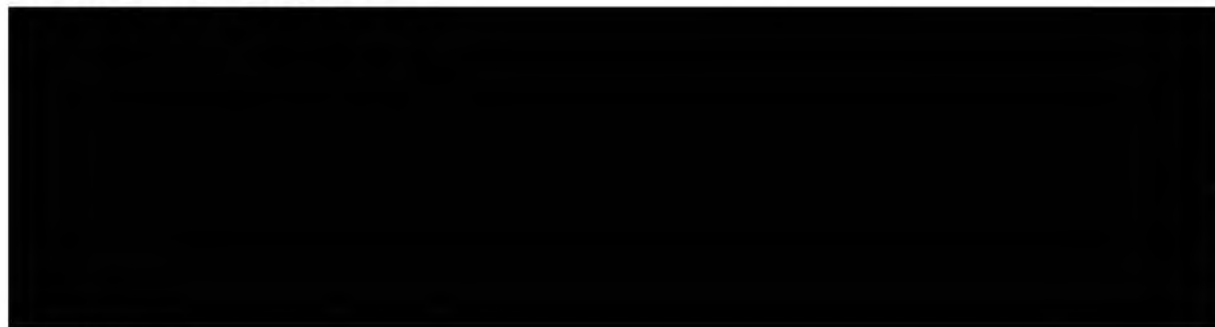
s.16(1)

LE MANUEL DES PROCEDURES DU FILTRAGE DE
SÉCURITÉ - GOUVERNEMENT

CONFIDENTIEL



ANTECEDENTS CRIMINELS



SECURITE



CONCLUSION

La source est-elle au courant de choses qui pourraient justifier le refus d'accorder une cote de sécurité au sujet de l'enquête?

3. Entrevues avec les sujets

Mauvaise cote de solvabilité

L'enquêteur doit avoir en sa possession le rapport du bureau de crédit [REDACTED]

[REDACTED]. Il doit demander à l'AC un nouveau rapport du bureau de crédit si [REDACTED] se sont écoulés depuis le dernier rapport classé dans les dossiers. Après que l'enquêteur a couvert toutes les questions rattachées à la loyauté et à la fiabilité, et si le sujet a admis son problème d'endettement, l'enquêteur doit se tourner vers les aspects suivants et les citer dans son rapport :

-
-
-
-

Ces questions devraient permettre à l'enquêteur d'évaluer les responsabilités financières du sujet de l'enquête, si le sujet vit au-dessus de ses moyens, si la situation financière du sujet est assez désespérée pour en faire la cible désignée d'un pot-de-vin. (Certaines des questions suggérées à la page 22 pour les sources peuvent s'appliquer ici aussi.)

Comportement sexuel



Lors de l'entrevue avec le sujet, si l'enquêteur apprend

a)

b)

c)



Casier judiciaire

Avant de mener une entrevue à propos d'un casier judiciaire, l'enquêteur doit s'efforcer d'obtenir des renseignements pertinents sur les circonstances à l'origine du casier judiciaire auprès d'une ou plusieurs (selon la gravité de l'infraction) des sources suivantes :

-
-
-
-
-
-



[REDACTED]

Le sujet de l'enquête n'est pas tenu d'inscrire sur le QOAS les infractions au code criminel qui ont donné lieu à une absolution sous condition ou à une libération inconditionnelle du tribunal au titre des condamnations criminelles. [REDACTED]

[REDACTED]

En outre, le sujet de l'enquête peut avoir l'impression erronée que le tribunal lui a accordé le pardon et qu'aucun casier judiciaire n'a subsisté en rapport avec cette infraction. [REDACTED]

[REDACTED]

La section L.11 du guide des procédures contient des lignes directrices complètes sur le traitement des casiers judiciaires ayant fait l'objet d'une réhabilitation. [REDACTED]

[REDACTED]

Si, durant une entrevue avec une source, et non pas le sujet de l'enquête, la personne craint de dévoiler des renseignements au sujet d'une infraction criminelle possible qui n'a pas encore été rapportée à la police, l'enquêteur peut lui rappeler que l'enquêteur et l'entrevue se limitent aux questions de sécurité et ne s'intéressent pas à la criminalité en tant que telle. [REDACTED]

[REDACTED]



Fichiers du SCRS

Quand des fichiers arrivent dans les régions

, l'enquêteur doit toujours consulter
le bureau régional

Parfois, il vaut même mieux
confier carrément l'enquête de filtrage de la sécurité à la
Avant d'aller de l'avant
avec l'enquête, il faut vérifier
afin que l'enquêteur
connaisse bien tous les aspects

Normalement, ce travail revient à l'analyste de l'AC

En l'absence d'un
tel débroussaillage préliminaire ou si les instructions
d'enquête régionale ne sont pas claires, l'enquêteur doit
communiquer avec l'AC avant de poursuivre l'enquête.

Avant l'entrevue, [REDACTED]

[REDACTED]

Entrevues conjointes avec les représentants d'autres organismes

La GRC et la DN peuvent demander au SCRS d'assister à une des
entrevues de filtrage de sécurité [REDACTED]

[REDACTED]

Entrevues avec les sujets - Mises à jour niveau III

Contrairement aux entrevues justifiées, ces entrevues devraient normalement être menées par les ministères. Toutefois, plusieurs ministères n'ont pas encore établi de programme d'entrevue officiel. Le Service a offert d'aider les ministères dans ces entrevues, de façon temporaire, jusqu'à ce qu'ils soient prêts à assumer leurs responsabilités à cet égard.

Les ministères ont été informés que les enquêteurs responsables du filtrage de sécurité mèneront les entrevues pour eux dans le cas des mises à jour des cotes de niveau III. Pour aider l'enquêteur à préparer ces entrevues, l'analyste à l'AC examinera les résultats de l'enquête régionale antérieure et la recommandation du SCRS, ainsi que les résultats des vérifications relatives à l'existence d'un casier judiciaire et des vérifications du crédit faites par le SCRS. Lorsqu'il sera persuadé qu'aucun renseignement ne nécessite un suivi, l'analyste chargera la région de "mener une entrevue de mise à jour pour le ministère" et fournira à celle-ci les détails ou les rapports pertinents concernant les enquêtes antérieures.

L'enquêteur s'occupera ensuite du contact initial avec l'individu pour organiser une entrevue. Il est essentiel que l'enquêteur mentionne à ce moment-là :

- a) qu'il s'agit d'une entrevue de mise à jour, menée pour le ministère de cet individu, et que l'entrevue consiste en des questions posées couramment à tous;
- b) les changements apportés récemment à la PGCS (JUIN 1994), où il est indiqué qu'il n'y a plus d'enquête régionale pour les mises à jour des cotes de niveau III.

Au moment de l'entrevue, l'enquêteur devrait :

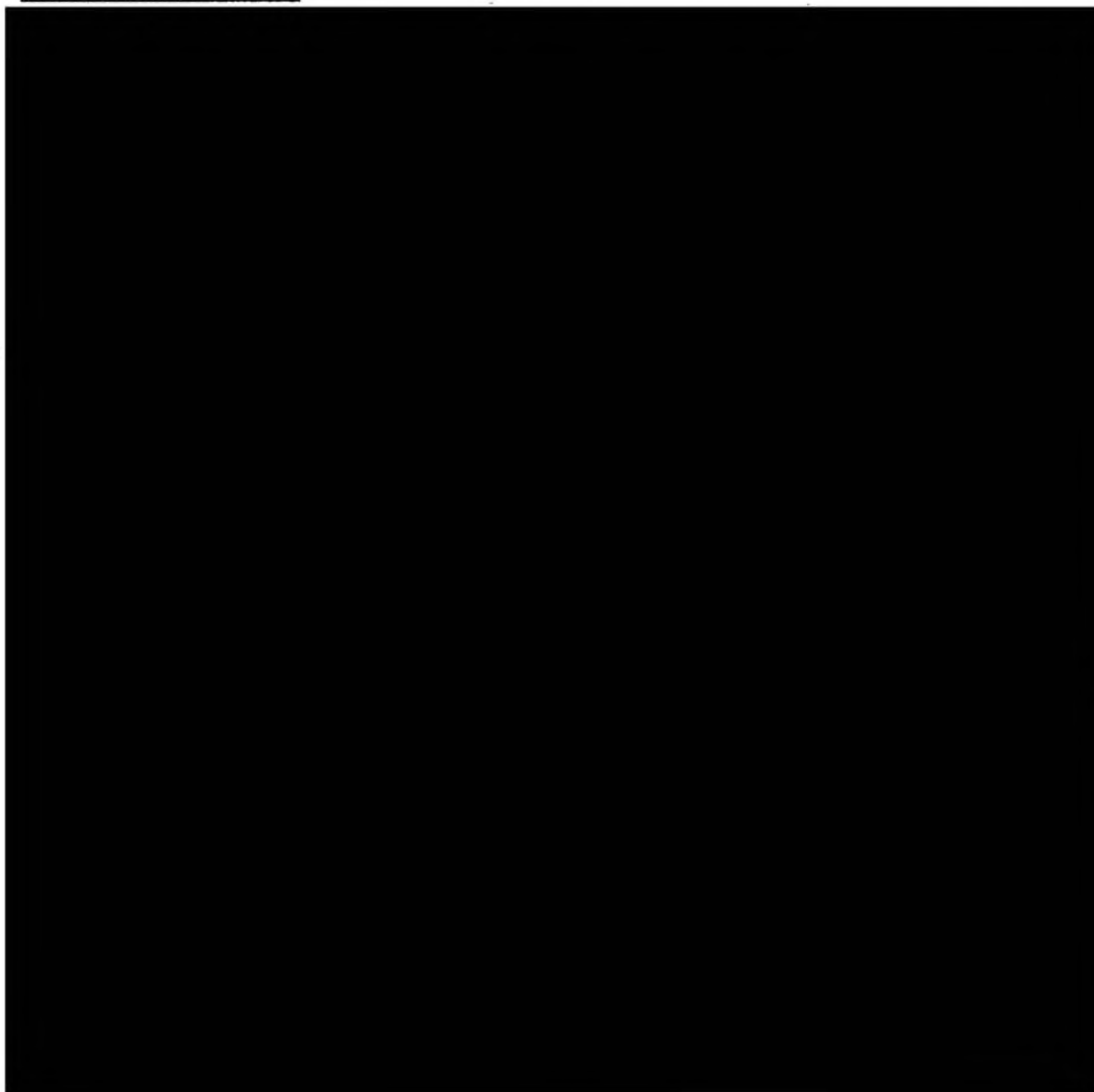
- c) répéter les points a) et b);
- d) examiner le QOAS avec l'individu pour s'assurer que l'information est complète et exacte;
- e) demander s'il y a des changements dans la vie personnelle de l'individu : séparation, divorce, union libre, etc. Si l'individu parle de ses rapports avec une personne de même sexe, s'assurer que les informations concernant le partenaire sont dûment consignées. Étant donné que l'individu a fourni cette précision, il n'est pas nécessaire de demander plus de détails et il ne faut montrer aucun préjugé à propos de l'information reçue;
- f) demander si certains aspects des antécédents de l'individu, qu'il n'aurait pas été possible de découvrir en vérifiant s'il existe un casier judiciaire ou en faisant une vérification du crédit, pourraient lui susciter des embarras, comme un changement dans son mode de vie, des difficultés financières ou des démêlés avec les organismes responsables de l'application de la loi;
- g) demander si quelqu'un pourrait, pour une raison ou pour une autre, être tenté de faire du chantage auprès de l'individu;
- h) demander s'il y a des changements considérables dans la situation financière de l'individu, comme un héritage ou une dette, qui expliquerait certains signes extérieurs de richesse, comme une nouvelle maison ou une voiture de luxe;
- i) demander si l'individu a eu des contacts non signalés, à l'intérieur ou à l'extérieur de Canada, avec des représentants étrangers ou toute autre personne susceptible d'intéresser le ministère;
- j) demander enfin à l'individu si certains aspects de ses antécédents pourraient lui causer de l'embarras s'il fallait mener une enquête régionale et interroger ses pairs, voisins, collègues, amis et superviseurs et les personnes nommées à titre de références;

-
- k) demander à l'individu s'il y aurait des incidents ou des sujets d'intérêt liés à la sécurité susceptibles d'intéresser le ministère.

Inviter l'individu à fournir des commentaires à propos de l'entrevue, et lui demander s'il aimerait aborder d'autres questions.

ANNEXE "B"

1. RAPPORT D'ENQUETE CARACTÉRISÉE PAR L'ABSENCE DE RENSEIGNEMENTS
DANS LES FICHIERS

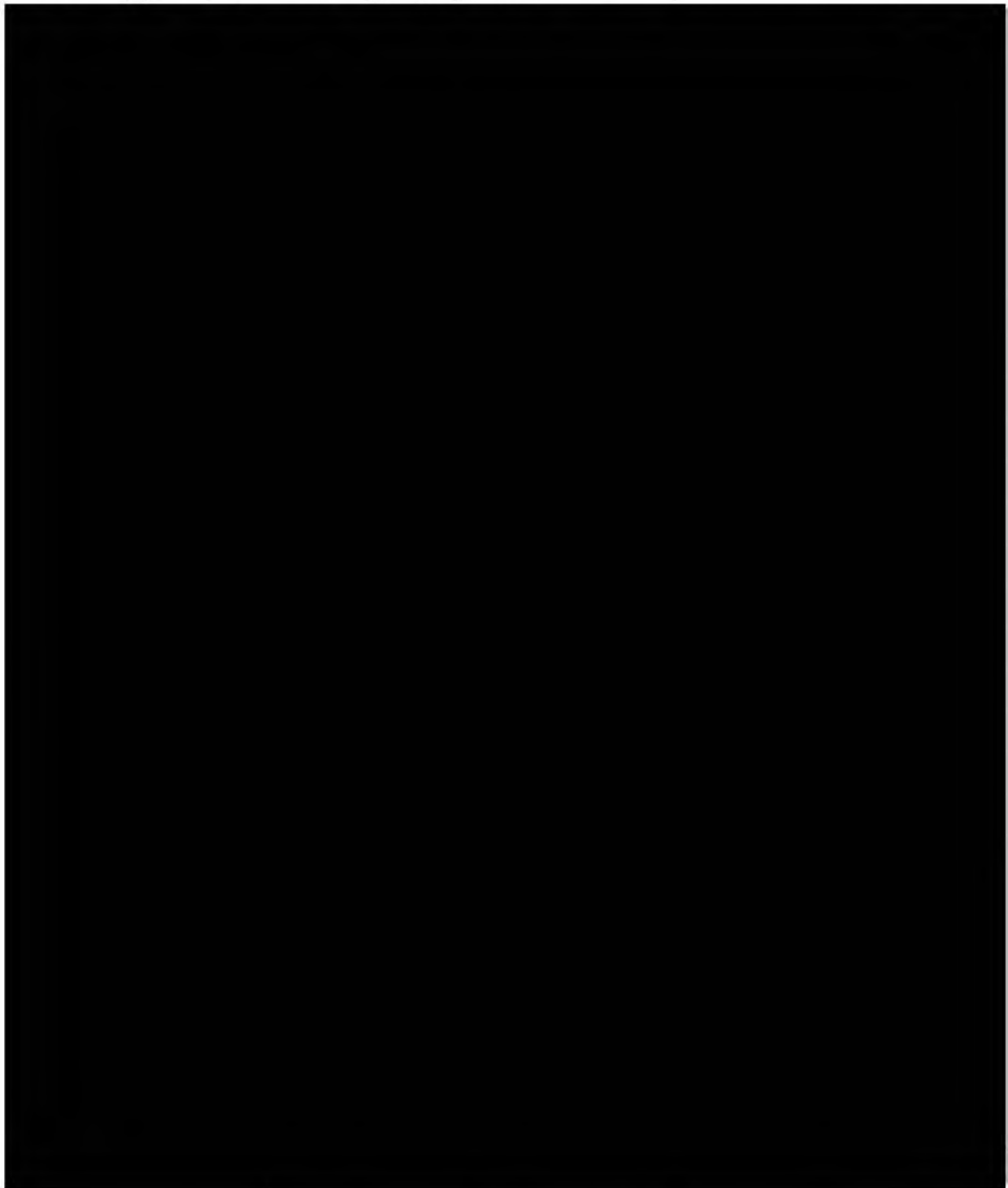


s.15(1)

s.16(1)

LE MANUEL DES PROCEDURES DU FILTRAGE DE
SÉCURITÉ - GOUVERNEMENT

CONFIDENTIEL

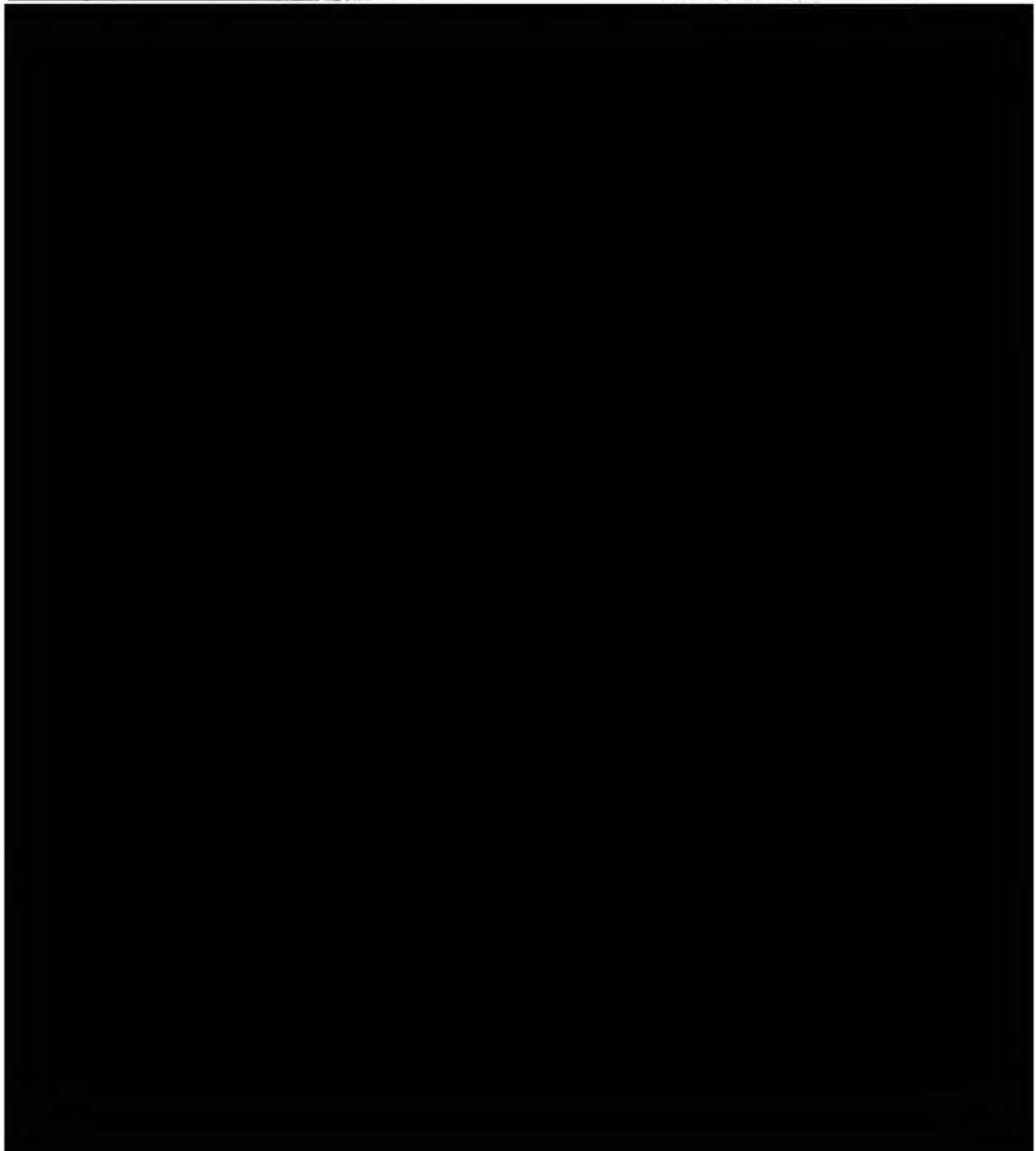


s.15(1)

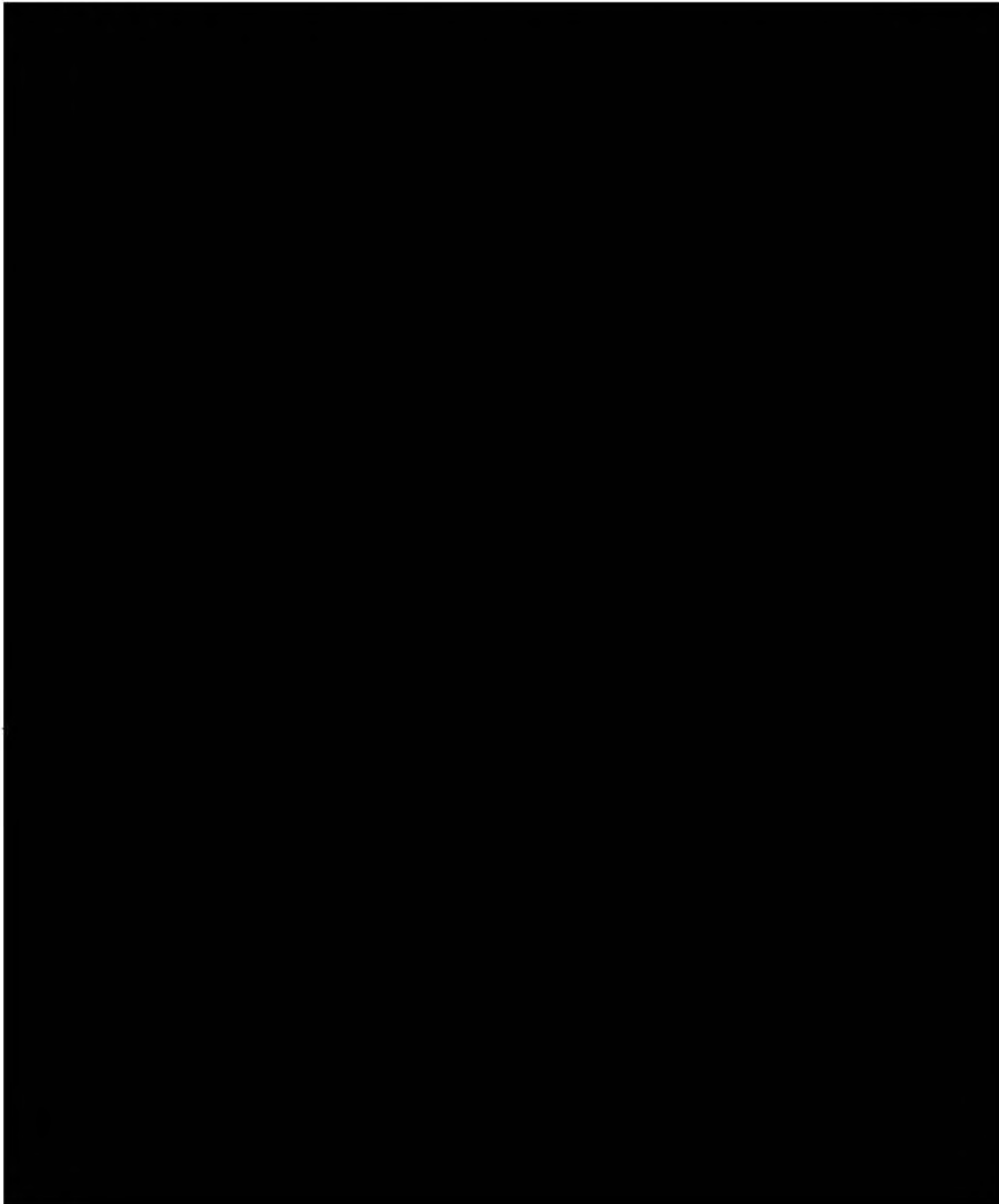
s.16(1)

LE MANUEL DES PROCEDURES DU FILTRAGE DE
SÉCURITÉ - GOUVERNEMENT

CONFIDENTIEL



2. RAPPORT MOTIVE PAR LA PRESENCE DE RENSEIGNEMENTS DANS LES
FICHIERS

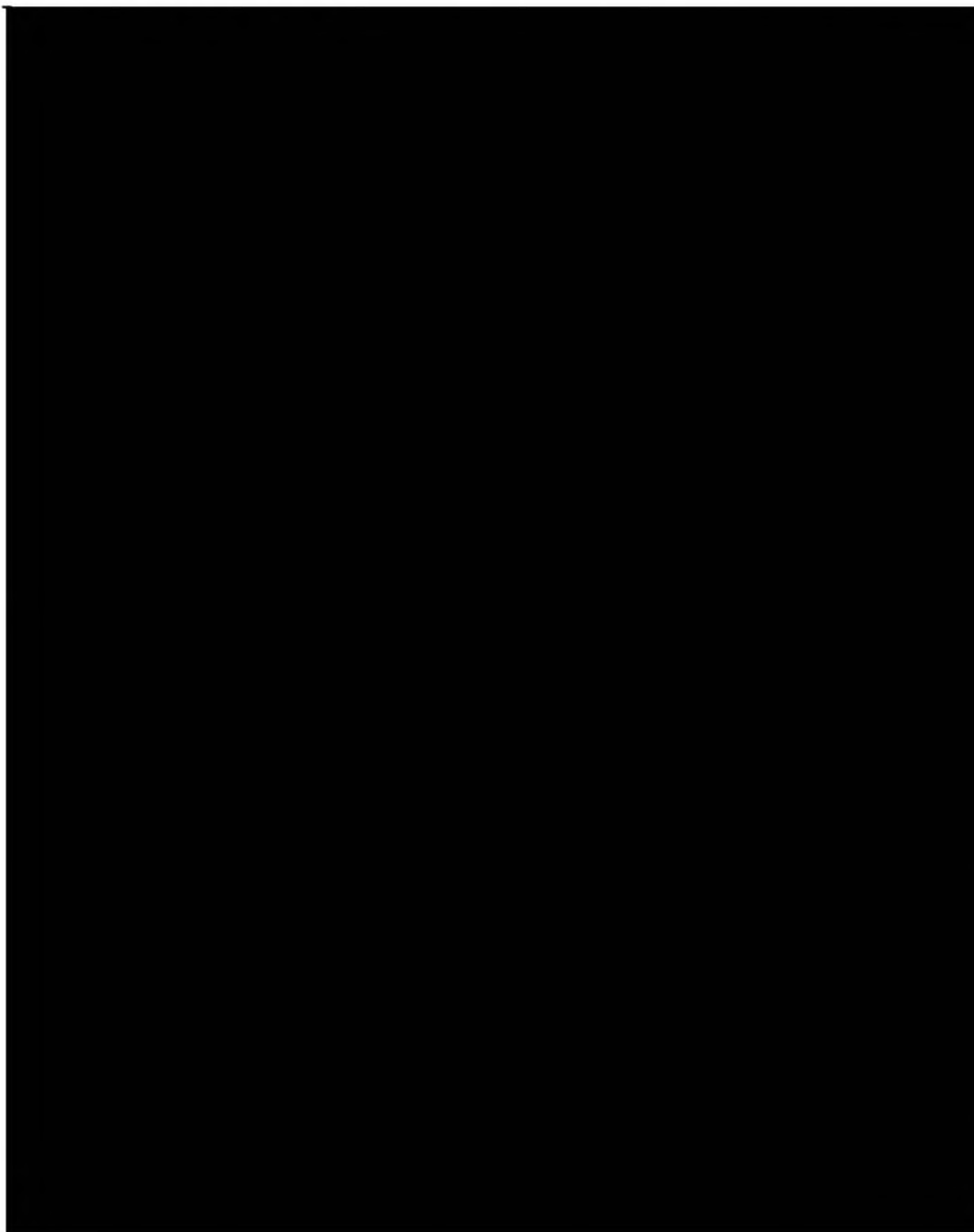


s.15(1)

s.16(1)

LE MANUEL DES PROCEDURES DU FILTRAGE DE
SÉCURITÉ - GOUVERNEMENT

CONFIDENTIEL

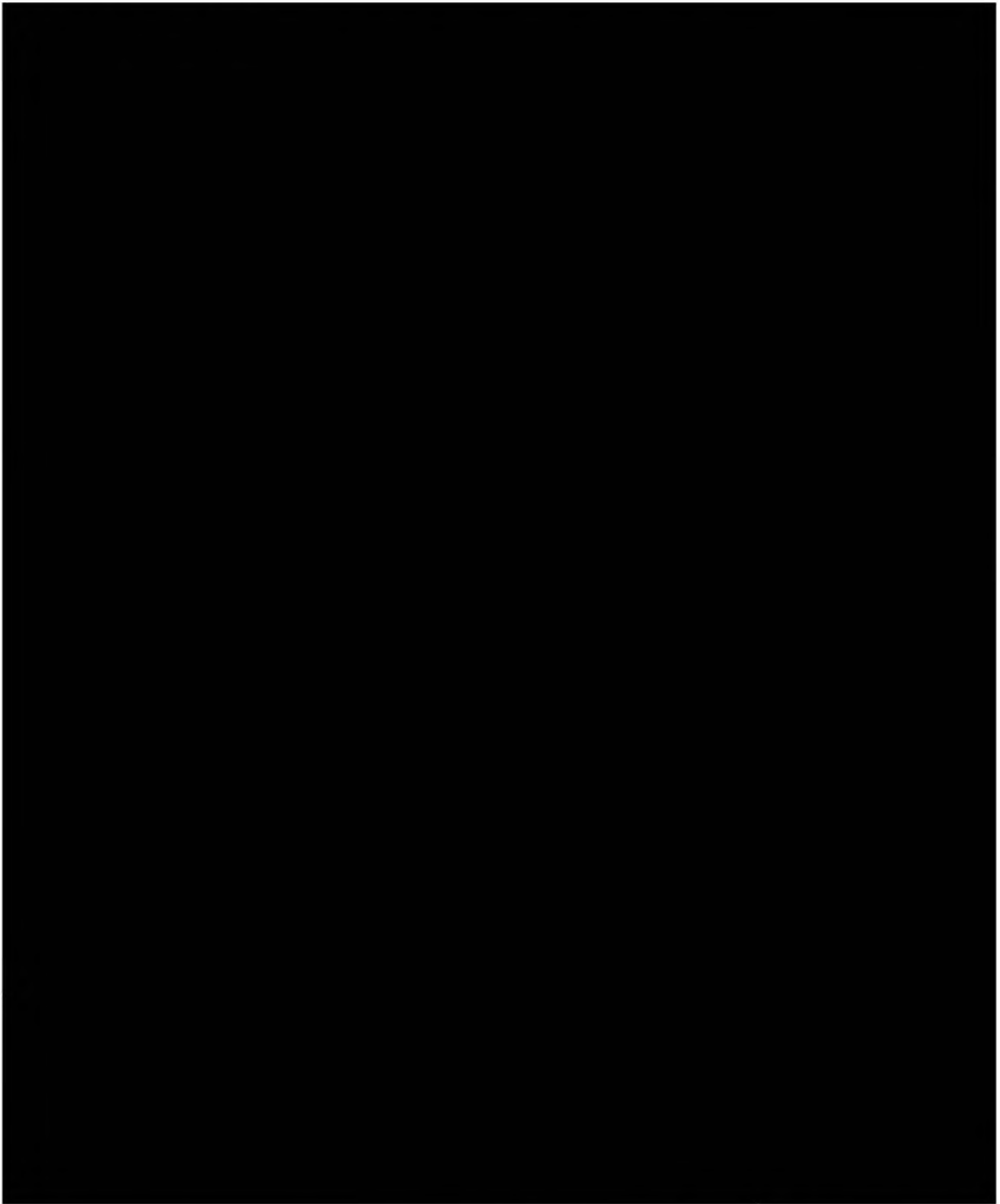


s.15(1)

s.16(1)

LE MANUEL DES PROCEDURES DU FILTRAGE DE
SÉCURITÉ - GOUVERNEMENT

CONFIDENTIEL



3.

4. Candidats à des postes du SCRS

Pour les enquêtes relatives à des candidats à des postes du SCRS, les régions doivent fournir deux rapports : un premier rapport sur la sécurité pour le Filtrage de sécurité et un deuxième séparé sur l'admissibilité du sujet de l'enquête à l'intention des Services du personnel.

Lors de la soumission de rapports, faire précéder les deux rapports des "en-têtes" suivantes:

Rapport d'autorisation de sécurité destiné au Filtrage de sécurité

Le présent rapport est déposé à la demande du directeur général du Filtrage de sécurité du SCRS et contient une évaluation de sécurité de la loyauté de l'intéressé envers le Canada et de sa fiabilité en ce qu'elle se rapporte à la loyauté. Il vise à aider le directeur général de la Sécurité interne au SCRS à déterminer si une autorisation de sécurité peut ou non être accordée.

Rapport d'admissibilité destiné aux Services du personnel

Le présent rapport est déposé à la demande du directeur général des Services du personnel du SCRS et contient une évaluation de l'admissibilité d'un candidat à un poste au SCRS. Il a pour objet d'aider à déterminer si l'intéressé serait ou non admissible à un emploi au SCRS.

La liste qui suit énumère les "facteurs d'admissibilité" dont l'enquêteur doit se soucier. Ils portent sur les qualifications du sujet de l'enquête et sur sa personnalité.

1) VERIFICATION DES QUALIFICATIONS

Etudes : S'assurer que le candidat possède toutes les qualifications académiques énoncées dans la demande de filtrage ou dans son curriculum vitae. Il convient de communiquer avec la dernière école ou le dernier établissement qui a attribué au candidat son plus haut diplôme. Il n'est pas nécessaire de vérifier tous les diplômes et autres certificats du candidat. Cependant, si l'enquêteur n'est pas satisfait de l'information qu'il a reçue des sources à propos des qualifications scolaires du sujet de l'enquête, il doit communiquer avec les établissements scolaires en cause.

Expérience : Evaluer l'expérience d'après les exigences du poste.

Si possible, consulter les employeurs présents* et passés ainsi que les collègues de travail du sujet de l'enquête afin d'obtenir leurs opinions à propos :

- de l'attitude du sujet de l'enquête à l'égard du travail, de l'autorité et des collègues;
- du rendement du sujet et ses habitudes de travail (absentéisme, ponctualité, connaissances et potentiel, organisation);
- du comportement du sujet de l'enquête;
- du niveau atteint;
- des raisons de sa cessation d'emploi;
- de la volonté d'engager le sujet de l'enquête à nouveau si l'occasion se présentait.

Remarque : Si le candidat signale que la consultation de son employeur présent peut lui poser des difficultés dans son poste actuel, l'enquêteur peut :

- essayer d'obtenir les mêmes résultats par des voies détournées;
- communiquer avec les Services du personnel du SCRS pour qu'ils demandent de l'aide à ce propos au sujet de l'enquête.

2) EVALUATION DE LA PERSONNALITE

Cette évaluation consiste à réunir tous les éléments relatifs à la personnalité du sujet, dans sa vie professionnelle et sociale, qui influencent son admissibilité à travailler pour le Service. Ces éléments comprennent son tempérament, son efficacité, sa vulnérabilité, sa stabilité émotionnelle, sa consommation de drogues ou d'alcool dans la mesure où le travail du sujet de l'enquête s'en ressent, sa maturité, etc. De toute évidence, certains de ces éléments sont communs à l'évaluation de l'admissibilité et à l'évaluation de la fiabilité en rapport avec la loyauté. Dans le premier cas, l'enquêteur centre son attention sur les comportements du sujet en milieu de travail : son éthique de travail, son tempérament, son attitude, sa sociabilité, sa maturité, etc. Il obtiendra les renseignements nécessaires en menant avec tact une enquête auprès des personnes qui connaissent le sujet.

L'enquêteur doit s'efforcer de trouver des renseignements supplémentaires d'autres sources :



Souvent, un proche ami peut refuser de dévoiler des renseignements susceptibles de miner les possibilités d'emplois du sujet de l'enquête. L'enquêteur doit alors prendre le temps d'expliquer la logique du programme de filtrage à l'ami et le fait qu'en n'étant pas tout à fait honnête, il ne rendra pas service au candidat car :

- 1) le candidat peut être amené à assumer des fonctions pour lesquelles il n'est pas qualifié;
- 2) après avoir nommé, le candidat peut connaître un échec ou être renvoyé en raison d'un manque de compétences;
- 3) en présence de renseignements qui mettent en doute la fiabilité du candidat, d'autres indices semblables peuvent surgir pendant l'emploi du candidat et entraîner son renvoi;
- 4) le candidat sera responsable de biens protégés dans l'intérêt national et la source peut indirectement nuire à l'intérêt national en cachant certains faits relatifs à la loyauté et à la fiabilité du candidat;

- 5) la source peut être assurée de la préservation totale de son anonymat par l'enquêteur. Le candidat a consenti volontairement à ce que le SCRS consulte ses amis, voisins, employeurs, etc., mais ne saura pas l'identité des personnes avec qui il a traité. L'identité de la source est protégée en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels. Il est aussi préférable que la source ne dise pas au candidat que l'entrevue a eu lieu.

Dans ces circonstances et s'ils ont bien compris l'objet du programme, la plupart des amis «véritables» du candidat devraient être assez mûrs pour fournir une évaluation valable.

Références quant à
la personnalité

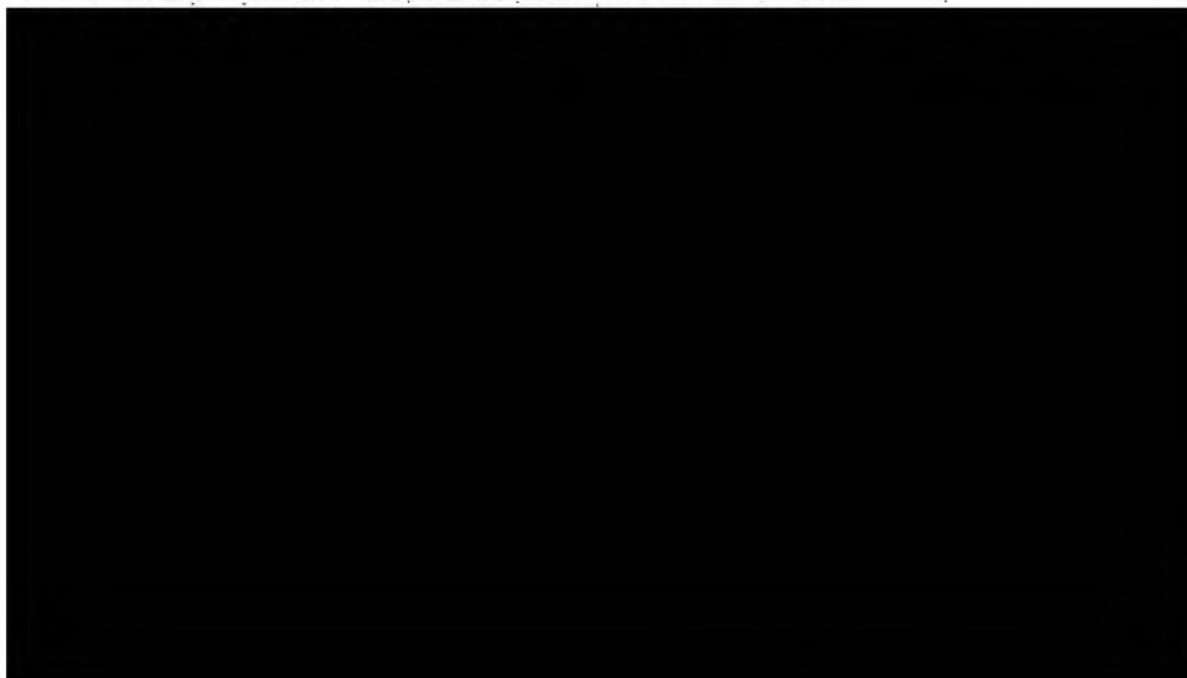
Les personnes citées en référence par le sujet de l'enquête doivent assez bien le connaître pour en faire une évaluation valable et signaler les traits de personnalité indésirables du sujet, le cas échéant. Idéalement, ces personnes devraient avoir plus de 18 ans et ne pas faire partie de la famille du sujet. Les opinions de ces personnes sont importantes.

Il convient de rappeler que les enquêtes relatives à des candidats au SCRS ont la priorité et qu'il revient aux enquêteurs chargés de ces cas d'accorder autant d'attention à la préparation des rapports sur la sécurité qu'à celle des rapports sur la fiabilité.

5. Rapport d'entrevue - mises à jour niveau III



6. Rapport d'entrevue (mises à jour niveau III) motivé par la
présence de renseignements dans les fichiers



SECTION B) FILTRAGE DES IMMIGRANTS ET DES CITOYENS SE RETROUVENT SUR
LE DOSSIER "MPFS IMM FRANCAISE".

C) CONCLUSION : IMPUTABILITE DES REGIONS

Les rapports des régions sont les pièces centrales du mécanisme d'imputabilité pour toutes les enquêtes importantes de filtrage de la sécurité. Dans tous les programmes du gouvernement, l'imputabilité doit être attribuable, surtout si le programme en question a autant de répercussions sur les droits et la vie privée des Canadiens, l'acceptation de nouveaux immigrants et l'octroi de la citoyenneté.

Pendant une enquête de filtrage en vertu de la Politique du gouvernement sur la sécurité, l'enquêteur s'intéresse surtout à fournir une évaluation globale du sujet de l'enquête sur le plan de la sécurité. C'est pourquoi le personnel chargé du filtrage doit se montrer aussi méticuleux dans le rapport des traits de caractère positifs que dans le détail et la résolution des aspects négatifs, ainsi que dans la confrontation du sujet avec ces aspects, le cas échéant. Dans l'intérêt d'un service rapide, il suffit de rapporter aux étapes subséquentes du filtrage, c'est-à-dire à l'AC, les détails complets d'enquête uniquement pour les cas dont l'enquête a révélé l'existence de renseignements dans les fichiers.

Comme nous l'avons mentionné plus tôt dans ce guide, le programme de filtrage de la sécurité est celui qui met le plus le SCRS en contact avec le public. Il faut donc souligner l'importance des relations publiques à cet égard. Cela oblige les enquêteurs et les analystes à offrir le meilleur service possible aux clients (qu'il s'agisse des sujets des enquêtes ou des entreprises ou ministères clients). A n'importe quel moment de l'enquête de filtrage de sécurité, toute plainte relative aux retards de traitement, à l'orientation des questions, à la validité du programme, etc. doit figurer dans le rapport destiné à la direction de la région et de l'AC. L'enquêteur doit aussi communiquer au plaignant, le cas échéant, les coordonnées des responsables auxquels il doit s'adresser pour faire rectifier la situation (c'est-à-dire le nom et numéro de téléphone du supérieur ou le processus officiel d'appel du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (SCARS)).

Le programme de contrôle de la qualité qui surveille les activités rattachées au programme de filtrage de sécurité témoignent de l'engagement ferme pris par la Direction générale du filtrage de sécurité pour améliorer la qualité des enquêtes et s'assurer que les évaluations de sécurité fournies aux clients du gouvernement sont valables. A cette fin, les contrôleurs de la qualité choisissent au hasard des dossiers tous les mois. Il revient à l'enquêteur de mener ses enquêtes de façon professionnelle et de préparer des rapports précis sur les résultats obtenus, conformément à la politique du Service. En répartissant la responsabilité de cet engagement parmi tous les intervenants dans le programme, tant au niveau de la région que

de l'AC, le SCRS pourra à fournir le haut degré de service de filtrage de la sécurité qui en est venu, avec le temps, à représenter un élément précieux et intégral du rôle du SCRS au sein de la communauté canadienne de la sécurité.

RECEIVED IN APFH
SEP 26 1997
REGU A FRAPF

A0053127_138-000262